

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 233

33^e année

17 septembre 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
90/C 233/01	n° 541/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Le centre de contrôle du trafic aérien à Bruxelles	1
90/C 233/02	n° 680/89 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Contrôle de laboratoire	1
90/C 233/03	n° 910/89 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Dangers présentés par l'entreprise Enichem de Manfredonia (Italie)	2
90/C 233/04	n° 1000/89 de M. Eugenio Melandri à la Commission Objet: Travaux d'aménagement des infrastructures routières dans la haute vallée du Chiampo et construction de la route Marana-Campo Dalbero (Italie)	2
90/C 233/05	n° 1016/89 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Pressions présumées des États-Unis en faveur du tabac	3
90/C 233/06	n° 1047/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Privatisation de l'industrie de l'eau par le gouvernement britannique	3
90/C 233/07	n° 1063/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Diminution d'effectifs au sein du Centre commun de recherche (CCR)	4
90/C 233/08	n° 1091/89 de M. Gerardo Fernández Albor à la Commission Objet: Emploi de substances adrénérgiques pour l'engraissement des bovins	5
90/C 233/09	n° 21/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Utilisation d'hormones et d'autres médicaments vétérinaires non autorisés pour l'engraissement du bétail	5
	Réponse commune aux questions écrites n° 1091/89 et n° 21/90	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 233/10	n° 1135/89 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Augmentation considérable du nombre de cas de SIDA en Europe	6
90/C 233/11	n° 1147/89 de M ^{me} Pauline Green au Conseil Objet: Occupation de Chypre par la Turquie	6
90/C 233/12	n° 1174/89 de M ^{mes} Pasqualina Napoletano, Luciana Castellina, Adriana Ceci, Anna Catasta, Dacia Valent, Teresa Domingo Segarra et M. Rinaldo Bontempi à la Commission Objet: Programme d'action pour les femmes dans le cadre du développement	7
90/C 233/13	n° 1226/89 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Le porc utilisé comme cobaye alimentaire	7
90/C 233/14	n° 1233/89 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Pose de clôtures dans une réserve naturelle du Botswana	8
90/C 233/15	n° 1261/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Restrictions à l'importation de bois tropicaux	8
90/C 233/16	n° 1273/89 de M ^{me} Carmen Llorca Vilaplana à la Commission Objet: Annexes sur les habitats	9
90/C 233/17	n° 1304/89 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Affaire de la Cour de justice des Communautés européennes: GB — Innovation — BM contre État luxembourgeois concernant la pratique des prix barrés	9
90/C 233/18	n° 1331/89 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Entrée en vigueur de la règle du «vieux pour neuf» dans la navigation intérieure	9
90/C 233/19	n° 1/90 de M. Terence Wynn à la Commission Objet: Perte de 30 000 emplois dans des mines de charbon dans la perspective de la privatisation du secteur de l'électricité	10
90/C 233/20	n° 32/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Expérimentation de médicaments et information des patients	11
90/C 233/21	n° 38/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: La grive musicienne et le commerce du pâté	11
90/C 233/22	n° 75/90 de M. Alman Metten à la Commission Objet: Prix de la politique antidumping pour le consommateur	12
90/C 233/23	n° 100/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Aides octroyés en raison de la sécheresse	13
90/C 233/24	n° 121/90 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Épandages excessifs d'engrais	14
90/C 233/25	n° 125/90 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Publicité et information sur les produits pharmaceutiques	14
90/C 233/26	n° 126/90 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Concours financier des Communautés européennes	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 233/27	n° 134/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Législation bancaire américaine	16
90/C 233/28	n° 145/90 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Écologie et développement: construction d'un barrage en Guyane française	16
90/C 233/29	n° 150/90 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Sécurité des produits chimiques	17
90/C 233/30	n° 154/90 de M ^{me} Viviane Reding à la Commission Objet: Mesures en faveur des douaniers lors de l'ouverture des frontières	17
90/C 233/31	n° 181/90 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Mesures de protection de l'emploi dans le secteur des services	18
90/C 233/32	n° 182/90 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Études comparatives des systèmes juridiques et sociaux en matière de travail saisonnier ..	18
	Réponse commune aux questions écrites n° 181/90 et n° 182/90	18
90/C 233/33	n° 186/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Mise en œuvre dans le nome d'Élide du programme intégré méditerranéen pour la Grèce occidentale et le Péloponnèse	18
90/C 233/34	n° 190/90 de M. Carlos Carvalhas à la Commission Objet: Application du traité Euratom	19
90/C 233/35	n° 201/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Groupe de travail «additifs alimentaires» de la Commission	19
90/C 233/36	n° 218/90 de M. John Tomlinson à la Commission Objet: Aides communautaires aux sports	19
90/C 233/37	n° 238/90 de M. Joaquin Siso Cruellas à la Commission Objet: Réseau ferroviaire unique dans la Communauté	20
90/C 233/38	n° 251/90 de M. Dimitrios Nianias à la Commission Objet: Légitimation de la Commission dans le cadre d'une procédure électorale	21
90/C 233/39	n° 264/90 de M. David Morris à la Commission Objet: Projets de législation du gouvernement britannique relatifs à la privatisation du secteur de l'électricité, de nature à contrevenir au traité instituant la Communauté économique euro- péenne	21
90/C 233/40	n° 265/90 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Révision du règlement sur les normes de commercialisation	22
90/C 233/41	n° 275/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Utilisation des crédits du Fonds européen de développement régional (Feder) pour l'année 1989	22
90/C 233/42	n° 292/90 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Mesures de protection en faveur des producteurs de soja	23

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 233/43	n° 293/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Pollution du golfe de Gascogne	23
90/C 233/44	n° 312/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Importations, dans la Communauté, d'animaux tropicaux protégés	23
90/C 233/45	n° 316/90 de M. Jean-Claude Martinez à la Commission Objet: L'achat de terres agricoles en France	24
90/C 233/46	n° 330/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Coûts de production et aides dans le secteur charbonnier	25
90/C 233/47	n° 340/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Activités de pêche aux Malouines	25
90/C 233/48	n° 341/90 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Négociations de pêche CEE-Côte d'Ivoire	26
90/C 233/49	n° 344/90 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Réforme de la politique agricole commune (PAC)	26
90/C 233/50	n° 350/90 de MM Honor Funk, Reinhold Bocklet, M ^{me} Hedwig Keppelhoff-Wiechert, MM. Egon Klepsch et Reimer Böge à la Commission Objet: Discrimination dont font l'objet les cultures de remplacement	26
90/C 233/51	n° 389/90 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Transport d'animaux sur pied destinés à l'abattoir	27
90/C 233/52	n° 398/90 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Pollution atmosphérique à Valladolid	28
90/C 233/53	n° 399/90 de M ^{me} Patricia Rawlings à la Commission Objet: Projet de proposition de règlement du Conseil sur la mise sur le marché de produits d'origine animale	28
90/C 233/54	n° 404/90 de Mmes Marlene Lenz, Rosaria Bindi, Maria Cassanmagnago Cerretti, Nicole Fontaine, Anna Hermans, Carmen Llorca Vilaplana, Ria Oomen-Ruisten, Doris Pack, Karla Peijs, MM. Elmar Brok, Nicolas Estgen et Egon Klepsch au Conseil Objet: Réalisation d'une politique familiale européenne	29
90/C 233/55	n° 418/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Cofinancement de l'autoroute Irurzun-Andoain	29
90/C 233/56	n° 477/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Convergence des politiques économiques des pays membres	30
90/C 233/57	n° 490/90 de M. Juan de la Cámara Martinez à la Commission Objet: Protection civile	30
90/C 233/58	n° 524/90 de M. Ian White à la Commission Objet: Régions rurales	31
90/C 233/59	n° 533/90 de M ^{me} Raymonde Dury aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne Objet: Formation des cadres politiques d'Europe de l'Est	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 233/60	n° 534/90 de M. Yves Galland à la Commission Objet: Conséquences de l'application de la dix-huitième directive	32
90/C 233/61	n° 535/90 de M. Yves Galland à la Commission Objet: Législation du travail applicable aux transports routiers	32
90/C 233/62	n° 550/90 de M. Philippe Herzog à la Commission Objet: Subventions de la CEE à des firmes japonaises ou américaines	33
90/C 233/63	n° 564/90 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Leucémie chez les enfants des travailleurs du secteur nucléaire	33
90/C 233/64	n° 569/90 de M. Jean-Marie Le Chevalier à la Commission Objet: La politique d'immigration dans la Communauté	34
90/C 233/65	n° 580/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Organisation de la Commission pour répondre à l'augmentation du nombre des plaintes concernant la non application ou la mauvaise application des directives relatives à l'environnement	34
90/C 233/66	n° 581/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Financement d'une route express en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques-France)	35
90/C 233/67	n° 610/90 de M. Rafael Calvo Ortega à la Commission Objet: Réunion de l'Union des associations européennes de football et proposition intéressant la Commission des Communautés européennes	35
90/C 233/68	n° 625/90 de M. Juan Garaikoetxea Urriza à la Commission Objet: Tourisme nautique sur la côte atlantique	36
90/C 233/69	n° 628/90 de M. François-Xavier de Donnée à la Commission Objet: Ratification par la Communauté de la convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	36
90/C 233/70	n° 631/90 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Programmes locaux de développement de l'emploi	36
90/C 233/71	n° 636/90 de M. Filippas Pierros à la Commission Objet: Soutien du secteur de la fourrure	37
90/C 233/72	n° 643/90 de M. George Patterson à la Commission Objet: Normes en matière de planchers d'accès	38
90/C 233/73	n° 708/90 de MM. Herman Verbeek, Paul Staes, M ^{me} Claudia Roth et M. Yves Cochet à la Commission Objet: Concertation et accord de Schengen	38
90/C 233/74	n° 709/90 de MM. José Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada et Carlos Perreau de Pinninck Domenech à la Commission Objet: Accidents maritimes au large des côtes de Galice	39
90/C 233/75	n° 729/90 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Financement de crèches par le Fonds régional	39
90/C 233/76	n° 809/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Ratification de la convention de Vienne	40

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 233/77	n° 810/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Observatoire européen de l'emploi	40
90/C 233/78	n° 811/90 de M ^{me} Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Application, par la France, des textes relatifs à la cession des entreprises publiques de second rang	40
90/C 233/79	n° 812/90 de M ^{me} Michèle Alliot-Marie à la Commission Objet: Actions de la Communauté en matière d'emploi dans le département des Pyrénées-Atlantiques	40
90/C 233/80	n° 849/90 de M. Yves Verwaerde au Conseil Objet: Programme de formation professionnelle pour les chômeurs de longue durée	41
90/C 233/81	n° 870/90 de M. François-Xavier de Donnée au Conseil Objet: Réunions du Conseil en dehors de Bruxelles	41
90/C 233/82	n° 892/90 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Importation en Corée de boissons alcooliques d'origine communautaire	41
90/C 233/83	n° 910/90 de MM. Mauro Chiabrando, Nino Pisoni et Franco Borgo au Conseil Objet: Prohibition des hormones dans les élevages	42
90/C 233/84	n° 925/90 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Entraves arbitraires à la liberté d'établissement de la part d'autorités d'un État membre (Gobierno civil de Santa Cruz de Tenerife)	43
90/C 233/85	n° 941/90 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté	43
90/C 233/86	n° 952/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Rapt parentaux et suppression des frontières au sein de la Communauté	44
90/C 233/87	n° 960/90 de M. Herman Verbeek au Conseil Objet: Dialogue social dans le secteur public au niveau communautaire	44
90/C 233/88	n° 968/90 de M ^{me} Concepció Ferrer au Conseil Objet: Situation des étudiants portugais et espagnols en France	45
90/C 233/89	n° 982/90 de M. Carlos Carvalhas au Conseil Objet: Carte de résistant antifasciste	45
90/C 233/90	n° 996/90 de M ^{me} Teresa Domingo Segarra au Conseil Objet: Indemnisation d'anciens prisonniers politiques espagnols	45
90/C 233/91	n° 1009/90 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar au Conseil Objet: Fonds de gestion des forêts tropicales	46
90/C 233/92	n° 1049/90 de M. Gerardo Fernandez-Albor au Conseil Objet: L'«observateur», représentant des régions devant le Conseil	46
90/C 233/93	n° 1061/90 de M ^{me} Sylvie Mayer à la Commission Objet: Profession de géologue	46
90/C 233/94	n° 1068/90 de M. Antoine Waechter au Conseil Objet: Implantation d'une raffinerie de pétrole de 150 000 barils par jour à Port-Louis (Guadeloupe)	47

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 233/95	n° 1078/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Certificat complémentaire de protection des médicaments	47
90/C 233/96	n° 1086/90 de M ^{me} Winifred Ewing au Conseil Objet: Programme de prêts aux étudiants au Royaume-Uni	48
90/C 233/97	n° 1105/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Situation au Liberia et attitude de la Communauté	48
90/C 233/98	n° 1115/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Direction, localisation et moyens de la Banque de reconstruction et de développement pour l'Europe de l'Est	49
90/C 233/99	n° 1117/90 de M ^{mes} Nel van Dijk , Anna Catasta et Mireille Elmalan au Conseil Objet: Liberté de l'accès à l'information sur les services dans les États membres	50
90/C 233/100	n° 1177/90 de M. Frédéric Rosmini au Conseil Objet: Relations CEE et bassin méditerranéen	50
90/C 233/101	n° 1238/90 de M. Ian White au Conseil Objet: Établissement psychiatrique de Leros	51
90/C 233/102	n° 1239/90 de M. Ian White au Conseil Objet: Établissement psychiatrique de Leros	51
90/C 233/103	n° 1240/90 de M. Ian White au Conseil Objet: Établissement psychiatrique de Leros	51
90/C 233/104	n° 1307/90 de M. George Stevenson au Conseil Objet: Établissement psychiatrique de Leros, en Grèce	51
	Réponse commune aux questions écrites n°s 1238/90, 1239/90, 1240/90 et 1307/90	51
90/C 233/105	n° 1264/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Leucémie parmi les descendants de travailleurs de l'industrie nucléaire	51
90/C 233/106	n° 1266/90 de M ^{me} Maria Aglietta au Conseil Objet: Sécurité de la centrale nucléaire de Krsko	52
90/C 233/107	n° 1313/90 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Solidarité européenne pour le financement de transplantations hépatiques	53
90/C 233/108	n° 1389/90 de M ^{me} Maartje van Putten au Conseil Objet: Traitement des objecteurs de conscience en Grèce	54
90/C 233/109	n° 1397/90 de M. Neil Blaney au Conseil Objet: Respect des droits de l'homme dans la Communauté	54
90/C 233/110	n° 1426/90 de M ^{me} Anita Pollack au Conseil Objet: Animaux utilisés aux fins de tests de produits cosmétiques	54
90/C 233/111	n° 1440/90 de MM. Giuseppe Rauti et Antonio Mazzone et M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Titres professionnels des immigrés non communautaires	54

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 233/112	n° 1442/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Création, dans les États membres de la Communauté, d'unités de réadaptation pour les lésions cérébrales et d'unités opératoires réservées aux personnes atteintes d'affections cérébro-spinales	55
90/C 233/113	n° 1509/90 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Application de la directive 88/378/CEE sur la sécurité des jouets	55
90/C 233/114	n° 1530/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Directive sur les jardins zoologiques	55
90/C 233/115	n° 1576/90 de M. John Bird à la Commission Objet: Protection du morse	56
90/C 233/116	n° 1608/90 de M ^{me} Maria Izquierdo Rojo, MM. Josep Pons Grau, Jesús Cabezón Alonso, Enrique Sapena Granell, Mateo Sierra Bardaji, M ^{me} Carmen Díez de Rivera Icaza et M. Francisco Sanz Fernández à la Commission Objet: Proposition de la Commission sur «Une politique méditerranéenne renouvelée»	56
90/C 233/117	n° 1609/90 de M ^{me} Maria Izquierdo Rojo, MM. Josep Pons Grau, Jesús Cabezón Alonso, Enrique Sapena Granell, Mateo Sierra Bardaji, M ^{me} Carmen Díez de Rivera Icaza et M. Francisco Sanz Fernández au Conseil Objet: Création d'une banque euro-méditerranéenne de développement	56
90/C 233/118	n° 1701/90 de M ^{me} Carmen Díez De Rivera à la Commission Objet: Engagement de personnes âgées de 50 ans	57

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 541/89

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1989)

(90/C 233/01)

Objet: Le centre de contrôle du trafic aérien à Bruxelles

La Commission a-t-elle l'intention d'apporter une aide éventuelle au centre de contrôle du trafic aérien mis en service à Bruxelles par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol)?

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(14 mars 1990)

Aucun besoin de participation financière n'a été exprimé auprès de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 680/89

de M. Jens-Peter Bonde (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1989)

(90/C 233/02)

Objet: Contrôle de laboratoire

Que compte faire la Commission en ce qui concerne le refus des autorités françaises d'homologuer le contrôle de laboratoire effectué par l'Office central électronique (voir la plainte écrite adressée le 30 août 1989 par la société Malling kontrol a/s à la commission du marché commun du Folketing)?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(23 mars 1990)

La Commission n'a pas eu connaissance de la plainte introduite par la société Malling Kontrol auprès du comité compétent pour les questions européennes au sein du parlement danois (Folketingets Markedsudvalg).

En l'absence d'éléments précis sur l'objet de la plainte, la Commission ne peut que donner des orientations générales quant au problème de non-reconnaissance par un État membre de contrôles effectués dans un autre État membre.

L'article 30 du traité CEE interdit toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent dans les échanges intracommunautaires.

La Cour de justice a interprété cette disposition dans le sens que doit être considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative l'exigence par un État membre de la répétition de contrôles d'ores et déjà effectués dans un autre État membre [jurisprudence «Biologische Produkten», arrêt du 17 décembre 1981 dans l'affaire 272/80 ⁽¹⁾].

En cas de violation de l'article 30 du traité CEE, la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, intervient auprès de l'État membre qui a manqué à ses obligations, en vertu de l'article 169.

Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la Commission entreprend les démarches nécessaires afin d'être en mesure de se prononcer sur l'application de la jurisprudence précitée.

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour 1981, p. 3277 à 3293.

QUESTION ÉCRITE N° 910/89
de M. Gianfranco Amendola (V)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} décembre 1989)
 (90/C 233/03)

Objet: Dangers présentés par l'entreprise Enichem de Manfredonia (Italie)

Considérant que l'entreprise Enichem-agricoltura de Manfredonia et Macchie (commune de Monte S. Angelo, Italie) relève du champ d'application de la directive 82/501/CEE ⁽¹⁾ et des modifications apportées à cette dernière sur les risques industriels;

considérant par ailleurs les accidents survenus en 1976, 1978 et 1986, les poursuites dont a fait l'objet l'élimination des déchets toxiques, l'augmentation des cas d'affections néoplastiques et de maladies dégénératives chroniques, la pollution de l'environnement (nappes phréatiques, air et mer) ainsi que les conséquences qui en résultent pour la santé des travailleurs et de la population,

la Commission pourrait-elle indiquer:

- 1) si et dans quelle mesure l'entreprise Enichem de Manfredonia respecte les normes de la directive 82/501/CEE et des modifications apportées à cette dernière;
- 2) si elle n'estime pas que, à la suite des accidents qui se sont produits ainsi que de l'opposition manifestée par la population et les autorités locales, la seule mesure à même d'éviter que ne se reproduisent d'autres accidents soit la fermeture de l'entreprise Enichem de Manfredonia?

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(2 février 1990)

La firme Enichem, établie à Manfredonia, Italie, entre dans le champ d'application de l'article 5 de la directive 82/501/CEE concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ⁽¹⁾.

L'article 5 de la directive 82/501/CEE prévoit que soit envoyée aux autorités compétentes une notification comportant des informations détaillées sur les substances utilisées, sur l'installation industrielle, sur les situations d'accidents ainsi qu'un rapport de sûreté de l'installation. Sur la base de cette notification, les autorités compétentes doivent vérifier le rapport de sûreté de l'installation et, en particulier, s'assurer que le fabricant prend les mesures appropriées pour prévenir les accidents majeurs. La directive imposait que la notification ainsi que le rapport de sûreté soient complets pour le 8 juillet 1989 au plus tard.

Le gouvernement italien a appliqué la directive 82/501/CEE par le décret n° 175 du 17 mai 1988 du président de la République, complété par le décret du président du conseil des ministres du 31 mars 1989.

La firme Enichem a déjà envoyé au gouvernement le rapport de sûreté de l'installation en réponse au décret

n° 175. Sur base de ce rapport de sûreté, le gouvernement italien a procédé à l'instruction du dossier comme prévu par l'article 18 de décret n° 175 susmentionné, afin de vérifier la sûreté de l'installation et, si nécessaire, d'identifier les mesures supplémentaires de sûreté qui peuvent être nécessaires.

Par conséquent, en ce qui concerne l'application de la directive 82/501/CEE, le gouvernement italien a pris, à l'égard de la firme Enichem, toutes les mesures demandées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question du déversement de substances et de déchets toxiques en mer, la Commission rappelle qu'elle a décidé d'entamer une procédure d'infraction contre l'Italie pour avoir manqué aux obligations de la directive 78/319/CEE concernant les déchets toxiques et dangereux ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1000/89
de M. Eugenio Melandri (V)
à la Commission des Communautés européennes
(18 décembre 1989)
 (90/C 233/04)

Objet: Travaux d'aménagement des infrastructures routières dans la haute vallée du Chiampo et construction de la route Marana-Campo Dalbero (Italie)

Par la décision 85/230/CEE du 20 octobre 1985, prise sur la base du règlement (CEE) n° 1760/78 ⁽¹⁾, il est prévu d'affecter aux travaux mentionnés en objet une aide communautaire s'élevant à quelque 580 millions de lires italiennes.

Par trois fois, le projet a été soumis à l'exécutif de la province compétent ainsi qu'à la commission technique régionale qui, par deux fois, l'ont rejeté, le jugeant manifestement irréalisable sur le plan technique.

Par les décrets du 10 septembre 1985 et du 10 octobre 1988, le ministre italien du patrimoine culturel a annulé les décisions adoptées respectivement le 8 juin 1988 et le 2 août 1988 par l'exécutif de la province de Vicence, par lesquelles celui-ci autorisait les travaux avec certaines restrictions.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire:

- 1) si elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires afin de s'assurer que toutes les conditions requises pour l'octroi du financement sont réunies;
- 2) quelles mesures elle entend adopter afin d'éviter que les deniers publics ne soient dépensés pour un projet dont l'utilité est douteuse et qui nuirait certainement à l'environnement;
- 3) si elle sait que l'adjudicateur, à savoir la Coopérative d'amélioration foncière (Consorzio di bonifica) de la haute vallée du Chiampo, poursuit la procédure d'adjudication concernant les travaux prévus et que les propriétaires des terrains concernés par le nouveau

tracé routier se sont réunis afin de s'entendre sur les dédommagements et les terrains qui devront être occupés;

- 4) si elle considère qu'il est judicieux de continuer à financer un projet qui a été rejeté à plusieurs reprises, est resté, pour l'essentiel, inchangé et se heurte, en outre, à une vive opposition des défenseurs de l'environnement de la région?

(¹) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(20 février 1990)

La Commission a octroyé un concours d'un montant de 620 millions de lires au projet «Opere di viabilità rurale a Crespadoro (Vicenza)» (projet n° 85.20.IT.544.0), le 20 décembre 1985, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1760/78.

Suite à une lettre envoyée par le World Wildlife Fund-Section de Vicenza, concernant les nuisances sur l'environnement du projet en question, les services du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», avaient déjà saisi les autorités italiennes nationales et locales en novembre 1988 afin de pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires pour préparer une réponse.

Or, étant donné qu'aucun renseignement n'était parvenu à la fin du mois de décembre 1989, un rappel a été envoyé aux autorités italiennes avec un délai d'un mois pour l'envoi des explications demandées, faute de quoi la Commission entamerait la procédure de suppression du concours puisqu'aucune demande de paiement n'a été introduite jusqu'à présent.

Il n'est pas possible de donner plus de précisions actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 1016/89

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 233/05)

Objet: Pressions présumées des États-Unis en faveur du tabac

Dans le *Los Angeles Times* (citation extraite du *World Development Forum*, vol. 7, n° 17 du 30 septembre 1989), M. Peter G. Bourne, président de l'«American Association for World Health», écrit que le gouvernement américain a «menacé trois pays de sanctions commerciales pour avoir refusé d'ouvrir leur marché aux produits du tabac des États-Unis, et qu'il menace d'autres pays qui interdisent ou régissent de façon stricte la publicité et la promotion de ce produit».

Face à cette assertion, publiée dans un organe d'information respectable, et eu égard aux négociations commerciales qu'elle mène avec les États-Unis, la Commission peut-elle confirmer ces dires et peut-elle préciser si la menace a vraiment été proférée à l'égard de pays tiers? Le cas échéant, la Commission souhaite-t-elle ou peut-elle prendre l'une ou l'autre mesure, soit en faveur de la liberté de fumer ou de ne pas fumer, soit pour protéger la santé des non fumeurs?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(31 mai 1990)

La Commission a constaté que, depuis 1985, trois enquêtes au titre de la section 301 du *Trade Act* ont été ouvertes par l'USTR (United States Trade Representatives) contre la Corée du Sud, le Japon et T'ai-wan en ce qui concerne les exportations de cigarettes.

En plus, dans le cas de la Thaïlande, les États-Unis ont non seulement entamé une procédure formelle au titre de la section 301, mais ont aussi demandé, le 22 décembre 1989, l'ouverture de consultations au titre de l'article XXIII paragraphe 1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), étant donné que plusieurs consultations bilatérales n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question. Les États-Unis considèrent que les restrictions à l'importation de cigarettes pratiquées par la Thaïlande sont contraires aux obligations découlant pour elle de l'Accord général et que ces mesures annulent ou compromettent des avantages qui résultent, pour les États-Unis, de cet accord.

Les États-Unis reprochent à la Thaïlande d'interdire l'importation de cigarettes et estiment que ces dispositions sont discriminatoires à l'égard des pays tiers, dans la mesure où il n'y a pas d'interdiction de fumer en Thaïlande et que la production thaïlandaise se poursuit normalement.

La Commission a systématiquement condamné le recours par les États-Unis à la menace de mesures unilatérales en vue de forcer l'accès à un marché. Elle adopte donc la même attitude vis-à-vis des cas cités ci-dessus, quelles que soient par ailleurs les restrictions existant à l'accès au marché de ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1047/89

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 233/06)

Objet: Privatisation de l'industrie de l'eau par le gouvernement britannique

Dans les conditions de vente de l'industrie britannique de l'eau, le gouvernement du Royaume-Uni a stipulé que le paiement ne pouvait s'opérer que par chèques émis par des banques britanniques (membres des «London Clearing Banks») et qu'il n'enverrait aucun prospectus à des adresses en dehors du Royaume-Uni.

La Commission a-t-elle examiné si ces dispositions contreviennent au traité de Rome, dans la mesure où elles constituent une discrimination active envers les ressortissants des autres États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(28 mai 1990)

Le paiement des actions pour la privatisation du secteur britannique de l'eau doit être effectué par chèque portant un code de triage d'une banque britannique, ce qui permet de faire passer le chèque par un système automatisé. Les chèques portant un code de triage d'une banque britannique peuvent être obtenus dans les succursales de banques britanniques dans les autres États membres, ainsi que dans d'autres banques de la Communauté qui disposent de succursales au Royaume-Uni. En outre, toute banque de la Communauté est certainement en mesure de fournir ce type de chèque par l'intermédiaire d'une banque correspondante parmi celles qui viennent d'être mentionnées; un problème de compatibilité avec les dispositions communautaires ne se poserait que si les délais de souscription étaient si courts qu'ils ne permettent pas le dépôt effectif d'une demande.

Par le passé, le Royaume-Uni a restreint l'envoi de prospectus aux résidents sur son territoire. Cela était dû au fait que plusieurs États membres imposaient des restrictions à la réception de ces prospectus et que le Royaume-Uni voulait respecter ces conditions. La Commission estime qu'il ne faut pas reprocher au Royaume-Uni de respecter les lois des États membres en question et qu'il faudrait plutôt interroger ces derniers. Les autorités britanniques ont informé la Commission que, dans le cas de la privatisation du secteur de l'eau, seuls les résidents italiens ne recevront pas les prospectus, étant donné les restrictions

italiennes en la matière. La Commission a pris contact avec les autorités italiennes afin d'établir les circonstances dans lesquelles ces restrictions ont été imposées.

QUESTION ÉCRITE N° 1063/89

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 233/07)

Objet: Diminution d'effectifs au sein du Centre commun de recherche (CCR)

La Commission pourrait-elle fournir des détails, pour chacune des cinq dernières années, en ce qui concerne les effectifs ayant quitté, par voie de démission ou de mise à la retraite, des emplois occupés au sein du CCR? Des détails pourraient-ils également être fournis quant au nombre de ces personnes bénéficiant d'une retraite anticipée, d'une retraite d'invalidité ou autre rémunération permanente? Certaines de ces personnes ayant quitté le CCR et bénéficiant d'une retraite anticipée occupent-elles actuellement un poste au sein des Communautés européennes à un autre titre?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(29 mars 1990)

Au cours des cinq dernières années (1985-1989), 479 personnes ont quitté le Centre commun de recherche. Ces départs résultent des procédures prévues par le statut.

Les motifs de départ sont ventilés comme suit:

Raison du départ	1985	1986	1987	1988	1989	1985-1989 Total
Retraite anticipée	—	79	48	49	28	204
Démission	10	13	11	2	8	44
Retraite légale/invalidité	34	56	32	44	31	197
Décès	4	4	3	7	7	25
Autres	3	1	—	4	1	9
Total	51	153	94	106	75	479

Aucune des personnes ayant quitté le CCR n'occupe actuellement un poste au sein des Communautés européennes à un autre titre.

QUESTION ÉCRITE N° 1091/89**de M. Gerardo Fernández Albor (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(19 décembre 1989)**(90/C 233/08)*

Objet: Emploi de substances adrénérgiques pour l'engraissement des bovins

La législation communautaire ayant interdit l'utilisation d'hormones pour engraisser les bovins, le recours à d'autres substances adrénérgiques visant à obtenir le même résultat s'intensifie.

En effet, on a récemment détecté l'utilisation habituelle de produits tels que le clenbutérol, le simatérol et le salbutamol, qui facilitent la transformation des acides gras en glucose en même temps qu'ils retiennent l'eau.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer si elle a connaissance de l'ampleur de l'utilisation de ces substances adrénérgiques et de ses conséquences exactes et quelles actions elle envisage d'entreprendre pour faire face à la nouvelle situation créée par l'emploi de ces préparations visant à remplacer les hormones interdites?

QUESTION ÉCRITE N° 21/90**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(26 janvier 1990)**(90/C 233/09)*

Objet: Utilisation d'hormones et d'autres médicaments vétérinaires non autorisés pour l'engraissement du bétail

L'utilisation, pour l'engraissement du bétail, d'hormones ou d'autres substances non autorisées telles que les bêta-agonistes (clenbutérol) est un mal ancien, auquel le Parlement européen a déjà consacré de larges débats et qui a même suscité la création d'une commission d'enquête.

Un nouveau scandale a éclaté l'été dernier en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Dans trois exploitations, des veaux ont été découverts auxquels on ingérait un sirop pour la toux normalement destiné à la consommation humaine. 3 800 veaux provenant de 21 étables ont ainsi été saisis. La substance incriminée était le salbutamol, lequel s'apparente fortement au clenbutérol.

L'utilisation de médicaments normalement administrés à l'homme donne des dimensions nouvelles à la lutte contre les abus perpétrés dans le secteur de l'engraissement. En effet, le salbutamol n'est délivré que sur ordonnance, et donc sous la responsabilité des médecins (vétérinaires).

- 1) Que pense la Commission de ces pratiques?
- 2) Quelles mesures a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre pour combattre les abus constatés en matière d'engraissement?
- 3) Estime-t-elle que la législation communautaire existante suffit pour combattre ces abus?
- 4) Quelle réaction lui inspirent les recommandations de la commission d'enquête du Parlement européen sur l'utilisation d'hormones dans le secteur de l'élevage?

**Réponse commune aux questions n° 1091/89 et n° 21/90
donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(3 avril 1990)

La Commission estime que les substances dont l'utilisation pour l'engraissement du bétail n'est pas autorisée doivent être traitées de la même manière que celles (par exemple, certaines hormones) qui font l'objet d'une interdiction spécifique.

Les substances du groupe des β -agonistes (clenbutérol, salbutamol et autres) ne sont pas autorisées en tant qu'additifs alimentaires et ne peuvent par conséquent être légalement utilisées pour l'engraissement. Les États membres peuvent toutefois autoriser leur utilisation à des fins thérapeutiques (pour le traitement de maladies des animaux).

La Commission sait que des cas d'utilisation illicite ont été enregistrés dans certains États membres et s'efforce de veiller à l'application des règles communautaires.

Certaines mesures ont déjà été prises pour remédier à la situation. Le contrôle et la surveillance de la présence de résidus de β -agonistes chez les animaux vivants et dans la viande fraîche sont en principe régis par la directive 86/469/CEE (*) concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches, sous la rubrique «autres médicaments vétérinaires».

En vertu de cette directive, les États membres doivent présenter des plans pour cette catégorie de résidus. Or, parmi les plans présentés initialement par les États membres, seuls quelques-uns prévoyaient des contrôles portant sur les β -agonistes. Le problème est en outre aggravé par le fait que ces derniers, qui peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques, constituent un groupe hétérogène.

Il y a peu, il était encore difficile pour les États membres de posséder un système de contrôle adéquat de ce type de résidus dans le cadre de la directive 86/469/CEE, à cause de l'absence de méthodes de criblage appropriées.

Dans l'intervalle, le comité scientifique vétérinaire a approuvé une méthode d'analyse du clenbutérol à la demande de la Commission. La Commission insistera pour que cette méthode soit inscrite dans les plans nationaux

qu'elle doit approuver conformément à la procédure du comité vétérinaire permanent. Pour harmoniser l'application des méthodes d'analyse, il est prévu d'organiser un atelier à l'échelon communautaire en mai 1990.

La Commission est préoccupée par des rumeurs persistantes concernant l'utilisation abusive et frauduleuse des produits précités. Ses services d'inspection vétérinaire vont par conséquent mener des enquêtes dans les États membres à la première occasion.

Des propositions visant à améliorer la législation en matière de contrôle des résidus et des médicaments vétérinaires seront présentées dès que possible.

(¹) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 1135/89

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 233/10)

Objet: Augmentation considérable du nombre de cas de SIDA en Europe

Malgré les nombreuses campagnes de prévention et d'information, le nombre des cas de SIDA en Europe continue de monter en flèche, la progression ayant été de 92 % en 1989. Ayant enregistré 24 000 cas supplémentaires en Europe, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sonne une fois de plus l'alarme devant cette propagation et cette contagion du SIDA, que l'on semble ne plus pouvoir juguler.

Quelles mesures et initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour promouvoir et coordonner la recherche scientifique par l'intermédiaire d'une agence européenne créée à cette fin?

A-t-elle l'intention de prendre d'autres initiatives sur le plan de l'information et d'associer les mass media, les journaux et les réseaux audiovisuels à une nouvelle campagne d'information et de prévention?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(15 février 1990)

En matière de recherche médicale et sanitaire, trente actions concertées et six opérations centralisées ont été lancées pour la recherche contre le SIDA depuis l'adoption du programme de recherche médicale du 17 novembre 1987 (¹). Près de 15,5 millions d'écus ont d'ores et déjà été engagés pour des activités de recherche sur le SIDA, dont une partie a été destinée à la Fédération européenne pour la recherche en matière de SIDA, fondée par le professeur Montagnier en vue de renforcer la recherche contre ce fléau.

Depuis 1986, plusieurs textes ont été adoptés par le Conseil sur les principes et méthodes de prévention à appliquer au niveau de la Communauté (conclusions du Conseil et des ministres de la santé concernant le SIDA et textes adoptés depuis 1986) (²). Conformément aux conclusions des conseils et des ministres de la santé des 16 mai et 13 novembre 1989, la Commission a entrepris des activités appropriées contre le SIDA, notamment en matière d'information et de prévention et de collecte de données statistiques.

(¹) JO n° L 334 du 24. 11. 1987, p. 20.

(²) JO n° C 185 du 22. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1147/89

de M^{me} Pauline Green (S)

au Conseil des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 233/11)

Objet: Occupation de Chypre par la Turquie

Le Conseil voudrait-il indiquer à quand remontent ses derniers entretiens avec le gouvernement de la Turquie au cours desquels il a soulevé la question de l'occupation de Chypre par les forces armées turques?

Réponse

(30 juillet 1990)

1. Le problème de Chypre est évoqué régulièrement dans le dialogue politique qui intervient avec la Turquie dans le cadre de la coopération politique et dernièrement au cours d'un contact entre les directeurs politiques de la Troïka et les autorités turques, le 13 juin 1990.

2. Le conseil européen, qui s'est réuni à Dublin les 25 et 26 juin 1990, a discuté de la question de Chypre devant l'impasse du dialogue intercommunautaire.

Le conseil européen, profondément préoccupé par cette situation, réaffirme pleinement ses déclarations antérieures et son appui en faveur de l'unité, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Chypre, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies. Réaffirmant que le problème chypriote affecte les relations entre la Communauté et la Turquie et gardant à l'esprit l'importance de ces relations, il souligne la nécessité d'éliminer rapidement les obstacles qui empêchent la poursuite d'entretiens intercommunautaires substantiels dont l'objectif est de trouver une solution juste et viable de la question de Chypre sur la base de la mission de bons offices du secrétaire général des Nations unies, qui a été récemment confirmée par la résolution 649/90 du Conseil de sécurité.

QUESTION ÉCRITE N° 1174/89

de M^{mes} Pasqualina Napolitano, Luciana Castellina,
Adriana Ceci, Anna Catasta, Dacia Valent, Teresa
Domingo Segarra et M. Rinaldo Bontempi (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1990)

(90/C 233/12)

Objet: Programme d'action pour les femmes dans le cadre du développement

À la suite de la réunion des ministres du développement du 16 mai 1989 et de la résolution du conseil «Développement» du 9 novembre 1987, qui invitait la Commission à élaborer un programme d'action sur le rôle des femmes dans le développement, la Commission pourrait-elle préciser si elle a l'intention de présenter ce programme, notamment en ce qui concerne les instruments permettant de prendre en considération le rôle des femmes aux différents stades de la mise en œuvre des projets et des programmes — y compris la définition des projets, les études de faisabilité et le suivi — ainsi que les modes de participation des femmes concernées à l'ensemble du processus?

À cette fin, la Commission a-t-elle l'intention de se doter du personnel nécessaire, dans la mesure où deux personnes et demi seulement s'occupent actuellement des problèmes des femmes et du développement?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(20 avril 1990)

La Commission a présenté les lignes directrices d'un programme d'action dans un document sur les femmes et le développement qui a été approuvé par le conseil «Développement» lors de sa session du 16 mai 1989.

Ce document analyse la situation des femmes, particulièrement dans le secteur rural, identifie les objectifs de la coopération dans le domaine «Femmes et développement», décrit les méthodes de travail utilisées par la Commission.

Le Conseil a approuvé cette approche et a demandé à la Commission d'approfondir dans un deuxième temps les différents thèmes traités. Ce travail fera l'objet d'une communication en vue d'un futur conseil des ministres du développement.

Il est important de souligner que, en ce qui concerne les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), ces lignes directrices du programme d'action, décrites dans le document de travail de la Commission, ont déjà été intégrées dans la convention de Lomé IV qui reprend, dans différents articles, la problématique «Femmes et développement» telle qu'elle a été traitée par le document suscit.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de la politique «Femmes et développement» et compte tenu de ses ressources limitées en personnel pour l'ensemble de sa politique de coopération dans les divers cadres de celle-ci, la Commission a mis en place le dispositif suivant qui lui permet pour le moment de faire face à cette tâche de façon adéquate: la cellule «Femmes et développement (F&D)», qui a été instituée en 1983, opère comme un instrument d'appui technique permanent auprès des services géographiques et des délégations qui, eux, sont chargés de la préparation et de la mise en œuvre des projets de développement dans lesquels les femmes sont directement ou indirectement impliquées.

La cellule F&D sert donc de courroie de transmission d'idées et de techniques vis-à-vis de l'ensemble des responsables de la mise en œuvre de l'aide, avec lesquels elle collabore en permanence à travers des groupes de travail spécifiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1226/89

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 233/13)

Objet: Le porc utilisé comme cobaye alimentaire

Tant les autorités que les sociétés privées américaines procèdent actuellement à des tests portant sur l'engraissement moins onéreux et plus rapide de porcs à l'aide de cholécystoquinine.

- 1) La Commission est-elle au fait de ces recherches?
- 2) L'interdiction d'hormones s'applique-t-elle également à la viande de porc produite de cette façon?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(21 mars 1990)

1. La cholécystoquinine a été décrite dès 1928 comme étant une hormone polypeptidique qui augmente les sécrétions enzymatiques du pancréas. Depuis lors, on a découvert que cette substance consistait en une molécule contenant 33 acides aminés. En outre, elle entraîne une contraction de la vésicule biliaire et augmente la motilité de l'intestin. On la classe aujourd'hui dans la catégorie des hormones gastro-intestinales, qui régularisent la digestion par des mécanismes hormonaux locaux. Son utilisation comme facteur de croissance paraît donc possible.

L'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique énoncé dans la directive 81/602/CEE (1) du Conseil ne concerne pas la cholécystoquinine.

(1) JO n° L 222 du 7. 8. 1981, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 1233/89**de M. Hemmo Muntingh (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1990)**(90/C 233/14)***Objet:** Pose de clôtures dans une réserve naturelle du Botswana

Au Botswana, on envisage, notamment sur proposition de la Kalahari Conservation Society, de créer une réserve naturelle aux abords du village de Nata, dans la partie septentrionale de Sua Pan. La commune de Nata est très concernée par cette réserve naturelle. Ce serait la première fois au Botswana qu'une telle réserve serait gérée par des autorités communales.

Toutefois, les services vétérinaires du Botswana ont décidé, sans tenir compte des avis exprimés au sein et à l'extérieur des milieux gouvernementaux, de poser, dans la réserve naturelle en projet, des clôtures nécessaires pour l'élevage du bétail. Des pourparlers étaient en cours en vue d'un déplacement de ces clôtures. Mais, en raison précisément de la venue d'une mission de la Communauté dans cette région, probablement à la mi-janvier 1990, il semble que ce déplacement n'ait pas encore pu être effectué. Il s'agit d'une mission communautaire officielle, composée d'inspecteurs vétérinaires de la DG XI, dont la visite est annoncée depuis un certain temps déjà.

Les services compétents du Botswana auraient fait savoir à la délégation des Communautés que les clôtures seraient déplacées à l'extérieur de la réserve naturelle en projet, mais seulement après le passage de la mission des Communautés européennes.

- 1) N'est-il pas surprenant que ces clôtures ne puissent être déplacées en raison de l'inspection de la mission des Communautés européennes, mais qu'elles le soient ensuite?
- 2) La Commission veillera-t-elle à ce que ces clôtures soient effectivement déplacées hors des limites de la réserve naturelle en projet?
- 3) La Commission pourrait-elle aviser le Parlement lorsque ce déplacement aura effectivement eu lieu?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(3 avril 1990)

En application de l'article 14 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE⁽¹⁾ concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers, les importations de viandes fraîches sont interdites en provenance des pays tiers dans lesquels la vaccination contre la fièvre aphteuse à virus exotique est pratiquée. La Commission peut cependant décider, en application de l'article 15 de cette même directive, d'autoriser de telles importations sous certaines conditions et en provenance de régions déterminées.

Les autorités du Botswana, pays dans lequel il est procédé à la vaccination contre ce virus, ont demandé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 15.

Par sa décision 81/987/CEE⁽²⁾, la Commission a donc régionalisé le territoire du Botswana. D'une tradition antérieure à cette décision, la délimitation des zones indemnes est réalisée dans ce pays par un système de clôtures. Les services vétérinaires du Botswana gèrent ce système en fonction de leurs priorités et la Commission, dans le cadre des directives et décisions mentionnées ci-avant, n'intervient que pour constater les modifications de tracé et vérifier si elles peuvent satisfaire aux exigences communautaires en matière vétérinaire.

C'est ainsi que, en 1984, la décision susmentionnée a été remplacée par la décision 84/423/CEE⁽³⁾.

La mission d'experts vétérinaires de la Commission qui s'est déroulée au Botswana du 22 au 28 janvier 1990 visait à recueillir les informations nécessaires à une éventuelle modification de cette décision. Elle n'avait pas pour but d'influencer les services vétérinaires du Botswana quant à la localisation des zones d'élevage ainsi qu'il a été expliqué ci-avant.

D'un autre côté, le premier souci de la Commission, dans son aide au développement du Botswana et du gouvernement du Botswana lui-même, est de coordonner une approche équilibrée entre le développement et la protection des ressources naturelles.

Le programme indicatif national pour la mise en œuvre de l'aide communautaire et, en particulier, celui relatif à la période de Lomé III reflète fidèlement cette approche.

Dans ce cadre, la Commission abordera la question de l'emplacement des clôtures avec le gouvernement du Botswana en vue d'obtenir l'équilibre désiré entre les impératifs de développement et de protection de la nature.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 16. 12. 1981, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 6. 9. 1984, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 1261/89**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 janvier 1990)**(90/C 233/15)***Objet:** Restrictions à l'importation de bois tropicaux

L'une des mesures envisagées par la Communauté afin de préserver les forêts tropicales consiste à limiter les importations de bois provenant de ces forêts. Au cours de ces dernières années, des restrictions de quelque nature que ce soit ont-elles été apportées au commerce avec les pays d'Amérique, d'Afrique et d'Asie pour les bois dont l'exploitation a entraîné la dévastation des forêts tropicales?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(17 avril 1990)

La Communauté n'a imposé aucune restriction unilatérale aux importations de bois tropicaux. Il est évident que toute action entreprise dans ce domaine doit être conforme aux règlements du GATT.

La Commission travaille concrètement avec les États membres de la Communauté au sein de l'OIBT (Organisation internationale des bois tropicaux), ainsi qu'avec plusieurs autres instances internationales, à la mise en place d'une action coordonnée reposant sur une parfaite appréhension du phénomène.

QUESTION ÉCRITE N° 1273/89

de M^{me} Carmen Llorca Vilaplana (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(90/C 233/16)

Objet: Annexes sur les habitats

Lors de sa comparution, le 30 novembre, devant la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, le commissaire Ripa di Meana a déclaré que la directive sur les habitats serait présentée au conseil de ministres du mois d'avril ou de mai de l'année prochaine. À quelle date la Commission envisage-t-elle de faire connaître les fameuses annexes qui font partie de ce document et n'ont pas encore été distribuées, malgré les pétitions réclamant leur distribution aux députés?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(17 avril 1990)

La Commission a adopté, en vue de leur transmission, les annexes à son projet de directive concernant la protection des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾.

Le Parlement européen pourra ainsi donner son avis sur un texte complet dans toutes ses parties.

⁽¹⁾ COM(90) 59.

QUESTION ÉCRITE N° 1304/89

de M. Ben Fayot (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(90/C 233/17)

Objet: Affaire de la Cour de justice des Communautés européennes: GB — Innovation — BM contre État luxembourgeois concernant la pratique des prix barrés

Parmi les parties figurant dans l'affaire, on trouve GB — Innovation — BM (soutenus par la Commission euro-

pénne), selon le bulletin *Europe* des 4 et 5 décembre 1989. En est-il ainsi? Dans l'affirmative, sur quelle réglementation ayant trait à la concurrence déloyale la Commission s'est-elle fondée pour prendre parti contre un État membre?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(26 mars 1990)

Ainsi qu'elle est amenée à la faire pour toute question préjudicielle, la Commission a présenté ses observations dans l'affaire préjudicielle 362/88 GB-INNO-BM/Confédération du commerce luxembourgeois, portant sur l'interprétation de l'article 30 du traité CEE qui interdit les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives dans les échanges intracommunautaires.

Dans ses observations, la Commission a interprété l'article 30 du traité CEE en ce sens qu'il s'oppose à l'application par un État membre d'une législation prévoyant que les offres de vente ou ventes au détail, comportant temporairement une réduction des prix (et pratiquées en dehors des ventes spéciales ou liquidations), ne sont autorisées qu'à la condition que les offres n'indiquent pas leur durée et qu'aucune référence ne soit faite aux anciens prix, lorsque cette législation vise également les offres de ventes concernant des produits à importer en provenance d'un autre État membre, où ces offres de vente sont légalement pratiquées.

QUESTION ÉCRITE N° 1331/89

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 janvier 1990)

(90/C 233/18)

Objet: Entrée en vigueur de la règle du «vieux pour neuf» dans la navigation intérieure

Selon la CEE, la règle du «vieux pour neuf», qui accompagne la réglementation sur le déchirage dans la navigation intérieure, est entrée en vigueur le 28 octobre dernier; cette règle, affirme-t-elle, a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 28 avril et est, partant, entrée en vigueur au terme de la période transitoire de six mois prévue dans la réglementation, soit le 28 octobre. En revanche, le *Nederlandse Staatscourant*, l'organe gouvernemental, et d'autres publications des Pays-Bas citent le 1^{er} mai comme date d'entrée en vigueur, ce qui porte la fin de la période transitoire au 1^{er} novembre. S'agissant des bateaux lancés entre le 28 octobre et le 1^{er} novembre, la question se pose de savoir s'ils relèvent — et c'est l'avis de la Communauté — ou ne relèvent pas — et c'est l'avis des Pays-Bas — de la règle du «vieux pour neuf». La flotte

lancée entre ces deux dates est bien évaluée à vingt bateaux d'une capacité totale de 45 000 tonnes. Les bateliers concernés devraient, du point de vue de la Communauté, verser la coquette somme de 4 millions d'écus au Fonds de déchirage. (NRC-Handelsblad du 6 décembre 1989)

- 1) La Commission pourrait-elle expliquer le pourquoi de ce malentendu sur la date d'entrée en vigueur et comment elle compte résoudre ce problème?
- 2) La Commission reconnaît-elle que les bateliers sont totalement dans leur droit, à preuve le journal officiel néerlandais, et ne sauraient donc, en aucun cas, être pénalisés financièrement pour cette question de date?
- 3) Si la Commission estime que l'État néerlandais doit verser ces 4 millions d'écus au Fonds de déchirage, n'est-on alors pas en droit de parler d'aide illicite à la navigation intérieure? Ne serait-il dès lors pas préférable, dans ce cas particulier, de renoncer au recouvrement de ce prélèvement?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(26 février 1990)

1. Le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (*) est entré en vigueur, conformément à son article 11, le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, c'est-à-dire le 28 avril 1989. La période de six mois pendant laquelle un transporteur n'a pas eu besoin de satisfaire aux conditions de la règle du «Vieux pour neuf» pour un bateau nouvellement mis en service, a donc expiré le 28 octobre. À l'exception des Pays-Bas, tous les États membres concernés et la Suisse, dont la flotte participe au système d'assainissement structurel, ont appliqué correctement cette date du 28 octobre.

Il découle de l'arrêté ministériel néerlandais du 1^{er} mai 1989 sur l'application de la règle du «vieux pour neuf» que le gouvernement des Pays-Bas a opté pour le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre comme dates du début et de la fin de la période des six mois. D'un autre côté, il a signé le 19 mai, dans le cadre de la commission centrale pour la navigation du Rhin (CCR), une résolution introduisant les mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane; cette résolution, qui indique aussi le 28 octobre comme date d'expiration de la période de six mois, est contraignante pour les États membres de la CCR, donc également pour les Pays-Bas.

La profession dans son ensemble a toujours considéré le 28 avril et le 28 octobre comme dates limites de la période de six mois visée à l'article 8 paragraphe 3 point a). Elle a introduit une plainte auprès de la Commission pour application incorrecte de cette disposition par les autorités des Pays-Bas. La Commission va donc poursuivre les démarches appropriées.

2 et 3. La mise en service d'une nouvelle construction est soumise au déchirage d'un tonnage de cale équivalent à cette construction ou, si aucun bateau n'est offert au déchirage, au versement d'une contribution spéciale au Fonds de déchirage dont relèvera le nouveau bateau. Ces conditions doivent être remplies exclusivement par le propriétaire du bateau nouvellement mis en service. Si maintenant un propriétaire, sur la base des informations fournies par les autorités de son pays, estime que sa bonne foi était mise en cause, il pourra toujours s'adresser à une juridiction nationale pour demander réparation pour le préjudice subi.

(*) JO n° L 116 du 28. 4. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1/90

de M. Terence Wynn (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 233/19)

Objet: Perte de 30 000 emplois dans des mines de charbon dans la perspective de la privatisation du secteur de l'électricité

Le gouvernement britannique projette de faire fermer 26 charbonnages, ce qui entraînerait la perte de 30 000 emplois, et ce pour accroître les importations de charbon en provenance des pays tiers dans la perspective de la privatisation du secteur de l'électricité.

La Commission n'estime-t-elle pas que ce projet risque de desservir l'approvisionnement de l'Europe en énergie?

Les projets de privatisation en question ne sont-ils pas contraires à la politique de la Communauté en matière de concurrence?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(11 juin 1990)

Eu égard à l'évolution passée et actuelle du marché de l'énergie (faible niveau des prix du pétrole et du charbon importé, développement de la concurrence du gaz), l'industrie charbonnière européenne a mis et met encore en œuvre des mesures importantes de rationalisation et de restructuration.

La Commission, consciente de l'importance de l'industrie charbonnière pour la balance énergétique de la Communauté et pour les problèmes sociaux des régions en cause, a adopté en 1986 la décision relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de

l'industrie houillère (décision n° 2064/86/CECA) ⁽¹⁾. Conformément à cette décision, la Commission considère comme compatibles les aides accordées par les États aux producteurs de charbon qui visent les objectifs suivants:

- amélioration de la compétitivité de l'industrie charbonnière,
- création de nouvelles capacités économiquement viables;
- solution des problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie charbonnière.

Dans ce contexte, British Coal a mis en œuvre ces dernières années un programme de restructuration et de modernisation de ses installations de production; ainsi, il a pris des mesures visant à regrouper la main-d'œuvre et à fermer les mines qui faisaient des pertes, mais a également développé l'exploitation de mines rentables (comme Selby).

Par conséquent, la main-d'œuvre employée par British Coal, qui était en diminution constante depuis 1980, est tombée de 282 000 personnes à la fin de 1980 à 130 000 personnes à la fin de 1987. Cette baisse des effectifs s'est toutefois accompagnée d'une hausse spectaculaire de la productivité de plus de 70 % depuis 1980, si bien que la production n'a diminué que modérément par rapport à la réduction des effectifs: de 128 millions de tonnes en 1980 à environ 100 millions de tonnes actuellement.

Il est donc probable que la mise en œuvre de ces plans de fermeture, mesure dont nous n'avons pas confirmation, n'entraînera qu'une baisse légère de la production et n'aura pas pour effet de compromettre la sécurité de l'approvisionnement de la Communauté. En effet, le charbon non communautaire est abondant et bien réparti dans le monde entier sous l'angle géographique et politique.

En ce qui concerne la politique de concurrence, le gouvernement britannique a tenu la Commission informée des différentes propositions de privatisation de l'industrie électrique britannique à mesure qu'elles ont été présentées. Plusieurs de ces propositions ont toutefois été profondément modifiées depuis la première présentation et la possibilité d'autres modifications ne peut être exclue. Dans ces conditions, la Commission n'est pas en mesure de donner une évaluation définitive de la compatibilité de ces diverses mesures avec les règles de concurrence de la Communauté avant la notification officielle de toutes les mesures envisagées.

Il convient toutefois de rappeler dans ce contexte que la privatisation en tant que telle vise de toute évidence à instaurer la concurrence dans un secteur jusqu'à présent monopolistique. La Commission veillera strictement à ce que ce processus n'aboutisse pas à remplacer les restrictions antérieures de la concurrence par de nouvelles pratiques restrictives qui pourraient affecter les échanges entre États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 32/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 233/20)

Objet: Expérimentation de médicaments et information des patients

Dans le courant de l'année 1988, un produit de la société Bayer destiné à combattre certains types de champignons a été expérimenté sur des nourrissons dans un hôpital romain (Ospedale Pediatrico del Bambino Gesù — Hôpital pédiatrique de l'Enfant-Jésus). Aucun effet nocif n'a été constaté.

La Commission pourrait-elle dire si les parents des enfants utilisés comme cobayes ont été dûment informés du test et si leur consentement ainsi éclairé a été demandé et obtenu?

Plus généralement, ce droit à l'information du patient pris comme cobaye est-il assuré dans le cadre communautaire?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(29 mars 1990)

La Commission n'a pas compétence pour surveiller les essais cliniques se déroulant dans les hôpitaux de la Communauté. Ceci relève des inspections sanitaires des États membres.

Elle considère que les essais cliniques, lorsqu'ils sont nécessaires pour l'amélioration de la thérapeutique, doivent toujours être réalisés dans le respect des principes éthiques définis au plan mondial dans la déclaration d'Helsinki sur l'expérimentation humaine. Ceci implique en particulier le consentement éclairé du sujet, en l'occurrence de son tuteur légal, et l'approbation préalable de l'essai par un comité d'éthique indépendant, qui vérifie la justification et les conditions de réalisation de l'essai.

Pour renforcer la protection des patients et améliorer la conduite des essais cliniques, un code de bonne pratique des essais cliniques est à l'étude dans le cadre de l'harmonisation de la législation pharmaceutique communautaire. Il comporte des dispositions détaillées sur les aspects éthiques et sera vraisemblablement adopté par les autorités nationales compétentes avant la fin de 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 38/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 233/21)

Objet: La grive musicienne et le commerce du pâté

On rapporte de tous côtés que les grives musiciennes (*Turdus philomelos*) se raréfient dans de nombreuses régions de

la Communauté. Dans le même temps, le commerce du pâté de grive et d'autres oiseaux sauvages ne laisse pas de prospérer alors même qu'il y a dix ans qu'a été publiée la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ qui proscriit ce commerce.

- 1) La Commission estime-t-elle que ce commerce constitue une menace pour les populations d'oiseaux sauvages?
- 2) Quelles mesures a-t-elle prises pour mettre un terme au commerce du pâté et autres produits fabriqués à base d'oiseaux sauvages?
- 3) Pourquoi la Corse continue-t-elle à fabriquer ouvertement des pâtés d'oiseaux sauvages destinés à la vente?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(29 mars 1990)

D'après les sources les plus récentes, en particulier le rapport de Bertelsen et Simonsen, Game and Wildlife Administration, Denmark, de 1989, les populations nicheuses de la grive musicienne (*Turdus philomelos*) sont globalement stables dans la plupart des régions de la Communauté.

Par ailleurs, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire ce qu'elle a déjà indiqué dans ses réponses aux questions écrites n°s 2209/83 de M. Geronimi ⁽¹⁾ et 1450/85 de M^{me} Ursula Schleicher ⁽²⁾, à savoir que la commercialisation de pâtés de grives et de merles est interdite par l'article 6 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Toute mise sur le marché de tels produits ne peut se faire qu'en contravention à la directive précitée.

La Commission rappelle également à l'honorable parlementaire qu'il revient aux autorités nationales de faire respecter leur propre législation.

⁽¹⁾ JO n° C 173 du 2. 7. 1984, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 78 du 7. 4. 1986, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 75/90

de M. Alman Metten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 233/22)

Objet: Prix de la politique antidumping pour le consommateur

La Commission n'estime-t-elle pas que:

1. a) le consommateur européen a intérêt à ce que soit menée une politique antidumping prudente et équilibrée
- et

b) qu'il est nécessaire à cette fin que les organisations européennes de consommateurs puissent intervenir efficacement dans l'intérêt du consommateur?

2. La Commission ne pense-t-elle pas, par ailleurs, que l'information sur la base de laquelle il a été décidé d'un droit antidumping doit être rendue plus accessible au Parlement et à l'opinion publique, afin que l'on puisse mieux juger de sa légitimité;
3. que le nombre de droits antidumping augmente assez rapidement, notamment dans le secteur de l'électronique grand public, alors que la marge dont dispose la Commission en vertu du règlement (CEE) n° 2423/88 ⁽¹⁾ justifierait une interprétation plus réservée;
4. que, dans le secteur de l'électronique grand public, caractérisé par un marché en évolution rapide, des droits antidumping de bien plus courte durée que le terme de cinq ans, courant aujourd'hui, s'imposeraient et
5. que les modifications au règlement antidumping ne devraient être apportées qu'après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social (CES), contrairement à ce qui s'est passé pour le règlement actuellement en vigueur?

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(11 avril 1990)

1. a) La Commission considère qu'il est de l'intérêt général de la Communauté que sa politique antidumping soit équilibrée et tienne compte non seulement des intérêts des producteurs communautaires, mais également du rôle de la Communauté en tant que partenaire commercial le plus important au monde. C'est la raison pour laquelle la législation communautaire dans le domaine antidumping offre la particularité unique d'évaluer l'intérêt public. Il ressort des décisions et des règlements de la Commission et du Conseil qu'il est dûment tenu compte de l'intérêt du consommateur lors de l'évaluation de l'intérêt public.
- b) Lorsque l'ouverture d'une enquête est annoncée au *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission invite toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue par écrit et leur offre la possibilité d'être entendues. Des dispositions adéquates sont donc prévues pour que les organisations de consommateurs puissent intervenir au nom de leurs membres. Il convient cependant de noter qu'il n'est pas fait grand usage de ce droit d'intervention.
2. La Commission est tout à fait d'accord avec la nécessité de transparence en ce qui concerne les procédures antidumping et soutient fermement la recommandation

formulée par le comité du GATT sur des pratiques anti-dumping dans ce domaine ⁽¹⁾. C'est la raison pour laquelle il est d'usage de publier dans l'avis d'ouverture d'une enquête toutes les informations sur le dumping et le préjudice allégués dans la plainte. De même, les décisions et règlements publiés à l'issue des enquêtes et instituant des mesures antidumping provisoires ou définitives, ou portant clôture de celles-ci sans institution de mesures, contiennent les éléments matériels et juridiques ayant été jugés importants au cours de l'enquête et donnent les raisons de l'action entreprise et de l'acceptation ou du rejet des arguments concernés ou des affirmations avancées par les parties intéressées, y compris celles invoquées au nom des consommateurs. Ces décisions et règlements sont également publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et soumis à l'attention du Parlement par la Commission dans ses rapports annuels sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté.

La Commission ne partage pas le point de vue selon lequel le nombre de droits antidumping institués sur les produits relevant du secteur de l'électronique grand public a augmenté rapidement, surtout si l'on tient compte de l'accroissement énorme des échanges internationaux de ces produits au cours de ces dernières années. La Commission ne dispose pas non plus d'une large marge de manœuvre dans le cadre du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil. Étant donné qu'il est d'usage de n'ouvrir une enquête antidumping que sur réception d'une plainte fondée de l'industrie communautaire affectée et que la Commission est juridiquement tenue d'ouvrir une enquête dans ce cas, elle ne dispose d'aucun contrôle sur les produits en cause ni sur le pays d'origine des exportations faisant l'objet de l'enquête. La Commission ne jouit donc d'aucune marge de manœuvre pour adopter une interprétation plus réservée lors de l'ouverture d'enquêtes antidumping. La Commission note aussi à cet égard que, dans sa dernière résolution, le Parlement ⁽²⁾ est favorable à une approche plus énergique de la Commission en ce qui concerne les effets du dumping.

4. Des changements rapides se manifestent dans de nombreux secteurs économiques et ne se limitent pas à celui de l'électronique grand public. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 qui prévoit le réexamen de règlements et de décisions instituant des droits antidumping ou portant acceptation d'engagements de prix à la demande d'une partie intéressée, à condition que celle-ci présente des éléments de preuve suffisants d'un changement de circonstances justifiant ce réexamen. Compte tenu des dispositions de cet article, il n'y a aucune raison que les exportateurs de produits du secteur de l'électronique grand public faisant l'objet d'un dumping soient placés dans une position plus favorable que les exportateurs d'autres produits faisant l'objet d'un dumping par le biais d'une réduction de la durée de l'application des droits.

5. En ce qui concerne la question de la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, il revient évidemment au Conseil d'impliquer officiellement les autres institutions dans le processus juridique. Quoiqu'il en soit, la Commission proposera au Conseil de

procéder à ces consultations conformément au traité CEE et aux règles générales et accords ayant été appliqués dans le passé en matière de consultations facultatives.

⁽¹⁾ GATT, Business Instruments & Selected Documents, 30th supplement v. 24.

⁽²⁾ Doc. A2-73/86 adopté par le Parlement le 6 octobre 1986 (JO n° C 283 du 10. 11. 1986).

QUESTION ÉCRITE N° 100/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/23)

Objet: Aides octroyées en raison de la sécheresse

Quel est le montant des aides octroyées au cours de l'année 1989 aux agriculteurs, aux entreprises et aux organisations agricoles afin de compenser les préjudices subis du fait de la sécheresse dans l'ensemble de la Communauté? À combien s'élèvent les aides octroyées en Espagne?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(4 avril 1990)

En ce qui concerne les dégâts causés par la sécheresse dans les régions méridionales de la Communauté, le Conseil a adopté, en mars 1989, le règlement (CEE) n° 592/89 ⁽¹⁾ en vertu duquel 300 000 tonnes d'orge des stocks d'intervention communautaires ont été mis en vente sur le marché italien, en vue de l'écoulement vers les éleveurs sinistrés de ce pays.

Pour pallier aux conséquences de la sécheresse qui a sévi dans certaines régions françaises pendant l'été 1989, la Commission a donné une suite favorable à la demande du gouvernement français visant à débloquer 400 000 tonnes de céréales fourragères dans le but d'aider les éleveurs sinistrés.

Le règlement (CEE) n° 244/90 relatif au transport et à la vente de céréales fourragères détenues par l'organisme d'intervention français ⁽²⁾ a été adopté le 30 janvier 1990.

Les autorités espagnoles n'ont présenté aucune demande d'aide à la Commission afin de limiter les dégâts éventuels causés par la sécheresse en Espagne.

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 9. 3. 1989, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 121/90**de M. Marc Galle (S)****à la Commission des Communautés européennes***(8 février 1990)**(90/C 233/24)***Objet:** Épandages excessifs d'engrais

Les épandages excessifs d'engrais contribuent au fait qu'un grand nombre de ruisseaux et de rivières des États membres de la Communauté européenne sont biologiquement morts et qu'un grand nombre de puits ne fournissent plus que de l'eau non potable en raison d'une teneur trop élevée en nitrates.

La Commission estime-t-elle toujours que l'organisation de «banques d'engrais» peut apporter une solution adéquate à ce problème dans la Communauté? Dans l'affirmative, quelles sont les conditions auxquelles doivent répondre ces banques d'engrais et quelle politique la Commission européenne propose-t-elle de suivre à ce propos en matière de contrôle et d'assainissement?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(9 mars 1990)

Les questions de la qualité de l'eau abordées par l'honorable parlementaire préoccupent vivement la Commission. La principale manifestation particulière de cette préoccupation est la proposition de la Commission relative à une directive concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses ⁽¹⁾.

Cette proposition impliquerait la limitation, dans les zones vulnérables à définir, de la quantité d'engrais animal pouvant être épandue sur les terres à un niveau correspondant à la production d'engrais de deux unités de gros bétail par hectare (ou l'équivalent de 170 kg d'azote par hectare). Par ailleurs, le projet de directive exigerait des États membres qu'ils fixent des règles relatives à l'épandage et au stockage des déjections animales. Le projet de directive exigerait aussi que les États membres établissent des règles concernant l'épandage d'engrais chimiques.

Les banques d'engrais (Mestbanken) que cite l'honorable parlementaire peuvent servir à remédier aux difficultés engendrées par les élevages intensifs disposant de peu de terres ou ne disposant pas de terres pour y épandre ces engrais. Cette solution n'est toutefois applicable que si l'excédent d'engrais peut être épandu sur des terres voisines déficitaires en engrais. Si une zone plus étendue est caractérisée par un excédent global d'engrais, d'autres solutions doivent être recherchés, même à court terme.

Les banques d'engrais peuvent donc jouer un rôle d'instrument temporaire de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en attendant que soit trouvée une solution durable à la question sous-jacente de la concentration; si les agriculteurs touchent des aides à titre d'indemnités pour leurs coûts de transport des excédents d'engrais, ils ne chercheront pas à remédier à la question de concentration sous-jacente.

Le rétablissement de la relation naturelle entre les terres et la production animale fait donc partie de la stratégie des priorités mise en œuvre par la Commission en vue de résoudre les problèmes de la pollution par les nitrates. Cette proposition est conforme aux principes de l'acte unique européen (une action préventive doit être arrêtée, les atteintes à l'environnement devraient, par priorité, être corrigés à la source et le pollueur devrait être payeur). Le Conseil poursuit l'examen de la proposition de la Commission visant à prévenir la pollution des eaux par les nitrates.

⁽¹⁾ JO n° C 54 du 3. 3. 1989, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 125/90**de M. Marc Galle (S)****à la Commission des Communautés européennes***(8 février 1990)**(90/C 233/25)***Objet:** Publicité et information sur les produits pharmaceutiques

La Commission est actuellement en train d'élaborer trois directives concernant la publicité et l'information sur les produits pharmaceutiques. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait que ces directives prennent en compte les éléments suivants:

- 1) chaque produit doit être accompagné d'une notice explicative assurant une information complète et explicite;
- 2) l'information scientifique appropriée concernant ces produits doit être assurée aux médecins;
- 3) l'objectivité de l'information et la neutralité de la publicité concernant les produits pharmaceutiques doit être garantie aux consommateurs.

La Commission compte-t-elle incorporer ces éléments dans son projet de directive?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(24 avril 1990)

1. L'inclusion obligatoire d'une notice dans le conditionnement des médicaments a été introduite dans le droit communautaire par la directive 89/341/CEE du Conseil du 3 mai 1989 ⁽¹⁾.

2. En ce qui concerne l'information scientifique concernant les médicaments, la Commission considère qu'il conviendrait que les visiteurs médicaux remettent aux médecins, lors de chaque visite, le résumé des caractéristiques du produit de chacun des médicaments qu'ils présentent. Le résumé, dont le contenu est fixé par la réglementation communautaire ⁽²⁾, reprend toutes les informations scientifiques relatives au médicament, telles qu'elles ont été approuvées par les autorités compétentes lors de l'autorisation de mise sur le marché.

3. Selon la Commission, il est très important que les consommateurs, comme les professionnels de la santé, disposent de sources d'informations neutres et objectives concernant les médicaments qui sont sur le marché.

En liaison avec l'entrée en vigueur de la directive 89/105/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant la transparence des mesures de fixation des prix des médicaments, la Commission, avec l'aide des États membres et des milieux intéressés, étudie la création d'une banque de données européenne sur les médicaments qui pourrait être disponible à partir de 1993 et fournirait une information neutre et objective sur les conditions d'utilisation des principaux médicaments commercialisés en Europe.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 11.

⁽²⁾ Article 4bis de la directive 65/65/CEE (JO n° L 22 du 9. 2. 1965, p. 369).

⁽³⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 126/90

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/26)

Objet: Concours financier des Communautés européennes

1. La Commission peut-elle indiquer le montant des interventions financières des Fonds structurels européens, à savoir:

- le Fonds européen de développement régional (Feder),
- le Fonds social européen (FSE),
- le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

accordées en 1989 à la région flamande?

2. De quelle part de ces interventions l'arrondissement d'Alost a-t-il pu bénéficier?

3. La Commission peut-elle également indiquer le nombre des postes de travail qui ont été créés ou maintenus par des projets mis en œuvre avec le concours des Fonds structurels susmentionnés?

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(3 mai 1990)

1. Concours financiers accordés en 1989 à la région flamande

a) *Au titre du Feder*

Une subvention du Feder d'un montant de 600 millions de francs belges a été accordée en 1989 à la région flamande.

b) *Au titre du FSE*

La contribution du FSE pour l'ensemble de la Belgique s'élevait en 1989 à 2 128 millions de francs belges.

Étant donné que l'enregistrement des dossiers FSE ne comporte pas obligatoirement une identification univoque de la région concernée, il n'est pas possible de subdiviser le montant engagé pour la Belgique. Ainsi, la moitié du montant disponible a été accordée à des projets qui n'ont pas de code régional, mais qui ont un champ d'application géographique plus large et indiquent par conséquent un code qui couvre l'ensemble de la Belgique.

c) *Au titre du FEOGA*

Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a accordé en 1989 à la région flamande les montants suivants (exprimés en francs belges convertibles):

directive 72/159/CEE ⁽¹⁾	164 787 221
directive 72/160/CEE ⁽²⁾	168 533
règlement 797/85/CEE ⁽³⁾	175 783 500
règlement 35/77/CEE ⁽⁴⁾	259 427 614
Total	600 166 868

2. Interventions pour l'arrondissement d'Alost

a) *Au titre du Feder*

Les arrondissements d'Aalst (Alost) et de Oudenaerde bénéficient du programme spécial pour la reconversion des zones affectées par la restructuration de l'industrie textile et de l'habillement. À ce titre, en 1989, un montant de 96,2 millions de francs a été engagé pour les deux arrondissements dans leur ensemble.

b) *Au titre du FSE*

Un montant de 3,8 millions de francs belges a été engagé pour des projets ayant comme code région «HA» (Alost). Cependant, d'autres projets catalogués sous le code national et ayant un champ d'application géographique large peuvent également viser la population d'Alost. Il est donc fort probable que le montant disponible pour des projets dans la région d'Alost soit supérieur au montant enregistré explicitement pour cette région.

c) *Au titre du FEOGA*

L'arrondissement d'Alost a bénéficié d'un montant de 71 309 016 francs belges convertibles dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77. Pour les autres directives et règlements, une ventilation par arrondissement n'est pas possible.

3. Nombre de postes de travail créés ou maintenus grâce aux financements précédemment mentionnés

a) *S'agissant du Feder*

Un relevé du nombre d'emplois créés par année n'est pas disponible, en raison du fait qu'il s'agit de tranches

annuelles de programmes qui s'échelonnent sur une période plus longue. En outre, l'impact sur l'emploi a, dans la plupart des cas, un caractère indirect.

b) *S'agissant du FSE*

Les projets retenus par la Commission s'adressent en tout à plus de 24 000 personnes soit pour des actions de formation professionnelle, soit pour des aides à l'embauche.

Ce n'est qu'après une analyse individuelle de chaque dossier, au moment du paiement de soldes, que les services du Fonds social obtiennent des indications concernant le nombre de postes additionnels ou postes existants maintenus.

(¹) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(²) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

(³) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(⁴) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 134/90

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/27)

Objet: Législation bancaire américaine

Les dispositions législatives régissant les activités des banques américaines n'autorisent pas les banques européennes possédant une succursale aux États-Unis à fusionner avec — ou à acquérir — des compagnies d'assurances européennes ayant une filiale établie aux États-Unis, sauf si elles abandonnent la succursale ou la filiale américaine (ou si elles obtiennent une dérogation spéciale de la Réserve fédérale).

Cette disposition constitue un obstacle aux fusions et aux acquisitions des banques et des compagnies d'assurances. Elle est d'autant plus critiquable que la Réserve fédérale autorise les sociétés bancaires américaines à effectuer directement les opérations propres aux compagnies d'assurances dans les États membres ou à y participer.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre afin d'obtenir l'abolition de cette barrière non tarifaire érigée à l'encontre de la Communauté par les États-Unis?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(7 mai 1990)

La Commission a pris bonne note de l'information communiquée par l'honorable parlementaire. S'il apparaît que le cas soulevé par l'honorable parlementaire constitue un obstacle déloyal à l'expansion des activités financières des

institutions de la Communauté européenne, la Commission soulèvera ce problème devant les instances appropriées.

La Commission a souligné à plusieurs reprises que la libéralisation des marchés financiers ne peut pas s'arrêter à ses frontières. La contribution fondamentale de la Communauté à l'ouverture des marchés mondiaux passe par la libéralisation de ses propres marchés financiers, évolution que la Commission aimerait voir suivie par d'autres marchés. Les projecteurs vont maintenant se braquer sur les procédures appliquées par les autres pays, afin de voir jusqu'où ils sont allés dans l'ouverture de leur marché financier.

Aux États-Unis, malgré les améliorations enregistrées ces dernières années, la loi McFadden restreint toujours l'expansion géographique des banques. Les accords actuels ne permettent pas toujours aux banques européennes de bénéficier du même régime que les banques américaines.

Par-delà cette question, la Commission entend poursuivre avec les autorités américaines l'examen des effets des restrictions de la loi Glass-Steagall sur les banques universelles.

QUESTION ÉCRITE N° 145/90

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/28)

Objet: Écologie et développement: construction d'un barrage en Guyane française

Il semble que l'EDF (Électricité de France) ait entamé la construction d'un barrage en vue de produire de l'énergie hydroélectrique en Guyane française. Un lac artificiel devrait ainsi recouvrir 300 km² de forêt amazonienne.

- 1) La Commission peut-elle indiquer pour quels besoins cette énergie hydroélectrique doit être produite en Guyane?
- 2) Est-il vrai que la forêt ne serait pas abattue préalablement au remplissage du lac artificiel et que de ce fait l'eau serait impropre à la consommation humaine en raison de la production de méthane résultant de la décomposition des végétaux?
- 3) La Commission peut-elle indiquer la densité de la population dans la zone destinée à être inondée et les accords éventuellement conclus avec les habitants actuels quant à leur avenir?
- 4) La Commission estime-t-elle qu'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement s'impose? Dans l'affirmative, et si cette évaluation a bien lieu, est-elle disposée à en publier les conclusions?

- 5) La Commission est-elle disposée à inviter la France à procéder à une évaluation des incidences de ce projet sur l'environnement, conformément à la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ du Conseil?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(17 avril 1990)

La Commission ne dispose pas d'informations précises sur les modalités de construction du barrage hydroélectrique de Petit Saut en Guyane française.

Elle peut toutefois indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle ne participe pas financièrement à la construction de ce barrage au titre des subventions accordées à la Guyane dans le cadre de l'objectif n° 1 du Feder.

Par ailleurs, la Banque européenne d'investissement (BEI), qui a été saisie en 1989 d'une demande de prêt destinée à ce barrage, n'a pas retenu cette demande, notamment en raison des conséquences environnementales de cet ouvrage.

En ce qui concerne l'application de la directive 85/337/CEE, la Commission estime qu'une évaluation des incidences sur l'environnement aurait dû être conduite si la décision d'autorisation de la construction de l'ouvrage est intervenue après l'entrée en vigueur de ladite directive (juillet 1988). La Commission s'adressera aux autorités françaises pour connaître avec précision la date d'autorisation de l'ouvrage.

aux effets de dix produits chimiques sur la santé et l'environnement. Ces produits chimiques ont été choisis sur une liste de 1 500 produits qui sont fabriqués en grandes quantités. Plusieurs États membres de la Communauté participent auxdits travaux de l'OCDE et la Commission est évidemment également étroitement impliquée dans la mise au point du programme de travail.

La Commission estime toutefois qu'il ne suffit pas d'examiner une petite partie des produits chimiques fabriqués en grandes quantités: il est nécessaire de procéder à une évaluation systématique des risques environnementaux que posent tous les produits chimiques fabriqués en grandes quantités. Voilà pourquoi la Commission a décidé de lancer, au niveau communautaire, un programme plus vaste destiné à l'évaluation systématique des risques potentiels de tous les produits chimiques fabriqués ou importés en quantité importante dans la Communauté.

À cet égard, la Commission prépare une proposition de règlement du Conseil relatif à l'évaluation et au contrôle des risques environnementaux liés aux substances existantes, qui, dans un premier temps, régira la collecte systématique et l'évaluation des données se rapportant à 2 000 produits chimiques fabriqués ou importés en quantités supérieures à 1 000 tonnes par an dans la Communauté. Dans une deuxième phase, à plus long terme, les substances produites ou importées en quantités supérieures à 10 tonnes mais inférieures à 1 000 tonnes par an seront également examinées. Les travaux de la Commission ne feront pas double emploi avec ceux de l'OCDE car la Commission s'efforcera d'intégrer les résultats obtenus par l'OCDE dans le programme communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 150/90

de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/29)

Objet: Sécurité des produits chimiques

Les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) viennent de décider d'intensifier leurs efforts concernant les effets des produits chimiques sur la santé et l'environnement.

Comment la Commission envisage-t-elle de collaborer à ces travaux?

Comment a-t-elle l'intention d'utiliser les résultats qui en découleront?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(20 mars 1990)

Les pays membres de l'OCDE ont accepté de collecter et, si nécessaire, d'établir des données de base se rapportant

QUESTION ÉCRITE N° 154/90

de M^{me} Viviane Reding (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/30)

Objet: Mesures en faveur des douaniers lors de l'ouverture des frontières

La réalisation du grand marché intérieur va créer des problèmes sociaux importants pour les fonctionnaires et agents des douanes dans les États membres de la Communauté.

Quel sera le nombre d'emplois supprimés dans les différents États membres lors de l'ouverture définitive des frontières intracommunautaires et, avant l'harmonisation complète, au cours de la période de transition? Quelle sera la durée de cette période de transition?

A-t-on prévu des programmes de recyclage, des plans d'emploi et des mesures sociales pour les douaniers touchés par les mesures de rationalisation dans les différents États membres?

La Commission prévoit-elle des plans d'aide pour que l'ouverture des frontières et la réalisation du marché intérieur ne se fassent pas aux dépens des douaniers et de leur famille?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(2 mai 1990)

Il ne paraît guère possible pour la Commission de déterminer à présent avec précision les éléments d'information souhaités par l'honorable parlementaire, étant donné que la question de l'organisation de leurs services douaniers est une matière du ressort des États membres. Toutefois il est évident que la réalisation du marché unique aura des conséquences sur les structures des administrations douanières des États membres et certainement sur le déploiement des effectifs.

Le démantèlement progressif des contrôles à l'intérieur de la Communauté doit notamment conduire les États membres à tenir compte progressivement de la nouvelle situation.

La Commission, consciente de ce phénomène, est prête à collaborer aux initiatives nécessaires. Aussi, suite à une initiative budgétaire du Parlement européen, elle vient de confier à l'institut européen d'administration publique, dont le siège est à Maastricht, une étude dont le but est de réfléchir, sur la base de la situation existante, aux adaptations nécessaires des structures des administrations ayant des activités douanières.

Dans le cadre du programme Matthaeus, adopté par la Commission au printemps 1989, et actuellement en phase d'actions-pilotes, des échanges de fonctionnaires des douanes sont en cours entre les États membres, ainsi que diverses mesures de formation destinées à faciliter la prise de conscience des fonctionnaires face à leur futur rôle, à l'horizon 1992.

Par ailleurs, la Commission et ses services ont des contacts suivis sur ce thème avec les organisations professionnelles de fonctionnaires des douanes des États membres.

La Commission envisage-t-elle l'une ou l'autre mesure spécifique visant à protéger ces emplois?

QUESTION ÉCRITE N° 182/90

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/32)

Objet: Études comparatives des systèmes juridiques et sociaux en matière de travail saisonnier

La Commission a-t-elle l'intention de mener à bien une étude comparative des systèmes juridiques et sociaux appliqués dans les États membres en matière de travail saisonnier et de présenter des propositions en vue de définir des normes minimales et d'améliorer la protection juridique des travailleurs saisonniers?

Réponse commune aux questions n° 181/90 et n° 182/90
donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(9 mars 1990)

Dans sa communication concernant son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽¹⁾, la Commission annonce son intention de présenter dans le courant de cette année une proposition de directive du Conseil sur les contrats et relations de travail autres qu'à plein temps et à durée indéterminée.

À propos du travail saisonnier, la Commission n'a pas l'intention d'effectuer d'étude comparative spécifique des dispositions régissant les relations de travail des saisonniers. Certaines informations sur cette question figurant déjà dans le document de travail des services de la Commission portant sur une étude comparative des dispositions régissant les conditions de travail dans les États membres de la Communauté ⁽²⁾, qui sera régulièrement mis à jour.

⁽¹⁾ COM(89) 568 final.

⁽²⁾ SEC(89) 1137, 30. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 181/90

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/31)

Objet: Mesures de protection de l'emploi dans le secteur des services

Selon les prévisions de la Commission, l'accroissement de l'emploi prévu dans la Communauté se vérifie principalement dans le secteur des services et se traduit surtout par le développement du travail à temps partiel.

QUESTION ÉCRITE N° 186/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 233/33)

Objet: Mise en œuvre dans le nome d'Élide du programme intégré méditerranéen pour la Grèce occidentale et le Péloponnèse

La Commission pourrait-elle préciser le montant total des sommes distraites à ce jour de la dotation du programme

intégré méditerranéen pour la Grèce occidentale et le Péloponnèse au bénéfice du nome d'Elide et indiquer les travaux qui y ont été financés, pourcentages et délais de réalisation à l'appui?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(7 mai 1990)

La Commission dispose, à l'heure actuelle, de la répartition des crédits PIM [programme(s) intégré(s) méditerranéen(s)] grecs mais seulement au niveau des mesures.

Les projets y contenus n'étant pas tous localisés à l'avance, il est impossible de donner la répartition des crédits par département, ainsi que les informations concernant la réalisation des travaux.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement un exemplaire du PIM Péloponnèse-Grèce de l'Ouest tel que récemment modifié.

QUESTION ÉCRITE N° 190/90

de M. Carlos Carvalhas (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(8 février 1990)
(90/C 233/34)

Objet: Application du traité Euratom

L'ENU, entreprise nationale portugaise de production d'uranium, a accusé la Commission de négligence dans le contrôle de l'application du traité Euratom en alléguant que celle-ci a entraîné pour elle, au cours des dernières années, des pertes dont le montant atteint environ 23 millions d'écus (4 milliards d'escudos).

La Commission peut-elle indiquer si elle compte prendre des mesures en vue de combattre les pratiques de dumping mises en œuvre par des pays tiers concernant la vente d'uranium et dédommager l'ENU des pertes subies?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(28 mars 1990)

Rien dans la physionomie actuelle du marché de l'uranium naturel ne permet à la Commission de penser que des pratiques de dumping aient lieu, la loi de l'offre et de la demande jouant normalement sur l'ensemble de ce marché.

Par ailleurs, la Commission, dans le cadre du traité Euratom, s'est engagée à rechercher une solution au problème de l'écoulement de la production portugaise d'uranium dont la compétitivité est préoccupante dans le contexte actuel du marché.

QUESTION ÉCRITE N° 201/90

de M. James Ford (S)
à la Commission des Communautés européennes
(14 février 1990)
(90/C 233/35)

Objet: Groupe de travail «additifs alimentaires» de la Commission

Pourquoi n'y a-t-il aucun représentant des associations de consommateurs dans le groupe de travail «additifs alimentaires» de la Commission?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(15 mars 1990)

Le groupe de travail «additifs alimentaires» est composé de représentants des États membres. Lors des discussions sur les additifs alimentaires, la Commission, avec l'accord des États membres, demande la présence d'experts techniques pour discuter des conditions technologiques et des niveaux à imposer pour l'utilisation des additifs alimentaires.

Avant de préparer le projet final d'une proposition de directive, la Commission cherche à recueillir les avis de tous les groupes économiques, y compris des consommateurs; à cette fin, elle consulte le comité consultatif des denrées alimentaires (décision 80/1073/CEE) de la Commission ⁽¹⁾ où siègent vingt experts représentant en proportion égale les milieux de l'agriculture, du commerce, des consommateurs, de l'industrie et des travailleurs.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 26. 11. 1980, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 218/90

de M. John Tomlinson (S)
à la Commission des Communautés européennes
(14 février 1990)
(90/C 233/36)

Objet: Aides communautaires aux sports

La Commission pourrait-elle fournir le détail des aides communautaires aux organisations sportives et à la tenue de manifestations sportives au cours de 1988-1989?

Pourrait-elle donner en même temps des informations sur les prévisions de dépenses annuelles en faveur des sports jusqu'aux jeux olympiques de 1992, en spécifiant la part de cette aide communautaire réservée aux handicapés?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission
(17 avril 1990)**

Les contributions communautaires dans le domaine du sport se répartissent comme suit:

1988	30 projets	1 200 000 écus
1989	32 projets	1 200 000 écus
1990	40 projets	1 250 000 écus

La Commission ne finance pas d'organisations sportives, mais contribue à des événements sportifs qui ont une portée communautaire.

Environ ⅔ des crédits ont ainsi été alloués à des événements tels que:

- le tour cycliste de la Communauté européenne,
- le championnat communautaire de natation,
- la course de l'Europe à la voile,
- la *Cross-Cup* de la Communauté.

Les autres événements soutenus par la Commission s'inscrivent tous dans le cadre des recommandations du rapport Adonnino.

Parmi les projets auxquels la Commission contribue figurent des colloques et des conférences sur les rapports entre la Communauté européenne et le monde du sport. Dans ce contexte, un accent particulier est mis sur les conséquences du marché intérieur sur le milieu sportif.

En ce qui concerne les jeux olympiques d'Albertville et de Barcelone, la Commission poursuit les contacts nécessaires avec les autorités compétentes afin de garantir une présence importante de la Communauté aux jeux. La Commission ne manquera pas d'informer le Parlement de l'évolution de ces pourparlers.

Les contributions de la Communauté dans le domaine du sport pour handicapés se répartissent de la façon suivante:

1988	10 projets	99 996,50 écus
1989	15 projets	100 025 écus
1990	16 projets + <i>European Summer Special Olympic Games</i> .	104 663 écus 325 000 écus

**QUESTION ÉCRITE N° 238/90
de M. Joaquín Siso Cruellas (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(14 février 1990)
(90/C 233/37)**

Objet: Réseau ferroviaire unique dans la Communauté

Le président des chemins de fer espagnols a déclaré récemment que l'Europe ne disposait pas d'un réseau ferro-

viaire, mais bien d'un réseau de réseaux et que «la paperasserie nécessaire pour passer de l'un à l'autre était incroyable». «Trop de bureaucratie», a-t-il conclu.

De telles déclarations ne laissent évidemment pas de susciter l'inquiétude à un moment où on parle d'un réseau de chemins de fer communautaire qu'il convient de renforcer au cours de la présente décennie.

Que pense la Commission de la création d'un réseau de chemins de fer communautaire unique, qui remplacerait le réseau de réseaux actuel et permettrait de lutter contre la bureaucratie excessive dénoncée par le président des chemins de fer espagnols?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(15 mai 1990)**

La Commission est consciente du rôle que jouent les chemins de fer dans l'achèvement du marché intérieur. C'est la raison pour laquelle elle a présenté récemment au Conseil une «communication sur une politique ferroviaire commune» (1).

Dans cette communication, la Commission brosse non seulement un tableau de la situation actuelle mais propose également un programme qu'elle estime le mieux à même de favoriser le développement d'un réseau de chemin de fer communautaire. Des propositions relatives aux mesures à prendre sur le plan législatif sont également jointes à ce document. Pour favoriser la création de services internationaux exploités par une seule compagnie responsable vis-à-vis du consommateur, les propositions de la Commission prévoient notamment:

- la liberté pour les nouvelles entreprises de transport ferroviaire de s'établir dans tout État membre, moyennant le respect de la législation en vigueur dans cet État;
- la possibilité pour les entreprises de chemin de fer de constituer des «regroupements internationaux», comprenant au moins deux compagnies établies dans des États membres différents;
- l'octroi à ces «regroupements internationaux» de droits d'accès et de transit dans les États membres où sont établies les compagnies qui en font partie ainsi que de droits de transit dans d'autres États membres, afin de leur permettre d'assurer de bout en bout les services de transport internationaux.

Suite aux conclusions auxquelles a abouti le Conseil les 4 et 5 décembre 1989, un groupe de travail de haut niveau, agissant sur la base de cette communication, a été constitué fin janvier afin d'assister la Commission dans le développement d'un réseau européen de trains à grande vitesse. Ce groupe de travail est organisé en trois sous-groupes chargés de la définition du réseau, de l'harmonisation technique et des problèmes de sécurité et de contrôle du trafic. Ces travaux serviront de base à une

nouvelle communication concernant le futur schéma directeur des dessertes à grande vitesse dans la Communauté, que la Commission présentera fin 1990.

(¹) COM(89) 564 final.

QUESTION ÉCRITE N° 251/90

de M. Dimitrios Nianias (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 233/38)

Objet: Légitimation de la Commission dans le cadre d'une procédure électorale

Au cours du discours qu'il a prononcé le 17 janvier 1990 au Parlement européen, M. Delors a évoqué la nécessité de légitimer la Commission dans le cadre d'une procédure électorale.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour atteindre cet objectif sans délai?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(6 avril 1990)

L'honorable parlementaire se réfère sans doute au passage du discours du président de la Commission devant le Parlement européen, le 17 janvier dernier, dans lequel il a indiqué que «la Commission devrait être désigné démocratiquement. À charge pour... le Parlement européen de définir dans une première étape, les modalités de nomination du président de la Commission;...».

La Commission pourrait évoquer ces questions à l'occasion de la prochaine conférence intergouvernementale.

QUESTION ÉCRITE N° 264/90

de M. David Morris (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 233/39)

Objet: Projets de législation du gouvernement britannique relatifs à la privatisation du secteur de l'électricité, de nature à contrevenir au traité instituant la Communauté économique européenne

Selon les termes de l'article 92 du traité instituant la Communauté économique européenne, «... sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États... qui faussent ou qui menacent

de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises...».

Les projets du gouvernement britannique visant à la privatisation du secteur de l'électricité prévoient:

- 1) «l'obligation réglementaire faite aux entreprises de distribution de passer contrat pour un minimum donné de production issue de combustibles autres que fossiles» (clause destinée, comme cela a été précisé, à faire bénéficier les fournisseurs d'électricité nucléaire d'un marché garanti);
- 2) l'instauration d'une taxe sur la production d'électricité à partir de combustibles fossiles;
- 3) l'octroi de subventions publiques en faveur de l'évacuation des déchets nucléaires et du déclassement des centrales nucléaires désaffectées.

La Commission convient-elle que cette législation serait incompatible, si elle venait à s'appliquer, avec l'article 92 de même qu'avec l'article 5 du traité, en ce sens que chacune des trois propositions susmentionnées «fausserait ou menacerait de fausser la concurrence» au sein du marché commun?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(27 avril 1990)

La Commission a examiné les projets d'aides d'État dans la perspective de sa politique en matière de concurrence et d'énergie. Elle a décidé que les projets du Royaume-Uni sont conformes à sa politique visant à créer un marché intérieur de l'énergie en ouvrant progressivement les marchés nationaux, tout en assurant la sécurité et la diversité des approvisionnements. Dans l'optique de la concurrence, la Commission s'est efforcée d'assurer aux fournisseurs d'électricité effectifs et potentiels d'autres États membres un accès au marché égal et exempt de discrimination, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'effets négatifs sur les échanges intracommunautaires ou de distorsion de concurrence. La Commission a également relevé que le nouveau système dont l'application est prévue au Royaume-Uni introduit la concurrence dans un marché autrefois fermé et augmente considérablement la transparence des coûts.

La Commission accepte l'idée de maintenir les centrales nucléaires en activité pendant leur durée de vie normale, étant donné qu'un investissement initial coûteux a déjà été réalisé, que l'obligation de déclassement a déjà été contractée et qu'il est maintenant possible de produire de l'électricité à un coût marginal peu élevé jusqu'au déclassement des centrales. Elle a décidé d'autoriser la mise en place du système de prélèvement, qui met les coûts inévitables à la charge du consommateur d'électricité, plutôt que de les faire supporter par le contribuable, et permet un degré de transparence qui ne pouvait être atteint dans le passé. Cette taxe devrait être ramenée de 10,5 % en 1990 à

5,5% en 1988, à mesure que les prix des combustibles fossiles augmenteront et que des capacités nucléaires plus efficaces entreront en service.

Une aide pouvant aller jusqu'à 2,5 milliards de livres est également autorisée par la Commission. Elle concerne le stockage ou le retraitement de combustible nucléaire, le traitement, le stockage ou l'élimination de déchets nucléaires et le déclassement d'installations nucléaires. Cela revient à faire supporter des charges héritées du passé directement à l'État et non au consommateur; ces charges auraient de toute façon dû être supportées par l'État si le système actuel était resté inchangé. Sur le total de 2,5 milliards de livres, 700 millions de livres iront à l'Écosse.

Il est prévu d'effacer une partie des dettes du secteur nucléaire d'Écosse, pour que la nouvelle société soit viable et ne risque pas la faillite. Le montant total des dettes supprimées est de 1,4 million de livres. Le service des dettes restantes sera assuré sur le *cash-flow*.

QUESTION ÉCRITE N° 265/90

de M. Jean-Claude Pasty (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 233/40)

Objet: Révision du règlement sur les normes de commercialisation

La Commission pourrait-elle indiquer où en est la procédure tendant à réviser le règlement n° 95/69 ⁽¹⁾ portant application du règlement (CEE) n° 1619/68 ⁽²⁾ concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs?

⁽¹⁾ JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.

Réponse donnée par M. Mac Sharry au nom de la Commission

(21 mars 1990)

En juin 1988, la Commission a transmis au Conseil une proposition visant à modifier le règlement CEE n° 2772/75 en ce qui concerne certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽¹⁾. Cette proposition est toujours à l'examen au Conseil, et il serait souhaitable qu'elle soit adoptée avant la fin du premier semestre 1990. Après son adoption par le Conseil, la Commission présentera un projet pour la modification du règlement d'application (Règlement [CEE] n° 95/69) aux instances compétentes (Comité de gestion), conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement CEE n° 2772/75 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ COM(88) 347 final.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 56.

QUESTION ÉCRITE N° 275/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 233/41)

Objet: Utilisation des crédits du Fonds européen de développement régional (Feder) pour l'année 1989

En ce qui concerne l'utilisation des crédits du Feder dans le budget de l'exercice 1989, et en particulier dans le cas de l'Espagne, la Commission peut-elle indiquer le montant des crédits utilisés, en précisant les données au niveau régional?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(24 avril 1990)

Les montants mis à la disposition du Feder s'élevaient en 1989

- en crédits d'engagement à 4 710 millions décus desquels 4 666,22 millions d'écus ont été contractés,
- en crédits de paiement à 3 920 millions d'écus totalement exécutés,

desquels l'Espagne a respectivement reçu

- en engagements 1 220,51 millions d'écus,
- en paiements 980,05 millions d'écus dont 645,34 millions d'écus sur les engagements 1989.

Les engagements effectués en 1989 se ventilent de la façon suivante:

(en millions d'écus)

Multiregional	297,86
Galizia	66,69
Asturias	106,69
Cantabria	19,91
P. Vasco	2,94
Navarra	2,25
Rioja	0
Aragon	10,71
Madrid	0,37
Castilla León	67,67
Castilla La Mancha	99,73
Extremadura	30,83
Cataluña	85,06
Com. Valenciana	28,20
Andalucía	307,94
Murcia	41,59
Ceuta y Melilla	0
Canarias	52,07
	1 220,51

QUESTION ÉCRITE N° 292/90**de M. Georgios Romeos (S)****à la Commission des Communautés européennes***(21 février 1990)**(90/C 233/42)*

Objet: Mesures de protection en faveur des producteurs de soja

Le niveau élevé du prélèvement de coresponsabilité fixé cette année dans le secteur du soja frappe de plein fouet les petits exploitants et les pousse à abandonner cette culture.

La Commission a-t-elle l'intention de relever le plafond actuel de 1,3 million de tonnes et de demander le bénéfice de l'exemption pour les petits producteurs (moins de 20 tonnes), comme c'est le cas pour d'autres producteurs (coton, maïs, etc.)?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(15 mai 1990)

La législation en matière de stabilisateurs qui s'applique au soja ne prévoit pas de prélèvement de coresponsabilité. Elle prévoit que les prix institutionnels de soutien soient réduits d'un montant forfaitaire compte tenu de l'estimation de la récolte. Étant donné que le soutien du marché se fait par la voie du paiement d'une aide visant à combler l'écart entre les prix communautaires et le prix sur le marché mondial, il n'est pas possible dans le système actuel de garantir un prix différent à la tonne pour différentes catégories de producteurs.

Néanmoins, la Commission a proposé (dans le cadre des propositions de prix 1990/1991 et des mesures connexes) un système d'aides directes aux petits producteurs, dont les producteurs de soja.

QUESTION ÉCRITE N° 293/90**de M. Alonso Puerta (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(21 février 1990)**(90/C 233/43)*

Objet: Pollution du golfe de Gascogne

La pollution du golfe de Gascogne, qui baigne les côtes d'Espagne, a atteint un seuil dangereux: en cause, les déversements illégaux, industriels notamment.

- 1) La Commission connaît-elle la quantité de déchets industriels et de substances dangereuses déversés quotidiennement dans les eaux du golfe de Gascogne par des entreprises établies sur le territoire des communautés autonomes de Galice, des Asturies, de Cantabrie et du Pays basque, d'une part, et la localisation de ces déversements, d'autre part?

- 2) Sait-elle quelles sont les répercussions que les déversements de ce type de déchets et de substances ont sur la flore et la faune marines du golfe de Gascogne?
- 3) N'est-elle pas d'avis qu'il s'impose d'examiner d'urgence s'il est possible d'élaborer des propositions relatives à une politique de prévention et de contrôle de la pollution des eaux du golfe de Gascogne?
- 4) Est-elle en mesure de certifier que la législation communautaire relative à la protection des eaux de mer, en général, et la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾, en particulier, sont appliquées dans les communautés autonomes citées ci-dessus?
- 5) Pourrait-elle fournir toutes les informations en sa possession sur l'affaire et, le cas échéant, sur toute action, de quelque nature que ce soit, visant à lutter contre la pollution du golfe de Gascogne?

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(24 avril 1990)

L'attention de la Commission a déjà été attirée à plusieurs reprises au sujet de la situation de la côte cantabrique (Golfe de Gascogne).

La Commission attend toujours une réponse de l'Espagne aux demandes générales d'information qui lui ont été adressées dans le cadre de l'application de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

Les réponses à ces demandes générales devraient permettre à la Commission de repérer les points de déversement dans le Golfe de Gascogne des substances dangereuses des listes I et II visées par cette demande.

L'honorable parlementaire sera, à sa demande, tenu au courant de l'évolution de cette situation.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 312/90**de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(21 février 1990)**(90/C 233/44)*

Objet: Importations, dans la Communauté, d'animaux tropicaux protégés

L'importation d'animaux exotiques et leur commercialisation s'effectuent dans des conditions atroces pour ces

animaux qui voyagent pendant des journées entières, entassés par centaines dans des conteneurs trop étroits, sans nourriture et sans eau.

Il s'agit la plupart du temps d'espèces protégées, comme ce fut le cas récemment en Belgique, où plus de mille oiseaux tropicaux sont morts dans des conditions atroces au cours du transport entre l'Afrique et l'Europe. La Commission pourrait-elle préciser s'il existe des dispositions particulières auxquelles doivent se conformer les importateurs d'animaux tropicaux, aussi bien lors de leur capture que lors de leur commercialisation en Europe?

Des normes ont-elles été fixées par la Commission, en ce qui concerne les conteneurs dans lesquels les animaux doivent être transportés?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel commerce doit être interdit sur le territoire de la Communauté, tout au moins pour les espèces menacées de disparition ou qui doivent être considérées comme protégées?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(24 avril 1990)

Les importations d'espèces de faune et de flore sauvages dans la Communauté sont régies par le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ⁽¹⁾.

Ledit règlement interdit le commerce des espèces menacées d'extinction et soumet celui d'autres espèces sauvages à de strictes conditions d'importation.

Le 29 juin 1989, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement relatif à la protection des animaux en cours de transport ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 384, 31. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ COM(89) 322 final.

QUESTION ÉCRITE N° 316/90

de M. Jean-Claude Martinez (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(90/C 233/45)

Objet: L'achat de terres agricoles en France

Le prix des terres en France étant le plus bas de la Communauté, de nombreux étrangers (principalement des Britanniques, des Allemands et des Hollandais) achètent des terres dans ce pays; il s'agit essentiellement de résidences secondaires.

En 1989, les acquisitions par des étrangers dépasseraient 5 % de l'ensemble des transactions foncières agricoles.

Devant ce phénomène qui risque de s'aggraver dans les années à venir, en raison de la désertification, des réformes successives de la PAC et du vieillissement de la population rurale, la Commission entend-elle établir un fichier des terres libres dans les différents États de la CEE et dresser un inventaire, par nationalité, des acheteurs? Peut-elle également fournir le prix moyen des terres à l'hectare dans les différentes régions de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(18 avril 1990)

La Commission rappelle que certaines dispositions du traité ont été réaffirmées et renforcées par l'acte unique: il s'agit de la libre circulation des personnes, de l'exercice de la liberté d'établissement qui l'accompagne, et de la libre circulation des capitaux. En la matière, en effet, l'article 54 paragraphe 3 point e) du traité CEE pose le principe selon lequel la Communauté doit rendre «possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2», relatifs aux caractères particuliers de l'activité agricole.

Les principes fondamentaux rappelés ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les États membres appliquent en matière foncière des dispositions visant à la protection des activités agricoles, notamment par un classement des terres auxquelles une vocation agricole est reconnue. Toutefois, la mise en œuvre de telles mesures ne saurait instaurer des différenciations de traitement en fonction de la nationalité des ressortissants.

En l'état actuel du droit communautaire, il n'est pas dans les objectifs de la Communauté d'établir un fichier des terres libres, ni de dresser un inventaire des acheteurs par nationalité.

Le prix moyen des terres à l'hectare dans les différentes régions de la Communauté européenne n'est pas l'objet actuellement d'une réelle statistique communautaire. La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement une compilation de données d'origine nationale qui donne lieu à un tableau intitulé «valeur vénale des terres agricoles» dans la publication annuelle sur «la situation de l'agriculture dans la Communauté» (tableau n° 3.3.8, qui se trouve dans le rapport 1989 de la publication sus-mentionnée). La comparabilité des données du tableau n'est pas assurée dans la mesure où les sources qui servent à l'établir ne sont pas harmonisées. La Commission envisage d'améliorer cela à l'avenir.

Il est porté à l'attention de l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement délicat d'établir un prix des terres qui soit représentatif de la réalité agricole, sous l'influence principale de deux phénomènes:

- le faible volume de terres mises sur le marché par rapport à la superficie cultivée, caractérisant une offre rigide. Le prix des transactions observées est donc largement dépendant des situations locales et de la conjoncture et ne représente que très imparfaitement la valeur de toutes les terres,
- les différentes affectations possibles d'une même parcelle de terre, et en particulier la concurrence zones rurales/zones urbaines, ou agriculture/tourisme, qui sont de nature à modifier de façon significative le prix des terres.

QUESTION ÉCRITE N° 330/90

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(90/C 233/46)

Objet: Coûts de production et aides dans le secteur charbonnier

La Commission peut-elle fournir la liste, pour chaque État membre producteur de charbon, des coûts de production moyens par (gigajoule) (GJ) brut? Peut-elle également indiquer l'éventail, la nature et le montant des aides accordées à la production de charbon dans chaque État membre producteur, et illustrer l'impact de ces aides sur les coûts de production et les coûts à la livraison?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(9 avril 1990)

Les aides financières que les États membres entendent accorder à l'industrie charbonnière de la Communauté sont régies par la décision n° 2064/86/CECA (¹). Ces aides ne peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun que si elles concourent à la réalisation d'un des objectifs ci-après de la décision:

- amélioration de la compétitivité de l'industrie charbonnière qui contribue à assurer une meilleure sécurité de l'approvisionnement,
- création de nouvelles capacités pour autant qu'elles soient économiquement viables,
- solution des problèmes sociaux et régionaux liés à l'évolution de l'industrie charbonnière.

La Commission adresse directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen un tableau présentant le montant des aides à la production courante de charbon accordées en 1988 dans chaque État

membre producteur, ainsi que les coûts de production en écus, par tonne et par gigajoule (GJ).

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 340/90

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(90/C 233/47)

Objet: Activités de pêche aux Malouines

Étant donné l'importance capitale que revêtent pour la flotte communautaire de navires de pêche congélateurs les zones de pêche des îles Malouines, et compte tenu notamment de la situation difficile dans la zone de Namibie, la Commission peut-elle indiquer:

1. Quel est le nombre de licences accordées par les autorités de la «Falklands Interim Conservation and Management Zone» aux États membres de la Communauté et quel est le nombre de licences accordées à des pays tiers?
2. Quelles initiatives la Commission prend-elle pour développer les activités des navires de pêche congélateurs?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(10 mai 1990)

1. Les autorités de la zone intérimaire de conservation et de gestion des Malouines (ZICGM) ont accordé les licences suivantes pour la pêche de calmars et de poissons pendant la campagne 1989/1990:

	Illex		Loligo		Poissons
	1989	1990	1989	1990	1989/1990
Pour les navires communautaires	2	2	38	23	13
Pour les navires de pays tiers	162	146	6	6	9
Total	164	148	44	29	22

2. La Commission est consciente de l'importance des possibilités de pêche dans la ZICGM pour la flotte hauturière de la Communauté, surtout au vu de la réduction des possibilités de captures dans d'autres zones de pêche traditionnelles. Assumant ses responsabilités globales en matière de pêche, elle a surveillé activement les mesures de gestion adoptées pour les activités de pêche dans la ZICGM, puisqu'elles affectent la flotte communautaire. En outre, la Communauté accorde actuellement une aide financière aux navires communautaires pratiquant la pêche expérimentale de certaines espèces dans les eaux entourant les îles Malouines.

QUESTION ÉCRITE N° 341/90
de M. Miguel Arias Cañete (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (21 février 1990)
 (90/C 233/48)

Objet: Négociations de pêche CEE-Côte d'Ivoire

Étant donné que la Côte d'Ivoire constitue un point névralgique pour la flotte communautaire de pêche au thon et qu'il s'agit d'un pays où la flotte de pêche au thon utilise traditionnellement le port d'Abidjan à presque 100 %, la Commission peut-elle préciser:

- 1) Quels sont les avantages d'un accord de pêche, vu la situation décrite précédemment?
- 2) Les négociations en vue de la signature d'un accord ayant été amorcées, quelles sont les raisons pour lesquelles celles-ci ont été brusquement interrompues?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
 (4 avril 1990)

La négociation d'un accord de pêche entre la Communauté et la république de Côte d'Ivoire doit nécessairement se situer dans le contexte de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et des dispositions de la convention de Lomé.

En conformité avec les directives de négociation approuvées par le Conseil pour d'autres pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États d'ACP), la Commission a l'intention de négocier, avec la Côte d'Ivoire, non seulement un accès pour la flotte thonière, mais aussi des possibilités de pêche pour les chalutiers.

D'après le processus habituel de négociation, il est normal que les deux parties aient besoin de plusieurs rencontres avant de pouvoir arriver à établir un accord qui soit mutuellement satisfaisant.

Dans le cas spécifique, la Communauté et la Côte d'Ivoire ont déjà eu deux rounds de négociation (à Abidjan et à Bruxelles) et un troisième round a été prévu à Abidjan du 9 au 11 avril prochain.

QUESTION ÉCRITE N° 344/90
de sir James Scott-Hopkins (ED)
à la Commission des Communautés européennes
 (26 février 1990)
 (90/C 233/49)

Objet: Réforme de la politique agricole commune (PAC)

Le commissaire sir Leon Brittan ayant déclaré, lors de la conférence d'Oxford sur l'agriculture, que la réforme de la politique agricole commune devra être intensifiée afin

de permettre l'instauration, en 1992, d'un système de monnaies vertes intégral et équitable, quelles propositions la Commission envisage-t-elle de présenter en vue de la réalisation de cet objectif?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
 (19 avril 1990)

Le Conseil et la Commission reconnaissent que le démantèlement du système actuel est une condition préalable à l'achèvement d'un véritable marché unique des produits agricoles. Dans ce contexte, le processus de suppression des MCM a déjà commencé et les propositions concernant les prix pour la campagne 1990/1991 prévoient des dispositions visant à abolir totalement les écarts monétaires réels existant en France, en Irlande, en Italie, au Portugal et en république fédérale d'Allemagne (à l'exception du secteur des céréales en république fédérale d'Allemagne où un problème spécifique se pose).

La Commission propose également le démantèlement d'un tiers de l'écart monétaire réel pour le Royaume-Uni et l'Espagne et le démantèlement des écarts monétaires en Grèce à raison d'un tiers des nouveaux écarts créés entre le 10 janvier 1990 (réalignement monétaire) et la date de la décision du Conseil.

Cela est conforme au principe adopté en juillet 1988, selon lequel tous les écarts monétaires existants doivent être supprimés pour les monnaies « stables », l'élimination des écarts monétaires variables devant faire l'objet d'un système à mettre au point.

Dans l'optique de l'achèvement du marché unique des produits agricoles, la situation idéale serait naturellement celle où toutes les monnaies communautaires adhèreraient au système monétaire européen (SME).

QUESTION ÉCRITE N° 350/90
de MM. Honor Funk, Reinhold Bocklet, M^{me} Hedwig Keppelhoff-Wiechert, MM. Egon Klepsch et Reimer Böge (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
 (26 février 1990)
 (90/C 233/50)

Objet: Discrimination dont font l'objet les cultures de remplacement

En conséquence du sommet des 11 et 12 février 1988, la Communauté encourage l'extensification de la production excédentaire, consistant à réduire d'au moins 20 %, durant un minimum de cinq ans, la production annuelle moyenne établie au cours d'une période de référence. Pour les produits agricoles, cette extensification s'effectue par la conversion de l'agriculture à une forme de production moins intensive. Il s'agit, ce faisant, de remplacer les

méthodes d'exploitation habituelles par d'autres formules, la réduction étant obtenue par l'application de méthodes de production moins intensives, sans que l'agriculteur ait à prouver cette réduction. L'application de ce règlement porte préjudice à tous les exploitants qui, avant l'entrée en vigueur du règlement communautaire d'extensification, ont converti leur entreprise à des modes de production alternative.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- 1) Est-elle consciente de la discrimination qu'exerce le présent règlement à l'égard de ces exploitants?
- 2) Estime-t-elle que cette discrimination est justifiée notamment à l'égard des aspects positifs de l'agriculture de remplacement?
- 3) De quelle façon estime-t-elle qu'il est possible d'octroyer aux agriculteurs qui, sans y être incités par la Communauté, ont d'eux-mêmes contribué à réduire la production excédentaire, un encouragement comparable à celui du règlement d'extensification?
- 4) Quel est le nombre d'exploitants qui, selon elle, pourraient bénéficier de cette incitation?
- 5) Est-elle disposée à soumettre au Conseil et au Parlement une proposition en vue de supprimer cette discrimination?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(30 mars 1990)

1, 2 et 5. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾ dans la version du règlement (CEE) n° 1094/88 du 25 avril 1988 ⁽²⁾, un régime d'aides destiné à l'extensification pour les produits excédentaires a été instauré. Ce régime a pour premier objectif de faire baisser le volume de la production intensive, mais il est également possible, dans ce contexte, d'orienter une exploitation vers l'agriculture alternative.

Étant donné que la reconversion vers l'agriculture alternative se solde, au moins pendant les premières années, par des pertes de revenus, les États membres devraient fixer le taux des aides en vue de la compensation des pertes de revenus consécutives à la nouvelle orientation.

Les exploitations qui se sont déjà orientées vers l'agriculture alternative parviennent, en règle générale, à atteindre sur le marché un revenu d'exploitation au moins comparable, sinon supérieur à celui des exploitations qui continuent à produire selon les méthodes classiques.

Elles n'ont donc pas besoin d'incitations financées par des fonds publics, au titre des techniques qu'elles ont mises en œuvre.

La mesure prévue ne faisant pas subir de pertes financières aux exploitations en cause, l'inéligibilité de celles-ci ne saurait constituer une discrimination.

3 et 4. Il y a dans la Communauté bon nombre de producteurs qui, sans avoir opté pour un mode d'exploitation alternatif, exercent leur activité dans le souci des

impératifs de l'environnement et des nécessités du marché, et qui ne sont pas ou ne sont guère responsables des productions excédentaires. Il n'a pas été instauré d'aides à l'intention des agriculteurs de cette catégorie, et l'on ne voit pas pourquoi les producteurs qui ont choisi l'agriculture alternative devraient bénéficier d'un traitement de faveur par rapport à leurs collègues précités.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 389/90

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 233/51)

Objet: Transport d'animaux sur pied destinés à l'abattoir

La Commission a-t-elle une intention quelconque de demander que soient abolies certaines lois nationales, l'«Animal Health Act» britannique (loi sur la santé animale) par exemple, qui prohibent ou limitent l'exportation, aux fins d'abattage, de certaines catégories d'animaux?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(18 avril 1990)

La législation communautaire relative à la protection des animaux en transport international est actuellement contenue dans deux directives du Conseil, à savoir la directive n° 77/489/CEE ⁽¹⁾ et la directive n° 81/389/CEE ⁽²⁾. Une directive du Conseil régissant l'abattage des animaux (n° 74/577/CEE) ⁽³⁾ est également en vigueur.

Afin de tenir compte des modifications qui doivent être apportées aux accords existant en vue de faciliter la réalisation complète du marché unique à la fin de 1992, la Commission a soumis au Conseil une nouvelle proposition ⁽⁴⁾ de règlement relatif à la protection des animaux en cours de transport, qui s'étendra au transport d'animaux à l'intérieur des États membres et, aussi, en provenance et à destination de ceux-ci.

La Commission n'ignore pas que le Royaume-Uni applique actuellement certaines restrictions supplémentaires dont il prétend qu'elles sont compatibles avec les directives actuellement en vigueur.

Lorsque le projet de règlement mentionné aura été par le Conseil, la Commission examinera les difficultés découlant de l'application de ce texte dans les différents États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 6. 6. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° 214 du 21. 8. 1989, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 398/90**de M. Alonso Puerta (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1990)**(90/C 233/52)***Objet:** Pollution atmosphérique à Valladolid

La pollution atmosphérique qui sévit à Valladolid cause des préjudices graves à l'environnement et à la santé des habitants. Aussi serait-il urgent de réduire et de contrôler les émissions de dioxyde d'azote (NO₂) de l'un des foyers les plus polluants de la ville, à savoir l'entreprise «Nitratos de Castilla» (Nicas).

- 1) La Commission pourrait-elle donner l'assurance que les directives suivantes sont appliquées dans le cas de l'entreprise «Nitratos de Castilla»:
 - a) la directive n° 84/360/CEE ⁽¹⁾, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;
 - b) la directive n° 85/203/CEE ⁽²⁾, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote?
- 2) Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que la société «Nitratos de Castilla» cesse de présenter un danger potentiel pour la population de Valladolid?
- 3) La Commission pourrait-elle indiquer la suite qu'elle compte réserver à cette affaire?

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(18 avril 1990)

La Commission a été saisie d'une plainte, qui dénonce les mêmes faits que ceux auxquels l'honorable parlementaire fait référence.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, la Commission adresse aux autorités espagnoles une demande d'information portant notamment sur l'application des directives citées par l'honorable parlementaire.

Jusqu'à réception d'une réponse aux questions posées, la Commission ne peut évaluer si les émissions de NO₂ par «Nitratos de Castilla» ont une incidence sur la qualité de l'air à Valladolid et si elles sont en conformité avec les dispositions des directives en matière de qualité de l'air.

La Commission informera l'honorable parlementaire de la suite donnée à ce cas.

QUESTION ÉCRITE N° 399/90**de M^{me} Patricia Rawlings (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1990)**(90/C 233/53)*

Objet: Projet de proposition de règlement du Conseil sur la mise sur le marché de produits d'origine animale

Le projet de proposition de règlement du Conseil sur l'évacuation et le traitement des déchets d'animaux se traduira pour de nombreux éleveurs par une perte de la valeur de récupération et par des frais accrus dans la mesure où ils devront transporter les carcasses au service de compensation fiscale le plus proche. Étant donné que de nombreux éleveurs se ménagent aujourd'hui de faibles marges de profit, la Commission pourrait-elle expliquer comment elle compte atténuer l'impact financier de cette proposition qui pourrait être considérable?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(17 avril 1990)

La proposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ⁽¹⁾ a pour but d'assurer une élimination correcte des déchets animaux, de manière à éviter la dispersion d'agents pathogènes dans l'environnement, ainsi qu'une protection correcte de la santé des personnes et des animaux.

Elle prévoit des dispositions pour les déchets réputés à haut risque, qui devraient être collectés et acheminés directement vers une usine de transformation pour y subir une stérilisation destinée à détruire les agents pathogènes. Elle reconnaît en même temps la nécessité d'encourager d'autres utilisations lucratives de déchets animaux, notamment en ce qui concerne les matières à faible risque, pourvu que ces autres utilisations soient sans danger pour la santé des personnes ou des animaux.

En conséquence, des dispositions sont également prévues pour la production d'aliments des animaux et d'aliments pour chiens, chats et autres animaux de compagnie, ainsi que pour la production de produits techniques destinés à des fins autres que l'alimentation humaine.

La Commission estime que cette proposition devrait permettre aux éleveurs de bénéficier d'une valeur de récupération en rapport avec la nature du risque de maladies lié aux déchets animaux visés.

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 30. 12. 1989, p. 76.

QUESTION ÉCRITE N° 404/90

de M^{mes} Marlene Lenz, Rosaria Bindi, Maria Cassanmagnago Cerretti, Nicole Fontaine, Anna Hermans, Carmen Llorca Vilaplana, Ria Oomen-Ruisten, Doris Pack, Karla Peijs, MM. Elmar Brok, Nicolas Estgen et Egon Klepsch (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 233/54)

Objet: Réalisation d'une politique familiale européenne

Le Conseil des affaires sociales et les ministres chargés de la famille ayant adopté, lors de leur réunion du 29 septembre 1989 à Bruxelles, les conclusions concernant les politiques familiales, le Conseil est invité à répondre aux questions suivantes:

- 1) Quelles suites concrètes les ministres responsables comptent-ils réserver à ces conclusions?
- 2) Outre les déclarations d'intention et les informations demandées aux États membres, quelle politique familiale contraignante les ministres chargés de la famille veulent-ils réaliser à bref délai sur le plan communautaire?
- 3) Quelles mesures pratiques sont envisagées dans l'immédiat et à l'approche de la réalisation du grand marché intérieur pour soutenir et aider les familles en vue de réaliser dans la Communauté européenne une véritable politique familiale, à l'instar de certains États membres, concernant notamment:
 - les allocations de naissance et les allocations familiales,
 - le congé de maternité,
 - le congé parental,
 - l'augmentation de la sécurité sociale?
- 4) Qu'entend le Conseil exactement par une «appréciation périodique au sein du Conseil»?
- 5) Quelle est la date exacte de la prochaine réunion des ministres chargés de la famille?

Réponse

(1^{er} août 1990)

Lors de la session du 29 septembre 1989, le Conseil et les ministres chargés de la famille, réunis au sein du Conseil, ont examiné la communication de la Commission sur les politiques familiales qui faisait suite aux réunions du Conseil européen tenues à Copenhague et à Bruxelles et aux conclusions du Conseil (Affaires générales) du 29 février 1988.

Le Conseil et les ministres ont ensuite procédé à un échange de vues sur les politiques à suivre par les États membres dans le présent domaine.

Suite à cet échange de vues, ils ont adopté des conclusions qui comportent une série de suggestions et d'indications à l'intention des gouvernements des États membres.

Conformément au point 5 des conclusions, le Conseil procédera à une appréciation périodique des activités engagées ou poursuivies dans les États membres.

Au stade actuel, la date de la première de ces appréciations ne peut pas encore être précisée.

Par ailleurs, la date d'une nouvelle session du Conseil et des ministres chargés de la famille, réunis au sein du Conseil, n'est pas encore fixée à l'heure actuelle.

QUESTION ÉCRITE N° 418/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 233/55)

Objet: Cofinancement de l'autoroute Irurzun-Andoain

Si la Commission émettait un avis favorable, par la voie de la direction générale de l'environnement, sur la construction de l'autoroute Irurzun-Andoain, la Communauté pourrait-elle cofinancer ce projet, avec le gouvernement de Navarre et la députation provinciale de Guipuzcoa? La Commission ne pense-t-elle pas que la construction de l'autoroute Irurzun-Andoain constituerait un investissement productif, dans la mesure où elle relancerait l'économie des deux communautés espagnoles dans la perspective des prochaines années et de l'achèvement du marché unique en 1993?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(4 mai 1990)

Dans les zones couvertes par l'objectif n° 2, compte tenu des ressources limitées dont les fonds disposent et du fait qu'il s'agit normalement de régions qui ont déjà un réseau dense d'infrastructures de communication, la position de principe de la Commission est de ne pas donner priorité à ce type d'opérations. Cependant, dans le cadre communautaire d'appui pour les zones espagnoles couvertes par l'objectif n° 2, la Commission, eu égard à leurs difficultés d'accès aux grands axes de communication et tenant compte des importantes diséconomies d'agglomération existant dans ces zones, a considéré nécessaire, en accord avec les autorités centrales et régionales concernées, d'introduire un axe prioritaire pour l'amélioration du réseau de communications.

Dans ce même esprit, la Commission a approuvé le 21 décembre 1989, une aide de 165 075 000 pesetas pour la construction de la liaison Irurzun-Echarren de l'autoroute de Navarre. D'autre part, un projet concernant cette même autoroute, la liaison Aduna-Irurzun, a été inclus dans un programme opérationnel qui est maintenant en cours d'instruction à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 477/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 233/56)

Objet: Convergence des politiques économiques des pays membres

Comment la Commission compte-t-elle concrétiser l'engagement pris par le Conseil économique et financier européen, le 6 décembre 1989, de renforcer la surveillance multilatérale des économies des douze afin de réaliser une convergence progressive des politiques économiques durant la phase de l'union économique de monétaire?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(27 avril 1990)

Sur proposition de la Commission ⁽¹⁾, le Conseil a adopté, le 12 mars 1990, les deux décisions sur la convergence et la coopération entre les banques centrales. La décision relative à la convergence fournit la base juridique et le cadre nécessaires à la surveillance multilatérale. Celle-ci sera exercée par le Conseil sur la base de rapports et d'analyse soumis par la Commission, qui jouera un rôle essentiel dans cette opération. Le Conseil examinera au moins deux fois par an la situation économique générale et les politiques suivies et procédera à des enquêtes spécifiques dans tous les cas où des événements intérieurs ou extérieurs mettraient en péril la stabilité et la cohésion économiques de la Communauté. La Commission s'est engagée à informer périodiquement le Parlement européen des travaux en cours dans le domaine de la surveillance multilatérale dans tous les cas où ceux-ci conduisent à adresser, à un ou plusieurs États membres, des recommandations sur leur politique économique. Le président du Conseil et la Commission feront périodiquement rapport sur les résultats de la surveillance multilatérale au Conseil européen et au Parlement européen.

⁽¹⁾ COM(90) 81 final. COM(90) 82 final.

QUESTION ÉCRITE N° 490/90

de M. Juan de la Cámara Martínez (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 233/57)

Objet: Protection civile

Quand et comment la Commission envisage-t-elle de mener à bien l'élaboration, la budgétisation et l'exécution d'un programme de coordination des efforts déployés par les pays membres en matière de protection civile et plus particulièrement en ce qui concerne la prévention des incendies et des inondations?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(18 avril 1990)

La Communauté finance, depuis une quinzaine d'années, une série de mesures en vue de diminuer les risques d'incendies de forêts dans les régions du sud de l'Europe, notamment dans le cadre du règlement (CEE) n° 269/79 ⁽¹⁾ instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté, du règlement (CEE) n° 1975/82 ⁽²⁾ concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce, des programmes intégrés méditerranéens [règlement (CEE) n° 2088/85 ⁽³⁾], du programme spécifique de développement de l'agriculture au Portugal [règlement (CEE) n° 3828/85 ⁽⁴⁾], de l'action commune spécifique visant à la promotion du développement agricole dans certaines régions de l'Espagne [règlement (CEE) n° 1118/88 ⁽⁵⁾], ainsi que dans celui du règlement (CEE) n° 3529/86 ⁽⁶⁾ relatif à la protection des forêts contre les incendies, modifié récemment par le règlement (CEE) n° 1614/89 ⁽⁷⁾.

Par ailleurs le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1610/89 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté ⁽⁸⁾; ce règlement prévoit ainsi également une participation financière de la Communauté à des mesures de protection des forêts contre les incendies ainsi qu'à la reconstitution des forêts détruites par les incendies.

La Commission est consciente que les incendies constituent le problème fondamental des forêts du sud de l'Europe, surtout après les grands incendies de l'année 1989 qui ont mis en évidence certaines lacunes dans les actions de protection contre les feux. C'est pourquoi le comité permanent forestier, institué par une décision du Conseil le 29 mai 1989 ⁽⁹⁾, a créé un groupe de réflexion sur la protection des forêts contre les incendies qui a tenu sa première réunion le 16 février 1990.

La réflexion engagée devrait permettre d'identifier au niveau communautaire les actions prioritaires à entamer pour augmenter la cohérence des politiques de protection

des forêts contre les incendies, en intégrant tous les éléments de la filière «protection», à savoir l'identification des causes, la prévention, la surveillance et la lutte.

En ce qui concerne les risques de catastrophes liés à l'incendie de bâtiments, la Commission a organisé, en septembre 1984, un important symposium sur la protection des bâtiments contre l'incendie ⁽¹⁰⁾. Les services de la Commission ont également élaboré un rapport de travail afin de préciser les différentes méthodologies d'expérimentation des matériaux, notamment de construction, en ce qui concerne leur comportement au feu.

En outre, le Conseil a adopté, le 22 décembre 1986, sur proposition de la Commission, une recommandation concernant les mesures de sécurité des hôtels contre les risques d'incendie ⁽¹¹⁾.

Les dispositions fixées par cette recommandation sont fondées sur les principes suivants:

- réduction des risques de naissance d'un incendie,
- limitation de la propagation du feu et des fumées,
- évacuation des occupants,
- facilitation des interventions des services de secours.

Enfin, une directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction a été adoptée le 21 décembre 1988 ⁽¹²⁾.

Du côté de la recherche, le programme Epoch (European Programme on Climatology and Natural Hazards), adopté par le Conseil le 20 novembre 1989, contient:

un volet «feux de forêts» qui vise:

- à la compréhension des conditions favorisant ou empêchant le déclenchement et la propagation des feux (climat, aménagement du territoire, propriétés et structure de la végétation, etc.),
- au développement de méthodes de prévision et d'alerte.

un volet «inondations» visant:

- à l'étude des causes (y compris celles liées à l'aménagement du territoire), mécanismes et impacts des inondations,
- les méthodologies pour leur prévision et la réduction du risque.

(¹) JO n° L 38 du 14. 2. 1979.

(²) JO n° L 214 du 22. 7. 1982.

(³) JO n° L 197 du 27. 7. 1985.

(⁴) JO n° L 372 du 31. 12. 1985.

(⁵) JO n° L 107 du 28. 4. 1988.

(⁶) JO n° L 326 du 21. 11. 1986.

(⁷) JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

(⁸) JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

(⁹) JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

(¹⁰) Mourareau, R., Thomas, M., editions Fires in Buildings, Elsevier Applied Science Publishers, Brussels and Luxembourg, 1985.

(¹¹) JO n° L 384 du 31. 12. 1986.

(¹²) JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 524/90

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 233/58)

Objet: Régions rurales

1. Quelle est l'importance numérique de la population rurale de chacun des États membres, région par région?
2. Quel est le produit national brut (PNB) rural pour chaque région?
3. Quelle part de l'aide financière de la Communauté destinée aux activités industrielles et artisanales et de l'aide du Fonds social va-t-elle directement aux zones rurales de chaque région?
4. Les indications demandées pourraient-elles également être fournies pour chaque année depuis 1979?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(10 avril 1990)

Il n'existe à l'heure actuelle, au niveau communautaire, ni délimitation géographique de l'espace rural, ni définition harmonisée de la population rurale.

Dans ces conditions, toute estimation de la population rurale, par État membre ou par région, n'aurait qu'un caractère purement indicatif et ne pourrait servir de base à des comparaisons significatives.

Quant à la ventilation du produit intérieur brut ou des concours financiers de la Communauté entre zones rurales et urbaines, elle impliquerait, non seulement une délimitation géographique précise de l'espace rural, mais aussi le recours à des règles d'imputation extrêmement discutables.

QUESTION ÉCRITE N° 533/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne réunis dans
le cadre de la coopération politique

(16 mars 1990)

(90/C 233/59)

Objet: Formation des cadres politiques d'Europe de l'Est

Lors du Conseil de Strasbourg, des 8 et 9 décembre 1989, les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur la création d'une fondation européenne pour la formation professionnelle devant aider les cadres des pays d'Europe de l'Est.

Compte tenu de ce que, mis à part, la Tchécoslovaquie, aucun État d'Europe de l'Est ne peut se targuer d'avoir une tradition culturelle et politique de type démocratique, ne faudrait-il pas envisager des actions et/ou des structures capables de faire connaître la pratique démocratique telle qu'elle existe dans les pays de la Communauté?

Réponse*
(23 juillet 1990)

Suite au mandat donné par le Conseil européen de Strasbourg, le Conseil «affaires générales» a adopté le 7 mai 1990 le règlement (CEE) n° 1360/90 portant création d'une fondation européenne pour la formation ⁽¹⁾ et, en outre, la décision 90/233/CEE établissant un programme de mobilité transeuropéen pour l'enseignement supérieur (Tempus) ⁽²⁾.

Le programme Tempus vise à contribuer au développement de l'enseignement supérieur et des systèmes de formation dans les pays de l'Europe centrale et orientale, entre autres par des échanges d'étudiants, d'enseignants et du personnel d'entreprise.

Ces échanges auront pour but de répondre, dans le respect des dispositions de la décision 90/233/CEE, aux besoins des pays éligibles, besoins à présenter par eux et non pas par une structure tutélaire, communautaire ou autre.

Il revient, donc, à ces pays de demander, s'ils l'estiment nécessaire, des formations ayant le contenu évoqué par l'honorable parlementaire.

Si tel était le cas, il appartiendrait à la Commission, chargée de l'application du programme Tempus, d'apprécier des suites à donner à de telles demandes de formation.

(*) Cette réponse a été donnée par le Conseil des Communautés européennes, compétent en la matière.

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 23. 5. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 131 du 23. 5. 1990, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 534/90
de M. Yves Galland (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(16 mars 1990)
(90/C 233/60)

Objet: Conséquences de l'application de la dix-huitième directive

Les dispositions de la dix-huitième directive européenne ont pour conséquence l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les transports sanitaires à compter du 1^{er} janvier 1990. Ce dispositif se traduit, pour les entreprises françaises de ce secteur, par un surcoût de plus de 6 % lié à l'incidence de la non récupération de TVA et, par voie de conséquence, à leur assujettissement à la taxe sur les salaires. La Commission a-t-elle étudié la répercussion

entraînée par l'application de cette directive, par rapport aux législations ou réglementations en vigueur dans les différents États membres et comment envisage-t-elle d'y remédier?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(6 juin 1990)

L'article 13 de la sixième directive (TVA) ⁽¹⁾ a prévu dès le départ l'exonération du transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet effectué par des organismes dûment autorisés.

Ce n'est que pendant la période transitoire que la sixième directive a permis aux États membres d'appliquer une dérogation par rapport au régime normal de TVA.

L'exclusion du droit à déduction a pour conséquence que les biens et les services destinés à une activité exonérée supportent une charge fiscale susceptible d'être répercutée dans le prix des prestations rendues. Mais il s'agit d'une conséquence logique des exonérations prévues par l'article 13 A de la directive susmentionnée dont le but est d'exclure de la taxation une série d'activités d'intérêt général destinées, pour la plupart d'entre-elles, à des consommateurs finals qui n'auraient dès lors pas le droit à déduction si la taxe leur était facturée.

Selon les informations dont dispose la Commission, aucun autre État membre ne connaîtrait un système de taxe sur les salaires tel qu'il est appliqué en France.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 535/90
de M. Yves Galland (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(16 mars 1990)
(90/C 233/61)

Objet: Législation du travail applicable aux transports routiers

La première phase de la libéralisation du cabotage routier dans la CEE entrera en application le 1^{er} juillet 1990. Pour éviter les distorsions de concurrence qui, de ce fait, se créeront entre États membres, une harmonisation communautaire s'impose, notamment dans le domaine social. Or, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Comment la Commission entend-

elle faire appliquer par la France les durées hebdomadaires de conduite qu'elle a définies?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(6 juin 1990)

Les règles communautaires en matière de temps de conduite, d'interruptions et de temps de repos sont fixées par les règlements (CEE) n° 3820/85 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3821/85 ⁽²⁾. Ces règlements constituent un ensemble harmonisé régissant les temps de conduite, les interruptions et les temps de repos à observer dans toute la Communauté. Ils sont complétés par une directive du Conseil de 1988 relative à des procédures de contrôle unifiées ⁽³⁾, qui prévoit le nombre minimum de contrôles annuels à effectuer dans chaque État membre, fixe les exigences auxquelles ces contrôles doivent répondre sur le plan de la qualité et assurent aux autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres la possibilité d'entreprendre des actions coordonnées.

La législation a essentiellement pour but de créer un cadre commun régissant le trafic intracommunautaire afin d'éviter toute distorsion de la concurrence. Elle n'empêche aucunement les États membres d'adopter des mesures nationales visant à favoriser le progrès social et à améliorer la sécurité routière.

En fixant des temps de repos minimums plus longs et des temps de conduite maximums plus courts que les normes fixées par la législation communautaire existante les autorités françaises ne font qu'exercer les droits qui leur sont conférés par l'article 11 du règlement (CEE) n° 3820/85.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 55.

QUESTION ÉCRITE N° 550/90

de M. Philippe Herzog (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 233/62)

Objet: Subventions de la CEE à des firmes japonaises ou américaines

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les subventions ou les prêts à taux préférentiels accordés soit par les États membres soit par les fonds communautaires (Banque européenne d'investissement, etc.) à l'installation dans un des pays membres d'unités de production ou de recherche, filiales de groupes japonais ou américains, et ce pour les années 1988, 1989 et 1990?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(9 avril 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2347/88 ⁽¹⁾ de M. Ford.

Le manque d'informations y évoqué concerne les aides d'État aussi bien que les interventions communautaires, accordées tant à des filiales japonaises qu'américaines.

⁽¹⁾ JO n° C 270 du 23. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 564/90

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 233/63)

Objet: Leucémie chez les enfants des travailleurs du secteur nucléaire

Faisant suite à l'étude publiée récemment dans le «British Medical Journal» par une équipe du service d'épidémiologie environnementale du Conseil de la recherche médicale de l'université de Southampton (Royaume-Uni), dirigé par le professeur Martin Gardiner, la Commission a-t-elle l'intention de revoir les normes en matière de santé et de sécurité visée à l'article 30 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique? Par ailleurs, dans la mesure où la Commission a assumé ses responsabilités pour les normes de base, les assumera-t-elle s'il est établi juridiquement qu'il existe un lien entre la leucémie décelée chez de jeunes enfants et l'activité exercée par leur père dans des installations nucléaires?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(17 avril 1990)

Anticipant sur les dernières recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, qui sont actuellement à l'état de projet, la préparation d'une révision globale des normes communautaires de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, prévue pour 1991, a déjà débuté.

Le rapport du professeur Gardiner est sans aucun doute de grand intérêt, mais ses implications précises sont encore à ce jour obscures; le gouvernement du Royaume-Uni a déjà entrepris de nouvelles investigations. Toutes les informations disponibles seront prises en compte lors de la révision des normes communautaires.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du traité Euratom, la Commission est chargée de rédiger les modifications proposées, après consultation d'un groupe d'experts constitué à cet effet par le traité. Après avoir obtenu l'avis du Comité économique et social, la Commission soumet ses propositions au Conseil qui consulte à son

tour le Parlement européen. Il incombe alors au Conseil de se prononcer sur les révisions à introduire dans le droit communautaire.

en cours et le débat au Conseil devaient en indiquer l'opportunité.

(¹) COM(89) 568 final.

(²) SEC(89) 924 final.

QUESTION ÉCRITE N° 569/90
de M. Jean-Marie Le Chevalier (DR)
à la Commission des Communautés européennes
(16 mars 1990)
(90/C 233/64)

Objet: La politique d'immigration dans la Communauté

La Commission avait publié en 1985 un document intitulé: «Orientations pour une politique communautaire des migrations» [doc. COM(85) 48 final] qui définissait la politique de la Communauté en matière d'immigration.

Quatre ans après, la politique définie dans ce document reste-t-elle toujours valable ou bien la Commission envisage-t-elle de publier un nouveau texte qui prenne en compte l'évolution de la situation en matière d'immigration extra-européenne?

Quelle est, d'autre part, la position de la Commission en ce qui concerne l'intégration des immigrés extra-européens dans la Communauté et quelles mesures entend-elle prendre à cet égard?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(5 avril 1990)

Conformément à la communication de la Commission sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (¹), la Commission préparera un mémorandum, dans le prolongement de la résolution du Conseil du 16 juillet 1985 qui se rapportait aux «Orientations» mentionnées par l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne l'intégration des ressortissants d'états tiers, la Commission a préparé un document au titre suivant: «L'intégration sociale des migrants des pays tiers résidant de façon permanente et légale dans les États membres» (²), suite à la demande du Conseil européen de Hanovre des 27 et 28 juin 1988. En outre, conformément au souhait du conseil européen de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989, la Commission a entrepris l'établissement d'un «Inventaire des positions nationales en matière d'immigration afin de préparer une discussion de cette question au sein du Conseil».

Pour sa part, la Commission, dans les limites de ses compétences propres, a toujours pris en considération les aspects qui concernent l'intégration des immigrés dans ses divers programmes et, le cas échéant, elle ne manquera pas d'entreprendre de nouvelles actions, si les initiatives

QUESTION ÉCRITE N° 580/90
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(16 mars 1990)
(90/C 233/65)

Objet: Organisation de la Commission pour répondre à l'augmentation du nombre des plaintes concernant la non application ou la mauvaise application des directives relatives à l'environnement

Il est maintenant de notoriété publique que nombre d'États membres de la Communauté n'appliquent pas ou appliquent mal les directives sur l'environnement.

Le nombre croissant des plaintes adressées à la Commission en témoigne.

Comment la Commission s'est-elle organisée (personnel dévolu à ces tâches, procédure de suivi) pour traiter ces dossiers et obtenir une meilleure application des directives (contrôle sur le terrain)?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(18 avril 1990)

Depuis 1984, la direction générale de la Commission responsable pour l'environnement comporte une unité chargée spécifiquement de l'application du droit communautaire de l'environnement.

La procédure de contrôle de l'application du droit de l'environnement peut être brièvement schématisée comme suit:

— en ce qui concerne la transposition juridique des directives dans la législation nationale des États membres, la Commission contrôle à la fois la communication des mesures nationales d'exécution dans le délai prévu par les directives, et la conformité de ces mesures avec les dispositions des directives. Le contrôle fait l'objet de réunions régulières de la Commission, préparées par la DG XI en collaboration avec les autres directions générales intéressées, le service juridique et le secrétariat général de la Commission. Il y a lieu de préciser que cette phase est précédée par un échange de correspondance, et le cas échéant, de réunions au niveau technique entre la Commission et les représentants des États membres, afin de faire le point

sur des problèmes relatifs à l'interprétation et à la transposition des directives dans les États membres,

- en ce qui concerne le contrôle de l'application pratique des directives, la Commission se base le plus souvent sur les informations que lui fournissent des plaignants, mais aussi sur les questions écrites et orales posées par les membres du Parlement européen ou des études effectuées par elle-même.

Il est clair que l'agence européenne de l'environnement et le réseau sur lequel elle pourra s'appuyer, augmenteront la possibilité de la Commission de disposer d'une information objective et fiable sur l'état de l'environnement dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 581/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 233/66)

Objet: Financement d'une route express en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques-France)

Si l'on en croit les déclarations de M. Inchauspe, député des Pyrénées Atlantiques, la Commission envisagerait de participer au financement d'une route express en haute vallée d'Aspe. Cette voie fragmenterait la petite population ursine relictuelle de ce secteur pour laquelle divers projets de conservation sont à l'étude. Elle bloquerait la possibilité d'échange entre les spécimens de cette espèce présents dans le massif Aspossalais et les spécimens vivant en Espagne.

- 1) La Commission peut-elle expliquer dans quelle mesure ce projet tient compte des préoccupations manifestées par le Parlement européen en février 1989 en matière de sauvegarde des biotopes à ours?
- 2) Dans la mesure où il existe un projet de réouverture de la voie ferrée Pau-Oloron-Canfranc en améliorant les infrastructures existantes, ne vaut-il pas mieux soutenir ce projet écologiquement plus acceptable, qu'investir dans un ouvrage destructeur?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(26 avril 1990)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à sa question écrite n° 1183/89 (1) où la Commission avait indiqué qu'elle partageait le souci de la prise en compte de la sauvegarde du patrimoine naturel européen, lors de la mise en œuvre des actions financées par les Fonds structurels, en particulier celles qui relèvent des programmes intégrés méditerranéens (PIM). Elle avait indiqué à cette occasion qu'elle adressait une demande d'information aux autorités françaises quant aux conséquences sur la faune régionale, en

particulier l'ours brun, des actions menées dans le cadre du PIM parmi lesquelles figure le projet routier de la haute vallée d'Aspe.

De plus, la Commission a demandé aux autorités françaises de tenir compte de leurs obligations en ce qui concerne la notification des zones de protection spéciales de la directive 79/409 (2) (protection des oiseaux sauvages) dans les Pyrénées.

À l'égard des possibilités offertes pour le franchissement du Somport, la réouverture de la ligne ferroviaire Oloron-Canfranc, interrompue depuis 1970, semble toujours faire l'objet de controverses. Dans le cadre de leur accord de coopération bilatéral, la France et l'Espagne travaillent actuellement à la préparation d'un programme de coopération transfrontalière. Les liaisons transpyrénéennes, notamment via le Somport, représentant un élément de ce programme, la Commission ne manquera pas, dans le cadre de la réglementation et des priorités communautaires, de considérer les différents aspects de ce dossier avec attention.

(1) JO n° C 139 du 7. 6. 1990, p. 30.

(2) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 610/90

de M. Rafael Calvo Ortega (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 233/67)

Objet: Réunion de l'Union des associations européennes de football et proposition intéressant la Commission des Communautés européennes

Lors de la réunion récente de l'Union des associations européennes de football (UEFA), des doutes ont été émis au sujet de l'opportunité de la libre circulation des joueurs de football au sein de la Communauté et partant, au sujet des possibilités d'application, à cette catégorie de sportif professionnels, du principe de la libre circulation des travailleurs.

Selon la Commission, des raisons militent-elles en faveur de l'exclusion de ces sportifs du principe général précité de la libre circulation?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(16 mai 1990)

Dans l'arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 1976, affaire 13/76 (Dona/Montero) (1), la Cour a dit pour droit que l'article 7 et, selon les cas, les articles 48 à 51 ou 59 à 66 du traité CEE s'appliquent aux footballeurs professionnels.

La Commission vient d'avoir des entretiens à ce sujet tant avec la FIFPRO (Fédération internationale des footballeurs professionnels) qui représente les joueurs qu'avec l'UEFA (Union européenne des associations de football)

qui représente les clubs. La Commission fera une appréciation du résultat de ces entretiens et ne manquera pas d'informer le Parlement des suites qu'elle entend donner à ce dossier.

Bien évidemment, la Commission tiendra compte dans son appréciation de la complexité de l'organisation du football professionnel et des contraintes de formation des clubs.

(¹) Recueil de jurisprudence de la Cour 1976, p. 1333.

QUESTION ÉCRITE N° 625/90

de M. Juan Garaikoetxea Urriza (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 233/68)

Objet: Tourisme nautique sur la côte atlantique

Dans sa réponse à une question antérieure sur le même sujet (question n° 1189/88) (¹), la Commission précisait qu'elle avait «l'intention de réaliser en 1989 une étude concernant le tourisme nautique sur les côtes atlantiques de la Communauté».

La Commission a-t-elle réalisé cette étude? Dans l'affirmative, quels en sont les principaux résultats?

La Commission a-t-elle l'intention de prendre l'une ou l'autre initiative concrète dans ce domaine?

(¹) JO n° C 111 du 2. 5. 1989, p. 45.

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(28 mai 1990)

L'étude sur le tourisme nautique sur les côtes atlantiques a bien été menée et vient d'être communiquée à la Commission. Elle dresse un inventaire des installations existantes en matière de nautisme et en évalue les besoins futurs. Elle comporte une évaluation des types existants de bateaux de plaisance dans les États membres des côtes atlantiques et des perspectives de développement futur. Une partie de l'étude porte sur les problèmes législatifs et administratifs gênant le développement du tourisme nautique sur les côtes atlantiques. Enfin, l'étude fait quelques recommandations sur les politiques, les équipements et les produits du tourisme nautique au niveau national et communautaire en ce qui concerne le développement du tourisme nautique.

Un examen approfondi de ce volumineux dossier incluant un inventaire par État membre s'avère nécessaire avant d'entreprendre d'éventuelles initiatives.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement une copie de l'étude susmentionnée.

QUESTION ÉCRITE N° 628/90

de M. François-Xavier de Donnée (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 233/69)

Objet: Ratification par la Communauté de la convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Dans sa réponse à la question écrite n° 614/89 (¹), la Commission s'engage à soumettre, avant la fin 1989, une communication visant à la ratification par la Communauté de la convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La Commission peut-elle faire connaître l'état d'avancement de cette procédure?

(¹) JO n° C 47 du 27. 2. 1990, p. 11.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(23 mai 1990)

La Commission a transmis au Conseil, le 21 décembre 1989 (¹), une proposition de décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988.

Cette proposition, qui vise également le dépôt simultané, dans les meilleurs délais, des instruments de ratification par la Communauté et les États membres, est actuellement en discussion au sein des instances du Conseil.

(¹) COM(89) 654 final.

QUESTION ÉCRITE N° 631/90

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 233/70)

Objet: Programmes locaux de développement de l'emploi

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour s'assurer que la priorité nécessaire était donnée à la protection de l'environnement dans le cadre des programmes locaux de développement de l'emploi soutenus financièrement par la DG V (Leda, Petra) et la DG XVI (Mesures spéciales en faveur de l'emploi)?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(10 mai 1990)

L'importance de l'aspect local dans la création d'emplois est reconnue depuis quelques années dans la Communauté et dans les États membres et le Fonds social européen (FSE) comme le Fonds européen de développement régional (Feder) ont privilégié ou mis en relief le développement local.

Pour ce qui est des interventions structurelles de la Communauté dans les régions en retard de développement (objectif n° 1) et dans les zones industrielles en déclin (objectif n° 2), il a été précisé dans les cadres communautaires d'appui que la Commission a établis en accord avec les États membres pour les régions concernées, qu'une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation de la Communauté en matière d'environnement dans la période du cadre communautaire d'appui et dans la mesure où elle est liée au développement régional ou à la reconversion régionale et sociale envisagée.

En plus, l'attribution des concours communautaires pour les projets individuels est soumise au respect des directives communautaires concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

D'autre part, la Commission a adopté un programme d'actions régionales à l'initiative de la Commission en matière d'environnement (Envireg). Une contribution communautaire des Fonds structurels de 500 millions d'écus est prévue pour la mise en œuvre de ce programme.

En 1986, la Commission a mis au point un programme de recherche et d'action pour le développement local de l'emploi (Leda), destiné à créer des liens de collaboration plus forts au niveau local, à renforcer les capacités locales permettant de soutenir la revitalisation de l'économie et du marché du travail ainsi qu'à définir une bonne pratique en matière de développement local.

Le programme Leda n'a pas de tâche spécifique en ce qui concerne l'environnement mais soutient la mise au point de conceptions et de stratégies locales concernant la création d'emplois servant de complément aux objectifs de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 636/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 233/71)

Objet: Soutien du secteur de la fourrure

Le commerce de la fourrure est un des secteurs d'activité économique essentiel dans tous les États membres de la Communauté et plus spécialement en Grèce, où il fournit de l'emploi à des dizaines de milliers de personnes dans la région de l'ouest de la Macédoine. Le secteur traverse une

crise sans précédent en raison des conjonctures économiques internationales et locales notamment, ce qui fait qu'un nombre important de producteurs sont confrontés à des problèmes de survie.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Entend-elle prendre des mesures de soutien du secteur de la pelleterie, étant donné surtout que, dans toutes les régions productrices de fourrures, toutes les règles internationales de protection des espèces animales sont strictement respectées et que la matière première est prélevée sur des animaux élevés dans des fermes?
- 2) Une aide financière du Fonds social est-elle prévue (stages, allocations de chômage, etc.) en faveur des producteurs de fourrures en chômage?
- 3) La Commission entend-elle intégrer dans l'ensemble des programmes communautaires un programme spécifique en faveur du secteur de la fourrure?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(7 mai 1990)

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la Grèce fait partie, pour l'ensemble de son territoire, des régions visées par l'objectif n° 1, régions en retard de développement.

Le cadre communautaire d'appui pour la Grèce, qui a été approuvé par la Commission le 30 mars 1990, vise à renforcer l'effort de développement des treize régions du pays.

Un programme opérationnel pluri-fonds (Feder, FSE, FEOGA-Orientation) est prévu pour la Macédoine Ouest et doit encore être transmis par l'État grec.

En particulier, le sous-programme FSE, qui a pour but la promotion de la formation professionnelle et le développement de l'emploi, prévoit des mesures particulières qui répondent aux besoins de développement local.

Lors de la définition des besoins en formation, une attention particulière a été donnée au fait que la région possède une longue tradition dans le domaine de la pelleterie.

C'est la raison pour laquelle le sous-programme du FSE prévoit un ensemble d'actions de formation professionnelle adressées à la main d'œuvre de ce secteur particulier.

L'objectif de ces actions serait soit la formation professionnelle des personnes occupées, soit la remise à niveau des personnes en chômage.

L'organisation et le contenu de ces actions de formation professionnelle seront déterminés en coordination avec des formateurs locaux comme: les associations de producteurs de fourrures de Kastoria et Siatista, les autorités locales, la société de développement local de la ville de Kozani etc.

L'approbation définitive du sous-programme, tiendra compte de la politique communautaire sur l'environnement et en particulier sur la protection des espèces animales.

QUESTION ÉCRITE N° 643/90**de M. George Patterson (ED)****à la Commission des Communautés européennes**

(20 mars 1990)

(90/C 233/72)

Objet: Normes en matière de planchers d'accès

La Commission voudrait-elle indiquer où en est la mise en place de normes communautaires applicables aux planchers d'accès conformément à la directive relative aux produits de construction (¹)? Des contacts ont-ils été établis avec l'association européenne de fabricants de planchers d'accès? Par ailleurs, en l'absence d'autres normes, celles de l'agence britannique des services publics seront-elles généralement reconnues?

(¹) Directive 89/106/CEE (JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.)

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(24 avril 1990)

Le premier contact avec l'association européenne de fabricants de planchers d'accès a été établi au début de l'année 1989. À cette époque, l'association a demandé des informations sur le programme Eurocode afin d'y prendre part et de collaborer à la rédaction d'un Eurocode concernant les planchers d'accès surélevés. Cependant, lors du transfert de ce programme au CEN (Comité européen de normalisation), dans le cadre global de la nouvelle approche, la modification du programme en vue d'y introduire les planchers d'accès aurait posé des problèmes lors des négociations de transfert.

C'est pourquoi l'association européenne de fabricants de planchers d'accès a été invitée, dans la perspective d'une norme européenne, à contacter dans un premier temps le *British Standards Institute* (BSI) qui représente le Royaume-Uni au CEN.

La «proposition de nouveau projet» (formulaire A) qui est une proposition de nouvelle norme européenne est généralement présentée par le pays membre du CEN ayant un intérêt particulier en la matière, pour discussion et approbation par le comité technique.

Le 9 mars 1989, le CEN a reçu un «formulaire A» pour l'élaboration d'une norme européenne applicable aux planchers d'accès. Le BSI a été proposé pour assurer le secrétariat de ces travaux. Des discussions sont actuellement en cours au niveau du CEN.

En ce qui concerne les normes de l'agence britannique des services publics, le CEN a pour usage de tenir compte de tous les éléments d'information pertinents lors de l'élaboration d'une norme européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 708/90**de MM. Herman Verbeek, Paul Staes, M^{me} Claudia Roth et
M. Yves Cochet (V)****à la Commission des Communautés européennes**

(27 mars 1990)

(90/C 233/73)

Objet: Concertation et accord de Schengen

1. Que pense la Commission du fait que cinq États membres de la Communauté anticipant sur la réalisation du marché intérieur, ont l'intention de conclure un accord séparé sur leurs frontières intérieures dans le cadre de ce que l'on appelle la concertation de Schengen?

2. Est-il exact que la Commission est présente en qualité d'observateur à la concertation de Schengen et, dans l'affirmative, peut-elle indiquer sur quelles bases juridiques ce statut d'observateur se fonde?

3. La Commission considère-t-elle le projet d'accord de Schengen comme un modèle satisfaisant pour l'ensemble de la Communauté en ce qui concerne la libre circulation et la liberté de séjour, la législation relative aux étrangers et la politique en matière de visa, l'approche du trafic des stupéfiants, la coopération policière, l'assistance internationale dans les affaires pénales (notamment l'extradition), le droit de poursuite des fonctionnaires chargés de recherches et la création d'un fichier de recherche?

4. Que pense la Commission du refus des participants à ce processus de laisser le haut-commissaire aux réfugiés des Nations unies assister à la concertation de Schengen?

5. La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle le projet d'accord de Schengen n'offre pas de garanties suffisantes aux personnes qui, pour des raisons légitimes, invoquent la convention relative aux réfugiés, ce qui revient à dire qu'il représente une régression sur le plan des droits des réfugiés?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 mai 1990)

1, 2 et 3. L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à l'intervention faite par la Commission au cours du débat sur la libre circulation des personnes lors de la session de mars 1990 du Parlement européen.

4. La Commission n'a pas à se prononcer sur un éventuel refus du groupe de Schengen de laisser assister le haut-commissaire aux réfugiés des Nations unies à ses réunions.

5. Non. Dans leurs projets de convention d'application de l'accord de Schengen, les États membres concernés

réaffirment leur attachement à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

QUESTION ÉCRITE N° 709/90

de MM. José Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada et Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(90/C 233/74)

Objet: Accidents maritimes au large des côtes de Galice

Les côtes de Galice, dans le nord-ouest de l'Espagne, sont une des zones où le trafic maritime est le plus important de toute l'Europe.

Il s'y produit fréquemment des accidents ayant des conséquences regrettables, telles que pertes humaines et économiques, et mettant gravement en péril l'écosystème de la région.

Considérant que ce problème concerne des bâtiments battant pavillon de nombreux pays de la Communauté, quelles mesures de prévention la Commission entend-elle prendre pour éviter de tels accidents et en limiter les conséquences néfastes?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(6 juin 1990)

La Commission des Communautés européennes partage pleinement l'inquiétude générale concernant la sécurité maritime et en particulier la gigantesque pollution causée par les accidents maritimes. Dans ce contexte, la Commission a suivi avec grand intérêt les tout derniers événements survenus au large des côtes atlantiques de l'Espagne et du Portugal.

Depuis quelques temps déjà la Commission s'est engagée dans d'importantes actions visant à protéger l'environnement marin contre la pollution due à des accidents de pétroliers.

La *Task Force* de la CEE, créée pour apporter toute assistance possible aux autorités concernées en cas de pollution marine, est tout à fait opérationnelle et a participé avec succès à plusieurs actions importantes, notamment pour le pétrolier *Patmos* dans le détroit de Messine, le *Kowloon Bridge* et le *Capo Emma* au large des côtes d'Irlande, le cargo *Cason* chargé de substances dangereuses au nord-ouest de l'Espagne, le pétrolier *Marao* au large des côtes du Portugal et le *Khark 5* au large des côtes du Maroc et de l'Espagne ainsi que l'*Aragon* au large de l'Espagne. Depuis plus de deux mois la *Task Force* participe aux opérations au large de l'île de Porto Santo à Madère pour lutter contre la vaste pollution qui touche l'île.

La Commission participe activement aux initiatives à grande échelle en vue d'élaborer une convention sur la coopération internationale concernant les mesures de sécurité et d'urgence à prendre en cas de pollution par hydrocarbures et est également prête à soutenir toute initiative pour la création d'une organisation en vue de prévenir et de combattre la pollution accidentelle au large des côtes atlantiques de l'Espagne, de la France et du Portugal.

La Commission renvoie les honorables parlementaires à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1297/89 de M. Fernandez-Albor à propos de la sécurité maritime.

Concernant les récents accidents ayant entraîné une pollution marine, le gouvernement espagnol a soumis un projet de résolution du Conseil concernant la prévention des accidents entraînant une pollution marine. Lors du Conseil transport du 29 mars 1990, la Commission a souscrit aux intentions de ce projet de résolution. Elle a déjà annoncé qu'elle étudierait les mesures qui peuvent être prises.

QUESTION ÉCRITE N° 729/90

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1990)

(90/C 233/75)

Objet: Financement de crèches par le Fonds régional

Lors d'une rencontre avec l'association des élus locaux et régionaux, M. Millan, membre de la Commission, a déclaré que le Fonds régional peut financer la création de crèches si l'intérêt économique de celles-ci est démontré.

Quels sont les critères permettant de démontrer l'«intérêt économique»? Combien de crèches le fonds régional a-t-il déjà financées et dans quelles régions?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(11 mai 1990)

Le Fonds européen de développement régional (Feder) peut participer au financement de crèches, tout comme d'autres infrastructures sociales, uniquement dans la mesure où celles-ci font partie intégrante de l'équipement de zones d'activités économiques et contribuent directement à la création ou au maintien d'emplois.

Les crèches au financement desquelles le Feder a déjà participé s'intègrent donc toujours dans le cadre d'un programme opérationnel. La gestion de ces programmes étant assurée pour ce qui est de la Commission au niveau

des sous-programmes et des mesures et non pas au niveau de chaque projet individuel, il n'est pas possible de savoir, sur la base des informations actuellement disponibles à la Commission, le nombre précis de crèches déjà cofinancées par le Feder ni leur localisation.

QUESTION ÉCRITE N° 809/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 233/76)

Objet: Ratification de la convention de Vienne

Quels États membres de la Communauté ont ratifié la convention de Vienne (contre le trafic illicite des stupéfiants) sur la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de drogues? Le Conseil estime-t-il que cette ratification revêt un rôle important à cette fin? Qu'est-il disposé à faire pour y arriver?

Réponse

(20 juillet 1990)

Tous les États membres ont engagé des travaux en vue de la ratification de la convention de Vienne.

La ratification ou non de cette convention par les États membres relève de la seule compétence de ceux-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 810/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 233/77)

Objet: Observatoire européen de l'emploi

Quand le Conseil mettra-t-il en place l'observatoire européen de l'emploi créé par la résolution du 30 décembre 1989?

Réponse

(20 juillet 1990)

Il appartient à la Commission et aux États membres de mettre en place l'observatoire européen de l'emploi prévu dans la résolution du 30 novembre 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 811/90

de M^{me} Michèle Alliot-Marie (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 233/78)

Objet: Application, par la France, des textes relatifs à la cession des entreprises publiques de second rang

L'attention de la Commission est attirée sur l'application, par la France, des textes relatifs à la cession des entreprises publiques de second rang («respiration» du secteur public: articles 20 et 21 de la loi n° 86—912 du 6 août 1986).

Dans la mesure où des entreprises communautaires peuvent être intéressées par l'acquisition d'entreprises publiques françaises de second rang et où les entreprises de second rang cédées ont une activité qui dépasse le cadre purement français, les procédures et pratiques décrites dans le document transmis directement à la Commission peuvent tomber sous le coup des articles 3 et 85 du traité de Rome.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour obtenir que la concurrence puisse jouer normalement et librement entre tous les candidats à l'acquisition d'entreprises publiques de second rang en France?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(13 juin 1990)

La Commission estime qu'elle n'est pas compétente pour intervenir de manière générale dans l'affaire citée par l'honorable parlementaire.

Elle observe toutefois, en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence, que les acquisitions d'entreprises publiques de second rang relèveront du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾ qui entrera en vigueur le 21 septembre 1990, lorsque les conditions d'application de ce règlement seront réunies.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 812/90

de M^{me} Michèle Alliot-Marie (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 233/79)

Objet: Actions de la Communauté en matière d'emploi dans le département des Pyrénées-Atlantiques

La Commission peut-elle donner une estimation chiffrée par secteur du nombre d'emplois créés et/ou sauvegardés

directement ou indirectement de 1979 à 1989 dans les Pyrénées-Atlantiques, au travers des interventions des différents Fonds de la Communauté (FSE, Feder, FEOGA, etc.), de la BEI et de la CECA?

Peut-elle fournir une liste descriptive et chiffrée des diverses actions réalisées dans cette région de 1979 à 1989?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(4 juillet 1990)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 849/90

de M. Yves Verwaerde (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 233/80)

Objet: Programme de formation professionnelle pour les chômeurs de longue durée

Suite à l'initiative du Conseil, la Commission vient de présenter un programme d'action en matière de formation professionnelle continue dans les entreprises que le Conseil devrait adopter prochainement. Compte tenu de l'intérêt de la présidence actuelle du Conseil pour le traitement du chômage de longue durée, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il devrait demander à la Commission d'élaborer un programme d'action spécifique destiné à la formation des chômeurs de longue durée doté de crédits budgétaires significatifs, indépendamment des crédits du Fonds social européen (FSE), qui devrait être mis en œuvre à brève échéance?

Réponse

(20 juillet 1990)

1. La Communauté consacre des montants importants à la lutte contre le chômage de longue durée, et notamment dans le cadre de la réalisation de l'objectif n° 3 des Fonds structurels.

2. La présidence, très sensible à la gravité du problème, a soumis au Conseil un projet de résolution relative aux actions en faveur des chômeurs de longue durée, qui reconnaît la nécessité du soutien des actions de formation professionnelle (y compris l'aspect préventif de cette formation).

Lors de sa session du 29 mai 1990, le Conseil (travail et affaires sociales) a adopté la résolution relative aux chômeurs de longue durée, ainsi que la décision établissant un

programme d'action pour le développement de la formation professionnelle continue (Force). À cette occasion le Conseil a considéré qu'une part adéquate du montant indicatif de 600 millions d'écus prévu par la Commission en vue d'une initiative communautaire sur le renforcement des ressources humaines devrait être utilisée pour aider les chômeurs de longue durée.

QUESTION ÉCRITE N° 870/90

de M. François-Xavier de Donnée (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 233/81)

Objet: Réunions du Conseil en dehors de Bruxelles

Le Conseil pourrait-il faire connaître les coûts (déménagements, interprètes, frais de location, frais de session, etc.) résultant de la tenue des réunions du Conseil dans un autre lieu que Bruxelles, et plus particulièrement à Dublin en décembre 1989?

Réponse

(20 juillet 1990)

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'aux termes de la décision du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés et désignant Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg comme lieux de travail provisoires des institutions, le Conseil se réunit à Bruxelles mais tient ses sessions des mois d'avril, juin et octobre à Luxembourg.

Dès lors, il ne serait pas fondé, pour le Conseil, de faire état de coûts afférents à ces réunions selon l'endroit où elles se déroulent.

Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que le Conseil ne s'est pas réuni à Dublin en décembre 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 892/90

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 233/82)

Objet: Importation en Corée de boissons alcooliques d'origine communautaire

Le 1^{er} janvier 1990, les autorités coréennes ont levé les dernières restrictions (sous forme de quotas) à l'importation des boissons alcooliques. Or, l'importation de boissons alcooliques d'origine communautaire est toujours considérablement freinée par l'imposition de taxes de consommation et de droits de douane élevés et discriminatoires, des restrictions en matière de licence d'importation en gros et par une législation interdisant toute intervention de pays tiers dans le circuit d'importation et de distribution.

Compte tenu de cette situation, la Commission peut-elle indiquer les mesures qui ont été prises afin d'inciter le gouvernement coréen à:

- harmoniser vers le bas les taxes de consommation et les taxes douanières frappant les boissons alcooliques;
- mettre en place une taxation spécifique fondée sur la teneur en alcool des boissons alcooliques se substituant à l'imposition *ad valorem*,
- autoriser tous les grossistes en boissons alcooliques à déposer une demande de licence d'importation sans qu'il soient contraints d'obtenir l'accord préalable de trois sociétés de distribution coréennes et de respecter un certain délai en ce qui concerne le dépôt de la demande,
- autoriser l'intervention de pays tiers dans le circuit d'importation et de distribution,
- libéraliser le marché des boissons alcooliques?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(18 juin 1990)

La Commission a, à maintes reprises, discuté avec les autorités coréennes des problèmes que pose l'exportation de boissons alcooliques en Corée.

Quelques progrès ont été faits par l'ouverture récente du marché coréen aux boissons alcooliques. La plupart des boissons alcooliques figurent maintenant sur la liste d'importation automatique, à l'exception notable des liqueurs. Les droits d'importation ont été réduits, les restrictions à la distribution ont été assouplies et les investissements étrangers pour l'importation et la distribution seront autorisés à partir du 1^{er} janvier 1991.

De nombreux problèmes subsistent malgré tout. Les plus importants concernent la taxation intérieure et la distribution en gros ou au détail. La Commission a exposé ces problèmes dans un aide-mémoire qui a été transmis aux autorités coréennes au début du mois de mars. Des discussions techniques à ce sujet ont eu lieu à Séoul en mai 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 910/90

de MM. Mauro Chiabrando, Nino Pisoni et Franco Borgo
(PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 233/83)

Objet: Prohibition des hormones dans les élevages

L'action, résolue et claire, du Parlement et des autres institutions européennes a mis le point final au dossier,

déjà ancien, de la prohibition des hormones dans les élevages à viande, que les agriculteurs et les consommateurs appelaient de leurs vœux: l'interdiction a force de loi, dans la Communauté tout entière, depuis le 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, depuis lors, les États-Unis, exportateurs de viande aux œstrogènes en Europe, refusent cette législation: ils ont pris contre la Communauté des mesures de rétorsion douanières, qui ont fini par pénaliser plus lourdement et essentiellement l'Italie.

Si l'on en croit des articles de presse, il semble que, dans le contexte de «cette guerre des hormones», l'interdiction se fasse progressivement moins rigoureuse dans certains pays de la Communauté, en général, et au Royaume-Uni et en Italie, en particulier.

Il y a plus: l'interdiction en vigueur pourrait une nouvelle fois être remise en question si la Commission acceptait la proposition américaine visant à soumettre, pour la nième fois, à l'appréciation d'un comité d'experts le bienfondé juridique et scientifique de la mesure par elle adoptée et l'alignait sur les nouvelles conclusions.

C'est pourquoi le Conseil est prié:

- 1) de dire si ces informations correspondent à la vérité et, si tel est le cas, quelle attitude officielle il compte prendre;
 - 2) de refuser résolument l'éventualité évoquée et de maintenir la décision prise afin de ne pas semer la confusion et l'incertitude parmi les producteurs et les consommateurs au grand dam de la crédibilité des institutions communautaires;
- et
- 3) d'avoir recours, si besoin est, aux mécanismes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) afin que cet organisme se prononce sur la légitimité des mesures de rétorsion mises en œuvre par les États-Unis.

Réponse

(20 juillet 1990)

Aucun élément d'information relatif à un éventuel relâchement dans l'application de la réglementation communautaire relative à l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales n'a été porté à la connaissance du Conseil, en particulier de la part de la Commission. Par ailleurs, cette dernière n'a présenté aucune proposition au Conseil visant à modifier cette réglementation.

Il est rappelé qu'il appartient à la Commission de veiller à la bonne application des directives arrêtées en la matière par le Conseil et notamment de s'assurer, dans le cadre de l'inspection communautaire prévue par les directives 64/433/CEE (1) et 72/462/CEE (2), de l'absence de manquement à la réglementation communautaire.

Il appartient également à la Commission de défendre la réglementation communautaire dans le cadre de la politi-

que commerciale commune, conformément aux dispositions de l'article 113 du traité.

(¹) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012.

(²) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 925/90

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 233/84)

Objet: Entraves arbitraires à la liberté d'établissement de la part d'autorités d'un État membre (Gobierno civil de Santa Cruz de Tenerife)

1. La Commission est-elle au courant du cas de M. Wolfgang Loewe de Munster, cuisinier et restaurateur expérimenté, et de M. Michael Koehler, son associé allemand, qui ont racheté à des citoyens allemands, en août 1989, le restaurant «Café Europa» à Bajamar/Tenerife/Canaries/Espagne et qui voulaient en poursuivre l'exploitation à partir de septembre 1989 sur la base des garanties qui leur étaient assurées par contrat, ce qu'ils ont été empêchés de faire par des autorités locales — notamment celles citées en objet — pour des raisons qui, de toute évidence, sont en contradiction avec le droit d'établissement européen?

2. La Commission est-elle disposée à remédier promptement à cette situation?

3. Dans le cas contraire, la Commission est-elle disposée à s'informer sur place, dans les plus brefs délais, de cet état de choses et à faire en sorte tout aussi rapidement que les intéressés puissent jouir aussitôt de leurs droits européens à la liberté de circulation en tant que commerçants? Voudra-t-elle bien informer le Parlement européen de ses démarches?

4. La Commission peut-elle confirmer qu'aucun visa de séjour ni permis de travail n'est nécessaire pour les citoyens des États membres de la Communauté, lorsque ceux-ci veulent exercer une activité de commerçant dans un des autres États membres?

5. La Commission estime-t-elle nécessaire en l'occurrence d'entamer une action en violation du traité en vertu de l'article 169 du traité CEE et voudra-t-elle bien me tenir informé du cours de celle-ci dans tous ses détails?

6. La Commission est-elle d'accord avec moi pour reconnaître que les personnes visées au point 1 ont droit à une indemnité pour manque à gagner depuis septembre 1989?

Que compte-t-elle faire pour assurer aux intéressés la possibilité d'exercer leurs droits?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(6 juin 1990)

1. La Commission prend note des faits dénoncés par l'honorable parlementaire.

2, 3 et 5. La Commission est naturellement disposée à prendre les mesures appropriées en vue du respect du droit communautaire. Toutefois, afin de pouvoir prendre ces mesures et engager, le cas échéant, les procédures appropriées, la Commission devrait disposer d'informations complémentaires au sujet des difficultés rencontrées par M. W. Loewe. La Commission prie l'honorable parlementaire de lui communiquer tous éléments utiles pour l'instruction d'un dossier.

4. Un document dénommé «carte de séjour de ressortissant d'un État membre d'accueil aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire, conformément à l'article 4 de la directive 73/148/CEE (¹). Aucun visa ni permis de travail n'est requis.

6. La question de versement d'une indemnité pour manque à gagner relève de la compétence des tribunaux de l'État membre en cause.

(¹) JO n° L 172 du 28. 6. 1973.

QUESTION ÉCRITE N° 941/90

de M. Filippos Pierros (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 233/85)

Objet: Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté

Dans son avis sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté, la Commission indique que la situation des droits de l'homme et le respect de l'identité des minorités n'ont pas encore atteint le niveau nécessaire pour une démocratie.

En ce qui concerne plus particulièrement les minorités, la Commission est-elle d'avis que la Turquie devrait reconnaître explicitement la partie du peuple kurde (appelé Turcs de montagne) vivant sur son territoire et la rétablir dans ses droits, conformément aux accords d'Helsinki, et reconnaître aussi sa propre histoire en admettant que les événements tragiques de 1915 - 1917 dont ont été victimes les Arméniens sont un génocide au sens de la convention des Nations unies du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(27 juin 1990)

La Commission, dans son avis rendu le 18 décembre sur la demande d'adhésion de la Turquie, a fait référence à certains problèmes politiques, notamment le respect des

droits de l'homme, qu'elle considère être une des raisons parmi celles qui empêchent d'envisager l'ouverture de négociations avant 1993.

Considérant que la Turquie est signataire des accords d'Helsinki dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Commission estime que ce pays devrait veiller à ce que des minorités nationales existant sur ce territoire aient le droit à l'égalité devant la loi, à l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La Commission continuera à veiller à l'évolution de cette situation.

En ce qui concerne les événements tragiques de 1915 - 1917 qui ont vu la mort de centaines de milliers d'Arméniens, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 62/90 de M. Vandemeulebroucke (¹).

(¹) JO n° C 145 du 14. 6. 1990, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 952/90

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(90/C 233/86)

Objet: Rapt parentaux et suppression des frontières au sein de la Communauté

En Belgique, le nombre d'enlèvements d'enfants commis par l'un des membres d'un couple divorcé ou séparé a doublé depuis 1984 (le ministère des affaires étrangères recensait à l'époque 153 cas). Même si, en 1988, 41 % des auteurs de rapt parentaux étaient originaires des pays du Maghreb, ce problème n'est pas l'apanage des couples «mixtes». En effet, de plus en plus de cas concernent des couples belges, dont l'un des membres prend la fuite à l'étranger avec les enfants.

Ce phénomène risque de s'aggraver encore à l'horizon 1992 et à celui de l'hypothétique «accord de Schengen» avec la suppression des frontières.

Parmi les États membres, la Belgique, la France, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, en tant que pays à forte immigration, sont particulièrement touchés par ces drames.

La Commission peut-elle préciser:

- comment elle compte endiguer et contrôler ce phénomène, notamment lors de la future suppression des frontières,
- si elle soutient, financièrement ou autrement, l'action d'associations telles que l'asbl «Missing Children» créée en 1989 en Belgique dans le but de venir en aide

à tous les enfants belges ou résidant en Belgique, victimes d'enlèvements ou de soustractions au pouvoir parental?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(18 juin 1990)

Le problème du «legal kidnapping» est traité dans le cadre de la coopération politique européenne. En 1989, au sein du groupe «Coopération juridique civile» de la CPE, l'engagement a été pris par les États membres qui ne l'ont pas encore fait, de signer et/ou de ratifier la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (25 octobre 1980) et la convention de Luxembourg sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement de la garde des enfants (20 mai 1980).

La Commission ne soutient pas financièrement ou autrement l'action d'associations telles que la «Missing children».

QUESTION ÉCRITE N° 960/90

de M. Herman Verbeek (V)

au Conseil des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(90/C 233/87)

Objet: Dialogue social dans le secteur public au niveau communautaire

Selon des données fournies par l'AbvaKabo (syndicat néerlandais des employés, notamment des services publics, de l'enseignement, des services de santé et des services sociaux), 17 % environ de l'ensemble des travailleurs européens, soit 23 millions de personnes au total, sont au service d'entreprises et d'institutions du secteur public.

La libre circulation au sein du marché intérieur aura également des répercussions sur les services publics des États membres. Or, à ce jour, aucune disposition n'a encore été prise pour instaurer un dialogue social entre les employeurs et les travailleurs du secteur public.

Le Conseil reconnaît-il l'intérêt d'ouvrir un dialogue social dans les services publics au niveau communautaire et dans l'affirmative, est-il disposé à en prendre l'initiative?

Réponse

(23 juillet 1990)

Conformément à l'article 118 B du traité CEE, il appartient à la Commission de s'efforcer de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen.

QUESTION ÉCRITE N° 968/90**de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)****au Conseil des Communautés européennes***(25 avril 1990)**(90/C 233/88)***Objet:** Situation des étudiants portugais et espagnols en France

D'après les informations dont je dispose, les jeunes Espagnols et Portugais qui souhaitent faire des études en France doivent remplir une série de formalités qui ne sont pas exigées des étudiants ressortissants d'autres États membres de la Communauté. Plus précisément, ils doivent être en possession d'un visa qu'ils obtiennent s'ils justifient être titulaires d'un compte courant dans leur pays d'origine, disposer de ressources suffisantes pour vivre et avoir subi une visite médicale. Sans visa, il leur est impossible d'obtenir la «carte de séjour».

Le Conseil est-il au courant de cette situation qui constitue indiscutablement une discrimination des citoyens espagnols et portugais par rapport aux autres citoyens de la Communauté?

Est-il acceptable, en tout état de cause, qu'un État membre de la Communauté exige un visa des ressortissants d'autres États membres?

Que peut faire le Conseil pour mettre fin à cette situation?

Réponse*(23 juillet 1990)*

Le Conseil n'a pas connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la Commission de veiller à l'application du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 982/90**de M. Carlos Carvalhas (CG)****au Conseil des Communautés européennes***(25 avril 1990)**(90/C 233/89)***Objet:** Carte de résistant antifasciste

Plusieurs associations de résistants antifascistes, notamment le Front de l'indépendance (Belgique) et l'Union des résistants antifascistes portugais, affiliées à la Fédération

internationale des résistants antifascistes viennent de réclamer la création d'une carte de reconnaissance officielle permettant à son détenteur de bénéficier dans tous les États membres de la Communauté de réductions dans les transports publics, en particulier les chemins de fer, et pour accéder aux musées et aux différentes manifestations à caractère culturel.

Le Conseil compte-t-il prendre des initiatives en ce sens?

Réponse*(20 juillet 1990)*

Il appartient à la Commission d'apprécier l'opportunité de prendre en considération, dans le contexte d'une éventuelle initiative communautaire, les éléments présentés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 996/90**de M^{me} Teresa Domingo Segarra (GUE)****au Conseil des Communautés européennes***(25 avril 1990)**(90/C 233/90)***Objet:** Indemnisation d'anciens prisonniers politiques espagnols

À l'opposé d'autres États membres de la Communauté — France, Italie, république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas et Belgique, par exemple —, qui adoptèrent naguère des lois portant indemnisation et octroi d'une pension de retraite au bénéfice des victimes du nazisme et du fascisme, l'Espagne a encore et toujours une dette morale à l'égard de ceux de ses citoyens qui croupirent de longues années en prison pour avoir lutté contre le régime franquiste et soutenu la cause de la démocratie dans leur pays.

Seul un nombre extrêmement limité d'anciens prisonniers politiques est habilité à bénéficier des dispositions de la loi 18/1984 (8 juin), aux termes de laquelle ils sont réputés avoir cotisé au régime de sécurité sociale pendant leurs années d'incarcération. L'octroi d'une indemnisation forfaitaire par année de détention est la revendication unanime des anciens prisonniers politiques.

Le temps est venu de décider de mesures généreuses. Le groupe de personnes concernées — inférieur à mille unités — est constitué en majorité d'anciens prisonniers âgés de plus de 70 ans, dont les années passées en prison ont ébranlé l'état de santé.

Quelles démarches le Conseil pourrait-il entreprendre auprès de l'État espagnol pour l'amener à réparer cette injustice et à dédommager les personnes intéressées du tort que la dictature leur a fait subir, ce qui permettrait de tourner une des pages les plus tragiques de l'histoire de l'Europe?

Réponse(1^{er} août 1990)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est d'un grand intérêt pour les personnes concernées. Le Conseil n'ayant pas la compétence de prendre les mesures suggérées par l'honorable parlementaire, celle-ci est invitée à soumettre cette question directement auprès des autorités compétentes appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 1009/90
de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar (LDR)
au Conseil des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(90/C 233/91)

Objet: Fonds de gestion des forêts tropicales

Le Conseil envisage-t-il, dans le projet de budget pour l'exercice 1991, d'inscrire des crédits au poste 9461 relatif à la gestion des forêts tropicales?

Quel serait le montant de ces crédits?

Réponse

(20 juillet 1990)

Le Conseil attache une grande importance à la conservation et la gestion efficace et soutenable des forêts tropicales. Ses instances examinent actuellement la communication de la Commission portant sur le rôle que la Communauté pourrait jouer dans ce domaine. Les ministres de la coopération au développement, lors de la session du Conseil du 29 mai 1990, se sont penchés sur cette question.

S'agissant de l'établissement du budget pour l'exercice 1991, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure budgétaire, qui relève des deux branches de l'autorité budgétaire (Parlement et Conseil), n'a pas encore débuté.

QUESTION ÉCRITE N° 1049/90
de M. Gerardo Fernandez-Albor (PPE)
au Conseil des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(90/C 233/92)

Objet: L'«observateur», représentant des régions devant le Conseil

Dans le flux des informations qui circulent entre les organes de Bruxelles et les *Länder* fédéraux allemands, l'«observateur» des *Länder* auprès des Communautés européennes — institution permanente depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome, il est nommé par la conférence

des ministres de l'économie des *Länder* — occupe une place importante.

Selon un accord passé entre le *Bund* (Fédération) et les *Länder* (régions), le représentant de ces derniers peut assister à titre d'observateur, sans disposer ni du droit de parole, ni du droit de vote, aux sessions du Conseil, le secrétariat de ce dernier remettant à cet observateur les mêmes documents que ceux qu'il transmet aux gouvernements des États membres.

Même si l'institution qu'il incarne et la fonction qu'il remplit présentent une caractère très attrayant, le Conseil pourrait-il préciser si une telle fonction existe dans d'autres pays de la Communauté et ne pense-t-il pas que cette institution de l'«observateur» devrait être généralisée à tous les pays membres et que l'ensemble des communautés autonomes des États de la Communauté devraient disposer, chacune, de leur observateur?

Réponse(1^{er} août 1990)

Aux termes de l'article 2 du traité de Bruxelles du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes:

«le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.»

Il résulte de cette disposition que les membres du Conseil sont des membres des gouvernements nationaux et qu'il appartient au gouvernement de chaque État membre de désigner l'un de ses membres pour le représenter à chaque session du Conseil, quelle que soit la répartition interne des compétences au sein de l'État membre en cause entre le gouvernement national et les autorités régionales. Sous réserve d'empêchement, prévu par l'article 4 du règlement intérieur du Conseil, chaque État membre est donc représenté au Conseil par un membre de son gouvernement national.

Par ailleurs, chaque membre du Conseil peut être accompagné d'un ou de plusieurs délégués, leur choix relevant de la compétence de chaque gouvernement.

Le Conseil ne dispose pas d'information sur le point de savoir si d'autres États membres que la république fédérale d'Allemagne ont créé une institution ou un organe du type de celui décrit par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1061/90
de M^{me} Sylvie Mayer (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(90/C 233/93)

Objet: Profession de géologue

La Commission peut-elle faire le point sur la situation statutaire de la profession de géologue dans les États

membres, ainsi que sur les niveaux de *cursum* universitaires donnant droit au titre de géologue?

Réponse

(15 juin 1990)

La Commission signale à l'honorable parlementaire qu'elle ne dispose pas d'informations précises ni sur la situation statutaire de la profession de géologue, ni sur les niveaux de *cursum* universitaires. Par ailleurs, l'organisation de la profession de géologue, et notamment la fixation d'un statut juridique particulier, relèvent de la seule compétence des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1068/90

de M. Antoine Waechter (V)

au Conseil des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(90/C 233/94)

Objet: Implantation d'une raffinerie de pétrole de 150 000 barils par jour à Port-Louis (Guadeloupe)

Considérant le rapport *Poséidon* comme une volonté de la commission exécutive de prendre en compte les aspects spécifiques des départements français d'outre-mer, et en particulier la fragilité des écosystèmes présents, la demande d'installation d'une raffinerie de pétrole à Port-Louis, en Guadeloupe, n'entre-t-elle pas en contradiction avec les conclusions de ce rapport?

L'installation de la raffinerie à proximité de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac Marin ne va-t-elle pas nuire tant à la réserve qu'à l'image touristique de la Guadeloupe, entrant là encore en contradiction avec la volonté de la Commission d'aider ces zones périphériques à développer leurs propres richesses?

Enfin, ce projet ne représente-t-il pas une relation parfaitement obsolète au sein de la CEE, où les pays riches aux normes sévères se permettent encore d'exporter leurs nuisances et d'exploiter des régions complaisantes, régions périphériques européennes en l'occurrence?

Réponse

(20 juillet 1990)

1. Le Conseil n'est pas informé de la demande à laquelle se réfère l'honorable parlementaire dans sa question. Celle-ci, pour autant qu'elle entre dans le cadre de la mise en œuvre du programme *Poséidon* institué par la décision 89/687/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 ⁽¹⁾, s'adresse à la Commission, à laquelle il appar-

tient, notamment, d'assurer la gestion des instruments communautaires existants dont le concours serait demandé.

2. Il est toutefois rappelé que le Conseil, conscient de la nécessité de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision, a arrêté le 27 juin 1985 la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾.

Cette directive prévoit la mise en œuvre des procédures pour les études d'impact, y compris la consultation du public.

3. En effet, aux termes de l'article 2 de la directive, les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, tel qu'il paraît le cas pour ce qui concerne le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire, soient soumis à une évaluation relative à leurs incidences.

4. À cet égard, les États membres doivent:

- adopter les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournisse les informations appropriées relatives au projet,
- prendre les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation,
- veiller à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé.

5. Les informations ainsi obtenues doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

⁽¹⁾ JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1078/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1990)

(90/C 233/95)

Objet: Certificat complémentaire de protection des médicaments

La Commission ne craint-elle pas que la création d'un certificat complémentaire de protection des médicaments, qui prolonge la durée réelle des brevets, n'entraîne une diminution de la concurrence, alors qu'il est constaté que

l'activité de recherche et développement dans le domaine pharmaceutique s'érode depuis plusieurs années dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(6 juin 1990)**

La proposition de règlement créant un certificat complémentaire de protection des médicaments ⁽¹⁾, que la Commission a transmise récemment au Conseil, vise précisément à renforcer l'activité de recherche et de développement de l'industrie pharmaceutique au sein de la Communauté.

L'érosion de la durée de protection par brevet des médicaments comme conséquence des procédures d'autorisation de mise sur le marché et de l'allongement constant des délais qu'elles impliquent, constitue un des facteurs propres à décourager la recherche dans un domaine à hauts risques où la récupération des investissements est fondamentale pour assurer le cycle de l'autofinancement.

Par ailleurs, la protection adéquate de l'innovation par le biais de droits exclusifs constitue un des meilleurs moyens de stimuler la concurrence entre les entreprises, et ce, d'autant plus dans un secteur comme le secteur pharmaceutique, où la concurrence s'exerce davantage en fonction de la qualité des produits qu'en fonction des prix.

Finalement, en ce qui concerne la concurrence entre produits de laboratoires de recherche et ceux des firmes de génériques, la protection complémentaire du certificat octroyée aux premiers n'aura pour effet que de retarder parallèlement l'accès de ces derniers sur le marché, c'est-à-dire un effet de déplacement temporaire de la concurrence, sans que les règles et les modalités selon lesquelles s'exerce cette concurrence en soient affectées.

⁽¹⁾ COM(90) 101 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 1086/90
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
au Conseil des Communautés européennes
(10 mai 1990)
(90/C 233/96)**

Objet: Programme de prêts aux étudiants au Royaume-Uni

Le Conseil sait-il que le gouvernement du Royaume-Uni tente de remplacer son programme de bourses universitaires par un système de prêts aux étudiants? Ce projet suscite une inquiétude et une colère considérables parmi les étudiants, qui ont le sentiment que cela reviendrait à leur retirer le droit inaliénable à une éducation sans entraves.

Le Conseil est-il disposé à examiner cette question au cours de la prochaine session du conseil des ministres de l'éducation et à proposer le maintien de l'actuel système de bourses universitaires?

**Réponse
(20 juillet 1990)**

La situation en matière d'octroi de prêts et/ou de bourses universitaires aux étudiants varie considérablement d'un État membre à l'autre et c'est aux États membres qu'il appartient de prendre les décisions concernant ces questions.

**QUESTION ÉCRITE N° 1105/90
de M. Ernest Glinne (S)
au Conseil des Communautés européennes
(14 mai 1990)
(90/C 233/97)**

Objet: Situation au Liberia et attitude de la Communauté

Depuis l'«élection» d'octobre 1985, marquée par une intimidation générale, de nombreux exils et arrestations de personnalités politiques, la fermeture de journaux et des irrégularités de dépouillement flagrantes, le régime du président Samuel K. Doe affronte une insurrection dans la région de Nimba. La répression est d'une brutalité extrême (stratégie de la terre brûlée et massacres féroces), provoquant la fuite de 120 000 réfugiés au-delà des frontières. la confrontation prend en outre des allures tribales (les Krahns soutenant le pouvoir actuel et pratiquant des rétorsions «préventives» contre les populations Gios et Manos), cependant que la pratique des «disparitions» se répand dans la capitale.

La Chambre des représentants et le Sénat des États-Unis, vu ces faits, ont supprimé le programme d'aide américain (des conseillers militaires restant cependant présents en terre Nimba pour améliorer le «style» du combat des unités gouvernementales...), malgré les énormes avantages traditionnellement consentis par Monrovia à Washington: émissions de la «Voix de l'Amérique» sur toute l'Afrique occidentale, droits complaisants d'atterrissage et de ravitaillement de l'armée de l'air nord-américaine, renseignement, bienveillance envers Firestone, géant du caoutchouc naturel, etc. Les Douze ont exprimé pour leur part, le 14 avril, leur «profonde préoccupation».

Le Conseil pourrait-il dès lors répondre aux questions suivantes:

- 1) quelle a été l'ampleur annuelle, depuis le 1^{er} janvier 1986, des aides accordées au Liberia dans le cadre de Lomé III et via le Fonds européen de développement;

- 2) Quelle a été l'ampleur, pour la même période, des principales aides bilatérales émanant de pays de la Communauté européenne?
- 3) Ne s'impose-t-il pas de «geler» les aides de Lomé III et IV dans l'attente des conclusions d'une commission internationale d'enquête convenue et organisée objectivement et paritairement avec les pays ACP et de rapports du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)?
- 4) N'est-il pas nécessaire de prévoir dès maintenant une observation attentive, sur le terrain, des élections présidentielles qui auront lieu en 1991 si le mandat du président Doe va pleinement jusqu'à son terme et de tenter de réduire sans délai si possible les affrontements, tribaux et autres, ultra-violents?

Réponse

(23 juillet 1990)

1. En ce qui concerne les aides accordées par la Communauté au Liberia au titre de la convention de Lomé, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que c'est la Commission qui est chargée de la mise en œuvre des programmes et des projets d'aide communautaire. Toutefois, selon les informations dont dispose le Conseil, le programme indicatif de Lomé III pour le Liberia a été fixé à 45 millions d'écus. Au titre du programme de Lomé III, 30,8 millions d'écus (68 %) ont été couverts par des accords de financement; sur ce montant, 6,6 millions d'écus (14,6 % du programme indicatif) ont été engagés en bonne et due forme et 2,5 millions d'écus (5,5 %) ont été effectivement versés.

2. Le Conseil ne dispose pas d'informations détaillées sur les aides bilatérales accordées au Liberia par les différents États membres.

3. Le respect des droits de l'homme demeure une préoccupation constante des Douze. L'honorable parlementaire n'ignore pas que la nouvelle convention de Lomé, signée le 15 décembre 1989, contient des dispositions spécifiques concernant les droits de l'homme afin d'encourager leur respect et leur promotion que la Communauté et ses États membres considèrent comme nécessaires pour assurer un développement véritable. Comme par le passé, la Communauté se réserve le droit, dans les cas de violation grave et continue des droits fondamentaux de l'homme, de prononcer une condamnation politique publique et de modifier la mise en œuvre de la coopération.

Dans le cas du Liberia, les Douze ont, dans une déclaration publique faite le 14 avril 1990, réaffirmé solennellement aux autorités libériennes la profonde préoccupation qu'inspire à la Communauté européenne et à ses États membres la persistance de la situation tragique dans le comté de Nimba.

Depuis que les Douze ont commencé, en janvier, de faire état de leur inquiétude, des dizaines de milliers de personnes se sont réfugiées dans les États voisins, des milliers

de personnes ont été déplacées à l'intérieur du Liberia et des centaines de civils ont été tués. Les tueries ont été commises tant par des membres des forces armées libériennes que par des opposants au gouvernement. Tout en condamnant la violence d'où qu'elle vienne, les Douze estiment que les forces armées ont le devoir de respecter les droits de l'homme et d'agir à tout moment d'une manière disciplinée. Les actes aveugles ne font que jeter le discrédit sur les forces armées elles-mêmes et ont des répercussions négatives sur le gouvernement libérien.

Les Douze ont très fermement recommandé au gouvernement du Liberia de mener une politique de réconciliation pour qu'une solution puisse être trouvée, par des moyens pacifiques, à la tragique situation actuelle.

Vu la dégradation constante de la situation, la délégation de la Commission à Monrovia a été retirée le 31 mai et tous les projets normaux de coopération ont été arrêtés, bien que l'aide humanitaire au Liberia et aux réfugiés libériens des pays limitrophes se poursuive.

QUESTION ÉCRITE N° 1115/90

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(90/C 233/98)

Objet: Direction, localisation et moyens de la Banque de reconstruction et de développement pour l'Europe de l'Est

J'aimerais obtenir réponse aux questions suivantes:

- 1) Quel est le poids financier des Douze et de chacun d'eux dans le total des moyens réunis par les 42 fonctionnaires? Qu'en est-il des 30 autres participants?
- 2) Quelles conséquences devrait-on tirer de la mission particulière déjà confiée à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement (BEI) quant au choix proposé d'une personnalité française et de la localisation (à Strasbourg ou Paris, sans doute?) de la Banque de reconstruction et de développement pour l'Europe de l'Est?
- 3) Le texte des 58 articles constitutifs de la «charte» de la Banque peut-il être transmis au secrétariat général du Parlement européen à l'intention des élus curieux?

Réponse

(1^{er} août 1990)

Le Conseil a consulté le Parlement sur la proposition de décision présentée par la Commission, relative à la conclusion de l'accord constitutif d'une Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

À cette proposition est annexé le texte de l'accord signé le 29 mai par tous ceux qui avaient participé aux négociations, en particulier par les Douze, la Communauté en tant que telle et la BEI.

L'honorable parlementaire trouvera dans le texte de l'accord les informations demandées sur la répartition du capital et la localisation de la Banque. La conférence qui réunissait les parties signataires, s'inspirant de la procédure prévue à l'article 30 des statuts, a désigné M. Attali comme futur président de la Banque.

QUESTION ÉCRITE N° 1117/90

de M^{mes} Nel van Dijk (V), Anna Catasta (GUE) et Mireille Elmalan (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(90/C 233/99)

Objet: Liberté de l'accès à l'information sur les services dans les États membres

En Irlande, les centres d'information des femmes se sont vu dénier par les tribunaux le droit de communiquer des informations sur des services dont l'existence est légalement reconnue dans un autre État membre. Était visée en l'occurrence l'information sur la possibilité de pratiquer légalement un avortement au Royaume-Uni. La Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg a été saisie d'un autre cas concernant la liberté de l'accès à l'information sur les services dans d'autres États membres.

Quelle est à ce propos la position du Conseil, dans le contexte notamment de la réalisation du marché intérieur et de l'objectif de la libre prestation des services? Que compte-t-il faire pour garantir aux citoyens de la Communauté européenne le droit à l'information sur les services dans d'autres États membres et le libre accès auxdits services?

Réponse

(23 juillet 1990)

Dans sa résolution du 9 novembre 1989 ⁽¹⁾ sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs, le Conseil a invité la Commission à mener à bien, en concertation avec les experts nationaux, les travaux déjà engagés relatifs au rapport sur la politique générale d'information des consommateurs.

Le Conseil attend des propositions spécifiques de la Commission à cet égard.

⁽¹⁾ JO n° C 294 du 22. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1177/90

de M. Frédéric Rosmini (S)

au Conseil des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(90/C 233/100)

Objet: Relations CEE et bassin méditerranéen

Les évolutions actuelles des pays du bassin méditerranéen et l'achèvement du marché unique montrent que le dispositif communautaire et multilatéral est insuffisant pour répondre aux besoins d'aujourd'hui.

M. E. Rhein, directeur général des relations extérieures de la Communauté, a fait des propositions précises, d'autant plus urgentes que les pays concernés redoutent légitimement la priorité affirmée en direction des pays de l'Est susceptible de les exclure d'un nombre croissant de projets.

Le Conseil peut-il faire connaître sa position sur ce rapport et les suites qu'il entend lui donner?

Réponse

(23 juillet 1990)

En un moment où l'Europe vit une évolution cruciale, l'importance des relations de la Communauté avec ses partenaires de la Méditerranée et sa volonté de les renforcer, compte tenu de la situation dans cette région et de l'interdépendance accrue entre la Communauté et les pays du bassin méditerranéen, ont été soulignées non seulement par le Conseil lors de sa session du 27 novembre 1989, mais également par le conseil européen lors de sa session du 8 décembre 1989.

Ce dernier a estimé que la Communauté devait approfondir, dans les mois qui viennent, sa politique de voisinage vis-à-vis des États de la Méditerranée avec lesquels elle a noué depuis longtemps des liens préférentiels et que la relation spécifique avec les pays méditerranéens devait s'intensifier et permettre de les soutenir dans leurs efforts de coopération avec l'Europe, d'intégration régionale et de développement économique.

Il a demandé au Conseil d'adapter, sur la base de la communication de la Commission relative à une politique méditerranéenne rénovée, les instruments prévus dans les accords actuels, afin de mettre en place les moyens et les méthodes de coopération les mieux appropriés à la qualité particulière des relations qui doivent se développer entre la Communauté et ces pays, en prenant en considération les problèmes particuliers de chacun d'eux.

Le conseil européen du 28 avril 1990 s'est prononcé dans le même sens.

Par ailleurs, la révision des perspectives financières qui a été récemment approuvée par le Conseil prévoit des moyens financiers supplémentaires pour les années 1991/1992 afin d'intensifier la coopération avec les pays de la Méditerranée.

Enfin, à l'issue d'un débat d'orientation sur les lignes d'actions suggérées par la Commission en vue de la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne renouvée, le Conseil, lors de sa session du 5 février 1990, a invité la Commission à lui soumettre des propositions opérationnelles dont il a souhaité une mise en œuvre rapide. Ces propositions, qui viennent d'être soumises au Conseil, font l'objet d'examen dans les instances appropriées en vue de permettre au Conseil de mettre en œuvre sa politique méditerranéenne renouvée.

QUESTION ÉCRITE N° 1238/90

de M. Ian White (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 233/101)

Objet: Établissement psychiatrique de Leros

Pourquoi les crédits destinés à l'établissement psychiatrique de Leros n'ont-ils pas permis d'améliorer le sort des internés?

QUESTION ÉCRITE N° 1239/90

de M. Ian White (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 233/102)

Objet: Établissement psychiatrique de Leros

Pourquoi la psychiatrie grecque, qui est concentrée autour d'Athènes, peut-elle s'en tirer sans avoir à répondre de la situation qu'elle a contribué à créer?

QUESTION ÉCRITE N° 1240/90

de M. Ian White (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 233/103)

Objet: Établissement psychiatrique de Leros

Pourquoi le gouvernement grec ne s'est-il pas engagé à fermer, progressivement et dans le respect de la dignité humaine, l'établissement psychiatrique de Leros?

QUESTION ÉCRITE N° 1307/90

de M. George Stevenson (S)

au Conseil des Communautés européennes

(28 mai 1990)

(90/C 233/104)

Objet: Établissement psychiatrique de Leros, en Grèce

Le Conseil a assurément connaissance du rapport critique élaboré en 1984 par le professeur Browne sur les conditions régnant dans l'établissement psychiatrique de Leros, en Grèce, ainsi que des crédits importants approuvés par la Communauté et auxquels devaient s'ajouter ceux des États membres pour améliorer les conditions qui avaient fait l'objet de critiques.

Le Conseil peut-il indiquer pourquoi les conditions ne se sont pas améliorées et pourquoi le concours financier n'a pas été utilisé, et préciser si un organe de la Communauté surveille la situation? S'il n'y a pas et s'il n'y a pas eu de contrôle, le Conseil peut-il indiquer les raisons de cette lacune?

Réponse commune

aux questions écrites n°s 1238/90, 1239/90, 1240/90 et 1307/90

(1^{er} août 1990)

La réforme de l'hôpital psychiatrique de Leros relève des autorités nationales compétentes. Quant aux aides attribuées dans le cadre du Feder et du Fonds social européen, les honorables parlementaires sont priés de se référer aux réponses données par la Commission aux questions écrites n°s 810/89 ⁽¹⁾ (le 21 décembre 1989), 769/89 ⁽²⁾, 707/89 ⁽³⁾, 648/89 ⁽⁴⁾ (le 22 décembre 1989) et 575/89 ⁽⁵⁾ (le 4 janvier 1990).

⁽¹⁾ JO n° C 90 du 9. 4. 1990, p. 26.

⁽²⁾ JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1264/90

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 233/105)

Objet: Leucémie parmi les descendants de travailleurs de l'industrie nucléaire

Le *British Medical Journal* du 17 février 1990 a publié les résultats d'une étude sur l'incidence élevée de leucémie chez les enfants nés dans les environs de la centrale nucléaire de Sellafield, dans le West Cumbria, en Grande-Bretagne.

Cette étude a mis en évidence une forte corrélation entre l'emploi du père dans la centrale et l'apparition des leucémies dans sa descendance (par comparaison avec des ouvriers travaillant dans d'autres entreprises). On évoque une exposition homogène du corps aux radiations, mais aussi un phénomène de concentration de radio-éléments (irradiation interne) dans le tractus génito-urinaire. Ce qui a pour résultat un taux d'irradiation plus important des spermatozoïdes et, de là, un accroissement de la teratogénicité. Dans cet ordre d'idées, les dosimètres portés par les travailleurs pourraient sous-estimer la réalité.

D'autres mécanismes, telle la contamination de la maison par des substances radioactives provenant de l'habillement par exemple, sont possibles.

Dans le cadre des compétences qui lui sont accordées par les articles 118 et 118 A du traité, relatifs à la santé, à la sécurité et à l'hygiène dans le milieu de travail, le Conseil a-t-il l'intention d'intervenir pour que soient effectuées des études de ce genre dans d'autres États membres où sont implantées des centrales nucléaires, afin de connaître le risque auquel sont effectivement soumis les travailleurs de l'industrie nucléaire?

Réponse

(30 juillet 1990)

1. Le Conseil a pris connaissance de l'étude mentionnée par l'honorable parlementaire.

Toutefois, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les résultats d'une étude scientifique.

2. S'agissant de la protection radiologique des travailleurs, il y a lieu de souligner qu'elle est assurée, au niveau communautaire, conformément aux dispositions du traité Euratom et plus particulièrement de son chapitre III, par les directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (¹).

Ces directives se fondent notamment sur les résultats des travaux scientifiques effectués sur un plan international (Commission internationale de la protection radiologique — CIPR) et sur un avis du groupe d'experts scientifiques visé à l'article 31 du traité Euratom.

3. Le Conseil ne manquerait pas, dès qu'il serait saisi de propositions de la Commission — qui pourraient, en 1991, concerner plus particulièrement une révision partielle de ces directives fixant les normes de base à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection — de statuer à ce sujet.

(¹) Voir directive 80/836/Euratom (JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1), modifiée par la directive 84/467/Euratom (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

QUESTION ÉCRITE N° 1266/90

de M^{me} Maria Aglietta (V)

au Conseil des Communautés européennes

(22 mai 1990)

(90/C 233/106)

Objet: Sécurité de la centrale nucléaire de Krsko

À 130 km de la frontière italienne, près de Krsko, en Slovénie, une centrale nucléaire de 670 mégawatts (MW) de puissance est en activité depuis 1981 dans laquelle on a déjà enregistré au cours de ces seules neuf années plus de 80 incidents plus ou moins graves.

- 1) Le Conseil n'estime-t-il pas que, si un incident se produisait qui provoquerait des émissions radioactives, il pourrait avoir des répercussions sur le territoire d'un État membre et en particulier de l'État italien? En conséquence, les mesures d'urgence ont-elles été prises pour limiter les retombées d'un tel accident?
- 2) Les initiatives nécessaires ont-elles été entreprises par le Conseil pour vérifier la sécurité de la centrale nucléaire de Krsko, l'efficacité de ses installations de contrôle ainsi que l'élimination des déchets et du propulsif utilisés?
- 3) Le Conseil s'est-il employé à mettre sur pied une collaboration appropriée entre la Communauté et la Yougoslavie dans le secteur de l'énergie tant en ce qui concerne la planification que l'économie d'énergie et sa production, comme le lui avait demandé le Parlement européen dans sa résolution du 21 janvier 1988?

Réponse

(30 juillet 1990)

1. S'agissant du cas mentionné par l'honorable parlementaire, d'un éventuel accident nucléaire ou de toute autre situation d'urgence radiologique, le Conseil a adopté un éventail de dispositions qui visent notamment, en cas de survenance d'une telle situation, à

- assurer la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants,
- se doter, au niveau communautaire, des mécanismes nécessaires en vue d'être en mesure de réagir de manière commune et rapide à de telles situations,
- assurer une gestion efficace de telles éventuelles situations de crise.

2. Les principales dispositions susmentionnées sont les suivantes:

- règlement Euratom n° 3954/87 du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (¹), modifié et complété par le règlement (Euratom) n° 2218/89 (²) du 18 juillet 1989 (³),

- règlement (CEE) n° 2219 du 18 juillet 1989 relatif aux conditions particulières d'exportation des denrées alimentaires et des aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (*),
- directive 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures à adopter en cas d'urgence radiologique (*),
- décision 87/600/Euratom concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'information dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (*),
- décisions du Conseil portant approbation de la conclusion par la Communauté en tant que telle de
 - a) la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire;
 - b) la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (*).

3. Pour ce qui est de la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, le Conseil est conscient des problèmes qui se posent en matière de sûreté nucléaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale.

C'est ainsi que ces questions — qui, du fait que des pays tiers sont en premier lieu concernés, devront, au demeurant, être traitées en particulier dans les enceintes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) — sont actuellement à l'examen au niveau de ses instances.

S'agissant des questions spécifiques afférentes à la sûreté de la centrale nucléaire de Krsko ainsi qu'à l'élimination des déchets y produits et du propulsif utilisé dans cette même centrale, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que ces questions relèvent de la seule compétence du pays tiers concerné qui est, par ailleurs, responsable de la protection sanitaire de sa population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur cette deuxième question.

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie comporte une coopération dans le domaine de l'énergie qui a pour but de favoriser notamment la participation des opérateurs économiques des parties contractantes aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources énergétiques de la Yougoslavie ainsi que toutes autres actions d'intérêt commun.

Dans sa décision n° 1/89 du 26 novembre 1989 relative à la coopération entre la Communauté et la Yougoslavie, le conseil de coopération a pris note du programme de coopération fixé par les deux parties pour l'année 1989 dans les domaines de la planification énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Parmi les diverses activités réalisées en ce domaine, on peut noter les visites d'études destinées à préciser les formes de coopération en matière de cogénération et de sources d'énergies nouvelles et renouvelables, différents séminaires (gestion de l'énergie), les contacts avec «YUGEL» en matière d'électricité, les visites concernant les projets de planification énergétique régionale dans la Communauté, les perspectives énergétiques pour l'an 2010, les «Bus Energie», et des projets de démonstration.

Le conseil de coopération a encouragé les parties à fixer pour 1990 un programme correspondant à leurs priorités communes et un calendrier précis d'actions concrètes. Les deux parties sont convenues d'examiner en fonction des résultats la possibilité de placer les activités de coopération en matière d'énergie dans un cadre approprié. L'élaboration du programme pour 1990 se poursuit au sein d'un groupe de travail Commission/Yougoslavie.

(*) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 11.

(*) JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 1.

(*) Ces dispositions sont complétées sur certains points spécifiques par des règlements de la Commission.

(*) JO n° L 211 du 22. 7. 1989, p. 4.

(*) JO n° L 357 du 7. 12. 1989, p. 31.

(*) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 76.

(*) Cette conclusion (dépôt de son instrument d'acceptation ou d'approbation) interviendra, en vertu de l'article 102 du traité Euratom, dès notification à la Commission par tous les États membres intéressés que les conventions sont devenues applicables conformément aux dispositions de leurs droits internes respectifs.

QUESTION ÉCRITE N° 1313/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(28 mai 1990)

(90/C 233/107)

Objet: Solidarité européenne pour le financement de transplantations hépatiques

Les cliniques St-Luc à Bruxelles sont actuellement les seules capables en Europe d'effectuer des transplantations hépatiques sur des enfants de dix ans et moins.

Étant obligées de facturer un certain nombre de coûts directement aux patients, les cliniques demandent aux familles concernées de verser une somme importante (de l'ordre de 1 200 000 francs belges) à titre d'acompte. Cette somme sert éventuellement à compenser le montant effectif des coûts non couverts par la sécurité sociale du pays dont est originaire le patient.

Ne peut-on concevoir une structure financée par le budget communautaire et qui aurait pour mission de couvrir ce genre de suppléments à payer dans des cas semblables?

N'y a-t-il pas là matière à mettre en place une solidarité européenne concrète et efficace?

Réponse

(23 juillet 1990)

Le Conseil n'est saisi d'aucune proposition de la Commission en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1389/90de M^{me} Maartje van Putten (S)

au Conseil des Communautés européennes

(11 juin 1990)

(90/C 233/108)

Objet: Traitement des objecteurs de conscience en Grèce

Le Parlement a adopté, le 13 octobre 1989, un rapport sur le refus du service militaire motivé par des objections de conscience et sur le service de remplacement (doc. A3-15/89).

Quelles démarches le Conseil a-t-il entreprises pour faire pièce aux persécutions que ne laissent pas de subir ceux qui, en Grèce — les témoins de Jéhovah, notamment —, refusent, pour des raisons de conscience, d'effectuer leur service militaire et pour remédier aux mauvaises conditions de détention d'un grand nombre d'entre eux dans le camp militaire d'Avlona?

Réponse

(30 juillet 1990)

Le Conseil n'a pas d'informations sur la question soulevée par l'honorable parlementaire, qui, en tout état de cause, ne relève pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1397/90

de M. Neil Blaney (ARC)

au Conseil des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 233/109)

Objet: Respect des droits de l'homme dans la Communauté

On ne peut pas ne pas remarquer que la réponse écrite du Conseil à la question H-305/90⁽¹⁾, pour l'heure des questions du 3 avril 1990 (non appelée), omet de répondre par l'affirmative à la question précise de savoir s'il est convaincu que, dans l'état actuel des choses, les droits fondamentaux sont respectés dans les États membres de la Communauté en général et dans les six comtés d'Irlande administrés par le Royaume-Uni en particulier.

Pourrait-il expliquer quelles informations, ou quelles préoccupations, l'empêchent d'affirmer que les droits de l'homme sont respectés dans la Communauté?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-389 (avril 1990).

Réponse

(30 juillet 1990)

Le Conseil confirme la réponse qu'il a donnée à la question n° H-305/90 posée par l'honorable parlementaire et rappelle que le respect des droits de l'homme est un domaine qui relève essentiellement de la compétence des États membres pris individuellement, compétence qui doit s'exercer conformément aux obligations internationales souscrites par eux, eu égard notamment à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient de rappeler que la Cour de justice veille à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs attribués aux institutions ou conférés aux autorités nationales en vue d'atteindre les objectifs de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1426/90de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 233/110)

Objet: Animaux utilisés aux fins de tests de produits cosmétiques

La Commission envisage-t-elle de soumettre des propositions visant à interdire les tests de produits cosmétiques effectués sur des animaux?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(17 juillet 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 273/90 de Lord O'Hagan.

QUESTION ÉCRITE N° 1440/90de MM. Giuseppe Rauti et Antonio Mazzone et M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 233/111)

Objet: Titres professionnels des immigrés non communautaires

Il devient de plus en plus patent qu'un nombre considérable d'immigrés non communautaires s'acquittent, dans la Communauté, de métiers manuels sous-qualifiés par rap-

port à leurs compétences professionnelles alors que celles-ci font défaut dans leurs pays d'origine.

La Commission pourrait-elle préciser, pour chacun des États membres de la Communauté et chiffres à l'appui, quelles sont les qualifications professionnelles desdits immigrés et proposer des remèdes à l'absurdité de la situation?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(17 juillet 1990)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1442/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juin 1990)

(90/C 233/112)

Objet: Création, dans les États membres de la Communauté, d'unités de réadaptation pour les lésions cérébrales et d'unités opératoires réservées aux personnes atteintes d'affections cérébro-spinales

Considérant que l'on estime à 150 pour 1 000, dans les pays industrialisés, le nombre de personnes souffrant d'un handicap grave dû à un traumatisme crânien sérieux, que ces traumatismes sont, dans presque tous les cas, suivis d'une diminution permanente des facultés du cerveau (langage, comportement social, fonctions intellectuelles, capacités motrices, par exemple) et que des méthodes de réadaptation mises en œuvre en temps opportun permettraient à ces personnes de retrouver, en tout ou en partie, l'usage de ces fonctions;

considérant, par ailleurs, que les centres de réadaptation pour les lésions cérébrales ne répondent pas — et de loin — aux besoins,

la Commission pourrait-elle dire si elle se propose d'élaborer une directive sur la création, dans les douze États membres de la Communauté, d'unités de réadaptation pour les lésions cérébrales ainsi que d'unités opératoires réservées aux personnes atteintes d'affections cérébro-spinales?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(5 juillet 1990)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée par l'honorable parlementaire, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

QUESTION ÉCRITE N° 1509/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(90/C 233/113)

Objet: Application de la directive 88/378/CEE sur la sécurité des jouets

Lors de la discussion d'un projet de loi relatif à la sécurité des jouets visant à transposer dans le droit belge la directive 88/378/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, un problème est apparu à propos de l'article 1 paragraphe 1 de ladite directive. Les mentions donnant l'identité et l'adresse du fabricant seraient de nature à permettre un approvisionnement direct des consommateurs auprès des fabricants.

Cette pratique pourrait pénaliser grandement les détaillants et les grossistes.

- 1) Le Conseil a-t-il examiné cette question?
- 2) L'indication de l'identité et de l'adresse du fabricant sous forme de codes-barres serait-elle conforme aux dispositions de la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1.

Réponse

(1^{er} août 1990)

1. Il y a lieu de noter que la directive sur la sécurité des jouets s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une plus grande sécurité des consommateurs.

2. Lors des délibérations au sujet de la directive, délibérations qui se sont déroulées notamment sous la présidence belge pendant le premier semestre de 1987, l'examen de l'article 11 paragraphe 1 n'a pas soulevé de réactions telles qu'évoquées par l'honorable parlementaire.

2. L'article 11 paragraphe 4 stipule que:

«Les indications visées au paragraphe 1 peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet d'identifier le fabricant, son mandataire ou l'importateur dans la Communauté.»

QUESTION ÉCRITE N° 1530/90

de M^{me} Antia Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(90/C 233/114)

Objet: Directive sur les jardins zoologiques

Pourquoi la Commission tarde-t-elle tant à présenter la directive promise de longue date sur la conservation d'animaux dans des jardins zoologiques et quand pouvons-nous espérer voir une proposition en la matière?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(16 juillet 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H—601/90 de M^{me} Banotti, lors de l'heure des questions de la session de juillet 1990 du Parlement européen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen de juillet 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1576/90

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juin 1990)

(90/C 233/115)

Objet: Protection du morse

Considérant l'adoption, par l'intergroupe «Protection des animaux» du Parlement européen, d'une résolution relative à la préservation et à la protection du morse d'Amérique du Nord (octobre 1989), la Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle a prises à la suite de ladite résolution et lesquelles elle compte recommander pour préserver et protéger le morse d'Amérique du Nord?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(26 juillet 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions orales H—691/90 et H—603/90 respectivement de M. Martin et de M. Morris lors de l'heure des questions de la session de juin 1990 du Parlement européen ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen de juin 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1608/90

de M^{me} Maria Izquierdo Rojo, MM. Josep Pons Grau, Jesús Cabezón Alonso, Enrique Sapena Granell, Mateo Sierra Bardaji, M^{me} Carmen Díez de Rivera Icaza et M. Francisco Sanz Fernández (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(90/C 233/116)

Objet: Proposition de la Commission sur «Une politique méditerranéenne renouvelée»

Le 15 novembre 1989, la Commission a adopté une communication à l'intention du Conseil, intitulée «Une politique méditerranéenne renouvelée».

Pour sa part, le conseil européen, qui s'est réuni à Strasbourg les 8 et 9 décembre, a décidé de renforcer la politique de coopération à l'égard des pays méditerranéens;

ultérieurement, le Conseil de ministres a débattu, au mois de février dernier, des orientations proposées par la Commission dans le document en question et il a confirmé une nouvelle fois sa volonté d'intensifier en priorité la coopération avec ces pays tiers de la Méditerranée, invitant la Commission à présenter des propositions efficaces pour la mise en œuvre de cette nouvelle politique méditerranéenne.

Le Conseil de ministres peut-il dès lors confirmer qu'il accepte cette «politique méditerranéenne renouvelée» conformément aux orientations définies dans cette communication de la Commission?

Réponse

(1^{er} août 1990)

Conformément aux conclusions du conseil européen de Strasbourg, le Conseil confirme sa volonté de mettre en place une politique méditerranéenne renouvelée prenant en compte l'évolution de la situation économique et sociale des partenaires méditerranéens et les problèmes nouveaux auxquels ils sont confrontés en vue de renforcer les relations privilégiées que la Communauté entretient avec ceux-ci et de les soutenir dans leurs efforts de développement et d'intégration régionale.

La Commission a présenté au conseil des 18 et 19 juin 1990 les orientations concrètes qu'elle propose à cet effet. Le Conseil entend arriver rapidement à des conclusions opérationnelles.

QUESTION ÉCRITE N° 1609/90

de M^{me} Maria Izquierdo Rojo, MM. Josep Pons Grau, Jesús Cabezón Alonso, Enrique Sapena Granell, Mateo Sierra Bardaji, M^{me} Carmen Díez de Rivera Icaza et M. Francisco Sanz Fernández (S)

au Conseil des Communautés européennes

(2 juillet 1990)

(90/C 233/117)

Objet: Création d'une banque euro-méditerranéenne de développement

Le conseil européen de Strasbourg qui s'est tenu en décembre 1989 a encouragé, à partir d'une initiative du gouvernement français, la création d'une banque européenne de reconstruction et de développement pour les pays de l'Est.

Dans le prolongement de cette prise de position, certaines autorités communautaires ont suggéré la création d'une banque euro-méditerranéenne de développement en vue de faciliter le développement économique des pays tiers de la Méditerranée, proposition qui irait dans le sens de la volonté du Conseil européen de Strasbourg d'approfondir aussi la coopération avec les pays tiers du bassin méditerranéen.

Le Conseil serait-il favorable à la mise en place d'un projet ou d'un plan d'action pour la création d'une banque euro-méditerranéenne de développement?

Réponse

(30 juillet 1990)

Les honorables parlementaires n'ignorent pas que la Communauté participe actuellement, dans le cadre des protocoles financiers, au financement d'actions destinées au développement économique et social des pays tiers méditerranéens. Ce financement se fait entre autres par des crédits de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Par ailleurs, le conseil «affaires générales» lors de sa session du 18 et 19 juin, a eu un premier échange de vues sur la communication de la Commission intitulée «Vers une politique méditerranéenne renouvée». Cette communication propose des orientations concrètes en matière de commerce, de financements sur le budget et sur les ressources propres de la Banque européenne d'investissement ainsi que des domaines nouveaux d'intervention appropriée à la situation des pays tiers méditerranéens, y compris les aspects financiers.

L'examen de cette communication se poursuit actuellement au sein des instances du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1701/90

de M^{me} Carmen Díez De Rivera (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1990)

(90/C 233/118)

Objet: Engagement de personnes âgées de 50 ans

Combien de personnes âgées d'environ 50 ans la Commission a-t-elle engagées entre 1984 et 1989?

La Commission pourrait-elle également préciser quel a été, à l'intérieur de cette tranche d'âge, le pourcentage de femmes engagées?

Enfin, la Commission pourrait-elle indiquer le nombre total de personnes de moins de 50 ans engagées pendant la même période?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(30 juillet 1990)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

Comment la formation de Maria, Petros et Michael est-elle

organisée dans leurs pays respectifs?

**Les systèmes de formation professionnelle
dans les Etats membres de la Communauté
européenne**

Les «Monographies» et les «Etudes comparatives» sur «La formation professionnelle dans les Etats membres de la Communauté» sont les documents de base les plus importants pour pouvoir se faire une idée des systèmes de formation des Etats membres de la Communauté et les comparer.

Ces études exposent en détail, tableaux, illustrations et graphiques à l'appui, les itinéraires de formation, les mesures, les compétences, le financement et les tendances de la formation professionnelle initiale et continue.

Ecrivez-nous pour commander ces études. Les publications suivantes sont actuellement disponibles:

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

CEDEFOP
Centre européen
pour le développe-
ment de la
formation
professionnelle
Bundesallee 22
D-1000 Berlin 15
Tél.: (030) 88 41 20
Télex: 184 163
Téléfax:
(030) 88 41 22 22



A détacher et à envoyer au CEDEFOP:

- | | |
|--|---|
| ☐ Systèmes de formation professionnelle dans les pays membres de la Communauté européenne — Etudes comparatives — Guide CEDEFOP
Langues: ☐ DA ☐ DE ☐ EN ☐ FR
☐ GR ☐ IT ☐ NL
Prix: ECU 12; BFR 490; FF 75 | ☐ La formation professionnelle en Grèce
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ GR
Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 |
| ☐ La formation professionnelle en France
Langues: ☐ FR ☐ IT
Prix: ECU 5; BFR 200; FF 30 | ☐ La formation professionnelle en Irlande
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ PT
Prix: ECU 5; BFR 200; FF 32 |
| ☐ La formation professionnelle en Belgique
Langues: ☐ DA ☐ DE ☐ EN ☐ FR
☐ GR ☐ IT ☐ NL
Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 | ☐ La formation professionnelle en Italie
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ IT
Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 |
| ☐ Das berufliche Bildungswesen in der Bundesrepublik Deutschland
Langues: ☐ DA ☐ DE ☐ IT ☐ NL
Prix: ECU 8; BFR 360; FF 56 | ☐ De beroepsopleiding in Nederland
Langue: ☐ NL
Prix: ECU 5; BFR 200; FF 32 |
| ☐ La formation professionnelle au Danemark
Langues: ☐ DA ☐ DE ☐ EN ☐ FR
Prix: ECU 10; BFR 400; FF 64 | ☐ La formation professionnelle au Portugal
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ PT
Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 |
| ☐ Description du système de formation professionnelle en Espagne
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ ES ☐ FR
Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 | ☐ Vocational training in the United Kingdom
Langues: ☐ DE ☐ EN
Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 |
| | ☐ La formation professionnelle en République populaire de Chine
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR
Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28 |

Nom, prénom

Rue, no.

Code postal, ville

Profession, fonction, organisme

BON DE COMMANDE

